



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-32-T

Date : 29 novembre 2002

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit :** M. le Juge David Hunt, Président  
Mme le Juge Ivana Janu  
Mme le Juge Chikako Taya

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Jugement rendu le :** 29 novembre 2002

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Mitar VASILJEVIĆ**

---

**JUGEMENT**

---

**Le Bureau du Procureur :**

**M. Dermot Groome  
M. Frédéric Ossogo  
Mme Sabine Bauer**

**Les Conseils de l'Accusé :**

**M. Vladimir Domazet  
M. Radomir Tanasković**

## LE PROCUREUR c/ Mitar VASILJEVIĆ

<b>I. RÉSUMÉ DES ACCUSATIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE.....</b>	<b>7</b>
<b>III. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES ARTICLES 3 ET 5 DU STATUT .....</b>	<b>12</b>
A. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU STATUT.....	12
B. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU STATUT.....	13
C. CONSTATATIONS CONCERNANT LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES ARTICLES 3 ET 5 DU STATUT .....	16
D. CONCLUSIONS CONCERNANT LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES ARTICLES 3 ET 5 DU STATUT .....	23
<b>IV. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE.....</b>	<b>25</b>
A. LA COMMISSION DU CRIME.....	25
B. L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE.....	25
C. COMPLICITÉ.....	27
<b>V. LA RELATION ENTRE L'ACCUSÉ ET LE GROUPE PARAMILITAIRE DIRIGÉ PAR MILAN LUKIĆ.....</b>	<b>29</b>
<b>VI. LES ÉVÉNEMENTS DE LA DRINA .....</b>	<b>42</b>
A. LES FAITS.....	42
B. CONSTATATIONS.....	47
<b>VII. LES ÉVÉNEMENTS DE LA RUE PIONIRSKA .....</b>	<b>50</b>
A. LES FAITS.....	50
B. L'ALIBI ET L'IDENTIFICATION DE L'ACCUSÉ .....	55
C. LES ÉVÉNEMENTS SURVENUS ANTÉRIEUREMENT LE 14 JUIN 1992.....	71
D. CONSTATATIONS.....	79
<b>VIII. ATTEINTES PORTÉES À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ CORPORELLE.....</b>	<b>81</b>
A. DROIT APPLICABLE .....	81
<b>IX. MEURTRE / ASSASSINAT .....</b>	<b>87</b>
A. DROIT APPLICABLE .....	87
B. CONCLUSIONS TIRÉES DES CONSTATATIONS FAITES À PROPOS DES CHEFS D'ACCUSATION SUSMENTIONNÉS ET RESPONSABILITÉ DE L'ACCUSÉ.....	87
1. <i>Événements de la Drina</i> .....	87
2. <i>Événements de la rue Pionirska</i> .....	89
<b>X. EXTERMINATION .....</b>	<b>91</b>
A. DROIT APPLICABLE .....	91
B. CONCLUSIONS TIRÉES DES CONSTATATIONS FAITES À PROPOS DU CHEF D'ACCUSATION SUSMENTIONNÉ ET RESPONSABILITÉ DE L'ACCUSÉ.....	98
<b>XI. ACTES INHUMAINS .....</b>	<b>100</b>
A. LE DROIT.....	100
B. CONCLUSIONS TIRÉES DES CONSTATATIONS FAITES AUX SUJETS DES CHEFS D'ACCUSATION SUSMENTIONNÉS ET RESPONSABILITÉ DE L'ACCUSÉ.....	101
1. <i>Les événements de la Drina</i> .....	101
2. <i>Les événements de la rue Pionirska</i> .....	102
<b>XII. PERSÉCUTIONS.....</b>	<b>103</b>
A. LE DROIT.....	103
B. CONCLUSIONS TIRÉES DES CONSTATATIONS FAITES À PROPOS DU CHEF D'ACCUSATION SUSMENTIONNÉ ET RESPONSABILITÉ DE L'ACCUSÉ.....	105

<b>XIII. DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ PRONONCÉES .....</b>	<b>110</b>
<b>XIV. DE LA PEINE .....</b>	<b>113</b>
<b>XV. DISPOSITIF .....</b>	<b>127</b>
A. LA PEINE .....	127
B. DÉCOMPTE DE LA DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE .....	128
<b>ANNEXE I – RAPPEL DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>129</b>
A. PHASE PRÉPARATOIRE AU PROCÈS .....	129
B. LE PROCÈS .....	130
<b>ANNEXE II : GLOSSAIRE.....</b>	<b>132</b>

## I. RESUME DES ACCUSATIONS

1. Mitar Vasiljević (« l'Accusé ») est inculpé, sur la base du deuxième acte d'accusation modifié (« l'Acte d'accusation »), daté du 12 juillet 2001, de 10 chefs de crimes contre l'humanité, sanctionnés par l'article 5 du Statut, et de violations des lois ou coutumes de la guerre, réprimées par l'article 3 du Statut.
2. L'Accusation allègue que, au printemps 1992, Milan Lukić, un ancien habitant de Višegrad, est retourné dans cette ville où il a organisé une petite unité paramilitaire. Celle-ci opérait avec la police et diverses unités militaires stationnées à Višegrad, et elle s'est rendue coupable de crimes contre la population civile musulmane locale. Cette organisation paramilitaire était souvent appelée les « Aigles blanches » par la population locale, et le cousin de Milan Lukić, Sredoje Lukić, en faisait partie.
3. L'Accusation affirme que l'Accusé, serveur connu travaillant pour la société Panos, propriétaire de plusieurs restaurants et cafés dans la région de Višegrad, a rejoint le groupe de paramilitaires de Lukić et a participé au nettoyage ethnique de la région de Višegrad.
4. Selon l'Accusation, l'Accusé est, aux termes de l'article 7 1) du Statut du Tribunal (le « Statut »), individuellement pénalement responsable des crimes retenus contre lui. Agissant de concert avec Milan et Sredoje Lukić et d'autres personnes inconnues, l'Accusé aurait planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation.
5. L'Acte d'accusation fait état de deux séries de faits :
  - a) Les événements de la Drina : le 7 juin 1992, ou vers cette date, l'Accusé, ses deux coaccusés (Milan Lukić et Sredoje Lukić) et d'autres personnes non identifiées auraient emmené sept Musulmans de Bosnie sur la rive de la Drina, où ils les auraient forcés à s'aligner face à la rivière, pour ensuite ouvrir le feu sur eux. Cinq d'entre eux auraient trouvé la mort lors de la fusillade, alors que les deux autres s'en seraient sortis sans blessures graves ;
  - b) Les événements de la rue Pionirska : le 14 juin 1992, ou vers cette date, l'Accusé aurait ordonné à 65 Musulmans de Bosnie (des femmes, des enfants et des personnes âgées) de se rendre dans une maison de la rue Pionirska à Nova Mahala, dans la municipalité de Višegrad. Plus tard dans la journée, l'Accusé, de concert avec les coaccusés et d'autres personnes, aurait transféré le groupe

de force dans une maison voisine, située également dans la rue Pionirska. En accord avec ses coaccusés, il les aurait enfermés dans une pièce, aurait placé un engin incendiaire dans la maison et y aurait mis le feu. L'Accusé aurait braqué une lampe sur les personnes tentant de fuir par la fenêtre pendant que les coaccusés tiraient sur elles avec des armes automatiques. Environ 70 personnes ont trouvé la mort dans cet incendie, quelques-unes ont survécu, dont certaines grièvement blessées.

6. L'Accusé est mis en cause, au chef 1 de l'Acte d'accusation, pour extermination, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 b) du Statut. Ce chef se fonde sur le fait qu'il aurait, à une date non précisée entre mai et juillet 1992, de concert avec les coaccusés et d'autres personnes inconnues, commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime qu'était l'extermination d'un grand nombre de civils musulmans de Bosnie, y compris de femmes, d'enfants et de personnes âgées. Ce chef ne concerne que les événements de la rue Pionirska<sup>1</sup>.

7. L'Accusé se voit reprocher, au chef 3 de l'Acte d'accusation, des persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut. L'Accusé aurait persécuté, de concert avec les deux coaccusés et d'autres personnes, entre mai et juillet 1992, des civils musulmans de Bosnie dans toute la municipalité de Višegrad et ailleurs sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine. Selon l'Accusation, le crime de persécution a été perpétré, exécuté et accompli par les moyens suivants : a) le meurtre de civils musulmans de Bosnie et d'autres civils non serbes ; b) le harcèlement, l'humiliation, la perpétration d'actes de terreur et d'atteintes psychologiques exercés à l'encontre de civils musulmans de Bosnie et d'autres civils non serbes ; et c) le vol et la destruction de biens personnels de civils musulmans de Bosnie et d'autres civils non serbes. Ce chef concerne aussi bien les événements de la Drina que ceux de la rue Pionirska, et eux seuls uniquement<sup>2</sup>.

8. L'Accusé est mis en cause, au chef 4 de l'Acte d'accusation, pour assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut et, au chef 5 de l'Acte d'accusation, pour meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève. L'Accusé est également incriminé, au chef 6, pour actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut, et, au chef 7,

---

<sup>1</sup> Conférence de mise en état, 20 juillet 2001 (CR, p. 89).

<sup>2</sup> Conférence de mise en état, 20 juillet 2001 (CR, p. 88 et 89).

pour atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, une violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève. Ces quatre chefs concernent les événements de la Drina.

9. En outre, l'Accusé est mis en cause, au chef 10 de l'Acte d'accusation, pour assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut, et, au chef 11, pour meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève. L'Accusé est également incriminé, au chef 12 de l'Acte d'accusation, pour actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut et, au chef 13, pour atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, une violation des lois ou coutumes de la guerre, prévue à l'article 3 1) a) des Conventions de Genève. Ces chefs concernent les événements de la rue Pionirska.

10. Plusieurs chefs font état d'accusations portées à l'encontre des deux coaccusés, Milan Lukić (chefs 1, 4 à 7 et 10 à 13) et Sredoje Lukić (chefs 1 et 10 à 13), qui n'ont pas encore été placés sous la garde du Tribunal et dont le procès a été disjoint.

## II. CONSIDERATIONS GENERALES CONCERNANT L'APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE

11. La Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve produits en l'espèce conformément au Statut du Tribunal et à son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et, dans le silence de ces textes, elle a procédé de manière à parvenir à un jugement équitable qui respecte l'esprit du Statut et les principes généraux du droit<sup>3</sup>.

12. Aux termes de l'article 21 3) du Statut, l'Accusé a droit à la présomption d'innocence. Cette présomption fait peser sur l'Accusation l'obligation d'établir la culpabilité de l'Accusé. Aux termes de l'article 87 A) du Règlement, l'Accusation est tenue d'établir la culpabilité de l'Accusé au-delà de tout doute raisonnable. En déterminant, pour chaque chef de l'Acte d'accusation, si la culpabilité de l'Accusé avait été ainsi établie, la Chambre de première instance a pris soin de vérifier qu'aucune autre explication que la culpabilité de l'Accusé ne pouvait être raisonnablement avancée au vu des éléments de preuve qu'elle avait admis<sup>4</sup>. Comme la Chambre d'appel l'a déclaré, si une conclusion autre que la culpabilité de l'Accusé peut être raisonnablement tirée des éléments de preuve et si elle n'exclut pas l'innocence de l'Accusé, celui-ci doit être acquitté<sup>5</sup>.

13. L'article 21 4) g) du Statut dispose qu'aucun accusé ne peut être forcé de témoigner contre lui-même. En l'espèce, l'Accusé a choisi de témoigner et la Chambre de première instance a pris garde de tenir compte du témoignage de l'Accusé lorsqu'elle a eu à se prononcer sur le bien-fondé des accusations portées. Si l'Accusé a choisi de témoigner, il n'a pas pour autant accepté d'avoir à prouver son innocence. Il n'y a pas non plus à choisir entre son témoignage et ceux des témoins à charge. La démarche de la Chambre de première instance a été de déterminer si la déposition des témoins à charge établissait les faits allégués au-delà de tout doute raisonnable, en dépit du témoignage de l'Accusé et des autres témoins à décharge. La Chambre de première instance fait observer qu'en l'espèce, l'Accusé a choisi de témoigner avant que les témoins à décharge ne soient appelés à la barre, se privant ainsi du bénéfice de savoir ce que ces témoins déclareraient dans leur déposition. La Chambre de première instance a estimé, au moment de décider du poids à accorder à son témoignage, que c'était là un élément qui plaidait en sa faveur.

---

<sup>3</sup> Article 89 B) du Règlement.

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »), par. 458.

<sup>5</sup> Arrêt Čelebići, par. 458.

14. En règle générale, la Chambre de première instance a pris soin d'apprécier la déposition de l'ensemble des témoins à charge et à décharge eu égard au témoignage de l'Accusé. Il en a été notamment ainsi lorsqu'elle a examiné l'alibi invoqué par l'Accusé pour se défendre d'avoir participé aux événements de la rue Pionirska.

15. Lorsqu'un accusé invoque un alibi, il n'a pas à l'établir. C'est à l'Accusation d'écarter la possibilité raisonnable que l'alibi se vérifie<sup>6</sup>. Si, en l'espèce, la Chambre de première instance est convaincue que l'on peut raisonnablement envisager que l'Accusé se trouvait ailleurs que dans la rue Pionirska (où l'Accusation assure qu'il était), l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'il a participé aux événements de la rue Pionirska<sup>7</sup>.

16. La déposition des témoins de l'Accusation assurant avoir vu l'Accusé dans la rue Pionirska au moment des faits et les jours qui ont suivi revêtent une importance toute particulière pour l'alibi de l'Accusé. Pour apprécier les identifications, la Chambre de première instance a généralement tenu compte des circonstances dans lesquelles les témoins assuraient avoir observé l'Accusé, du temps passé à l'observer, de la connaissance qu'ils en avaient avant l'identification et de la description qu'ils en donnent. La Chambre de première instance admet que toute identification comporte une part d'incertitude qui tient à la fragilité de la mémoire et de toute perception humaines. Le fait qu'un témoin fasse une déposition honnête ne suffit pas à en établir la fiabilité. Il ne s'agit pas uniquement de savoir si une identification est honnête ; encore faut-il qu'elle soit objectivement fiable<sup>8</sup>.

17. L'Accusation a voulu conforter les identifications opérées en demandant aux témoins de reconnaître l'Accusé parmi 12 photographies d'hommes. La photographie de l'Accusé qui a été montrée aux témoins avait été prise après l'arrestation de l'Accusé, c'est-à-dire huit ans après les faits. L'Accusation n'a pas établi que l'apparence de l'Accusé au moment où la photographie a été prise était la même que huit ans plus tôt. La plupart des témoins ont été

---

<sup>6</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 581 ; *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac* »), par. 625. La Chambre d'appel n'a pas contesté cette décision dans *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac* »).

<sup>7</sup> Il ne suffit pas que l'Accusation prouve au-delà de tout doute raisonnable que l'alibi ne tient pas pour conclure que sa culpabilité est établie au-delà de tout doute raisonnable. Le rejet par la Chambre de première instance de l'alibi ne suffit pas à établir le contraire de ce que l'Accusé cherchait à prouver à travers l'alibi. L'Accusation doit également prouver au-delà de tout doute raisonnable que les faits allégués dans l'Acte d'accusation sont véridiques avant de pouvoir conclure à la culpabilité de l'Accusé.

<sup>8</sup> En ce qui concerne l'identification en général, voir *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić* »), par. 34 à 40, et les références dans les notes de bas de page ; Arrêt *Čelebići*, par. 491 et 506 ; *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, IT-96-23 & 23/1-T, Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, 3 juillet 2000 (« Décision *Kunarac* »), par. 8 ; Jugement *Kunarac*, par. 561 et 562.



invités à désigner l'Accusé sur un jeu de photos au moment de faire une déposition devant les enquêteurs du Bureau du Procureur, soit des années après les événements auxquels l'Accusé aurait été mêlé. Entre-temps, certains des témoins avaient appris que l'Accusé avait été mis en accusation pour les activités du groupe paramilitaire de Milan Lukić et avaient peut-être vu sa photographie dans les médias. Certains de ces témoins n'ont pas été en mesure de reconnaître l'Accusé sur le jeu de photographies qui leur ont été montrées au moment de faire une déposition à l'Accusation.

18. Il serait injuste, vis-à-vis de l'Accusé, que la Chambre de première instance accorde un poids important aux identifications opérées à partir des photographies. Ayant vu les photographies, la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'elles soient celles de personnes ayant avec l'Accusé une ressemblance telle que l'identification opérée de la sorte soit fiable. Seul un autre homme aurait peut-être pu être confondu avec l'Accusé par quelqu'un qui aurait vu ce dernier l'espace d'un instant et qui ne l'aurait pas connu auparavant. Les autres hommes avaient avec l'Accusé peu de ressemblance, voire aucune. En tout état de cause, une identification sur photographie n'est intrinsèquement pas fiable si le témoin ne connaissait pas l'Accusé avant les faits. Une photographie n'est que bidimensionnelle et fixe l'expression qu'une personne peut avoir l'espace d'un instant. Elle ne donne donc pas toujours une image fiable de ce à quoi la personne ressemble réellement.

19. L'Accusation a tenté de donner plus de poids à l'identification de l'Accusé en demandant aux témoins de reconnaître ce dernier dans le prétoire. Les circonstances étant alors telles que les témoins sont presque fatalement portés à désigner la personne assise au banc des accusés, la Chambre n'a accordé aucune valeur probante à ces identifications « dans le prétoire »<sup>9</sup>.

20. La Chambre de première instance a également soigneusement analysé la déposition d'un témoin expert appelé aussi bien par l'Accusation que par la Défense à donner son avis sur l'authenticité de prétendus dossiers médicaux de l'Accusé venant étayer l'alibi invoqué par ce dernier. Pour évaluer la valeur probante de cette déposition, la Chambre de première instance a tenu compte de la compétence professionnelle de l'expert, des méthodes utilisées par lui et de la crédibilité des conclusions tirées à la lumière de ces facteurs et d'autres éléments de preuve qu'elle avait admis.

---

<sup>9</sup> Décision *Kunarac*, par. 19 ; Jugement *Kunarac*, par. 562.

21. La Chambre de première instance a également tenu compte du degré de concordance entre les dépositions faites à l'audience et les déclarations préalables. Elle admet que, dans la plupart des cas, elles ne sont pas identiques parce qu'un témoin peut très bien, à l'audience, être amené à répondre à des questions qu'on ne lui avait pas posées auparavant ou parce qu'il peut, grâce à ces questions, se souvenir des détails qu'il avait oubliés. En règle générale, la Chambre de première instance n'a pas considéré que les divergences mineures relevées entre les dépositions de divers témoins, ou entre la déposition d'un témoin donné et une de ses déclarations antérieures, discréditaient leurs témoignages lorsque ces témoins avaient néanmoins rapporté suffisamment en détail l'essentiel des événements en cause<sup>10</sup>. Pour ces motifs, la Chambre de première instance n'a pas considéré que les divergences mineures relevées entre les déclarations préalables et la déposition du témoin à l'audience jetaient le discrédit sur l'intégralité de son témoignage, dès lors qu'il avait pu rendre suffisamment en détail l'essentiel de ses déclarations antérieures. Pour déterminer si elle devait considérer que ces divergences mineures discréditaient le témoignage dans son ensemble, la Chambre a pris en compte le fait que les événements avaient eu lieu presque dix ans avant la déposition des témoins. Bien que l'imprécision des souvenirs de ces témoins ait compliqué la tâche de l'Accusation, le manque de précision sur des points secondaires n'est en général pas apparu comme étant forcément de nature à jeter le discrédit sur leurs dépositions<sup>11</sup>.

22. Dans certains cas, un seul témoin a déposé sur un fait qui est reproché à l'Accusé ou qui l'implique. La Chambre d'appel a estimé que les propos d'un témoin unique sur un fait matériel n'ont pas, en droit, à être corroborés<sup>12</sup>. En pareil cas, la Chambre de première instance a passé au crible la déposition du témoin de l'Accusation avant de reconnaître qu'elle était suffisante pour conclure à la culpabilité de l'Accusé<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Krnojelac*, IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002, par. 69 (« Jugement *Krnojelac* »).

<sup>11</sup> *Ibid.* Voir également Jugement *Kunarac*, par. 564.

<sup>12</sup> *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »), par. 62 ; Jugement *Krnojelac*, par. 71.

<sup>13</sup> Jugement *Krnojelac*, par. 71.

23. Les conclusions tirées par la Chambre de première instance au sujet d'autres personnes mentionnées dans les témoignages se fondent sur les dépositions faites à l'audience et elles ont été formulées pour les besoins de ce procès. Le but n'est pas de déclarer ces personnes coupables. En particulier, les deux coaccusés qui n'ont pas encore été arrêtés, Milan Lukić et Sredoje Lukić, n'ont été, dans ce procès, jugés coupables au-delà de tout doute raisonnable d'aucun des crimes retenus contre eux dans l'Acte d'accusation. Ils ne sont en aucun cas liés par les conclusions tirées dans ce procès et pourront récuser les preuves produites dans ce procès qui les mettent en cause si elles leur sont opposées durant leur propre procès devant le Tribunal.

### III. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES ARTICLES 3 ET 5 DU STATUT

#### A. Conditions générales d'application de l'article 3 du Statut

24. Les conditions générales d'application de l'article 3 du Statut sont au nombre de deux : premièrement, il doit y avoir conflit armé ; deuxièmement, les actes de l'Accusé doivent être étroitement liés au conflit armé<sup>14</sup>.

25. L'exigence d'un lien étroit entre les actes de l'Accusé et le conflit armé n'implique pas que les crimes soient directement commis durant les combats ou sur le théâtre des opérations<sup>15</sup>. Le droit de la guerre s'applique à l'ensemble du territoire contrôlé par une partie au conflit, que des combats effectifs s'y déroulent ou non, et il continue de s'appliquer jusqu'à la conclusion générale de la paix ou jusqu'à ce qu'un règlement pacifique intervienne<sup>16</sup>. Comme l'a déclaré la Chambre d'appel dans l'affaire *Kunarac*<sup>17</sup> :

Un lien de cause à effet n'est pas exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime mais il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis.

Cette condition est remplie si les crimes ont été commis durant ou au lendemain des affrontements, pourvu qu'ils l'aient été à la faveur, ou du moins sous le couvert, de la situation créée par les combats<sup>18</sup>.

26. En outre, quatre conditions doivent être remplies pour qu'un crime puisse faire l'objet de poursuites devant le Tribunal international sur la base de l'article 3 du Statut<sup>19</sup> :

- i) une règle du droit international humanitaire doit avoir été violée ;
- ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies ;

---

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence »), par. 67 et 70 ; Arrêt *Kunarac*, par. 55.

<sup>15</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 57 ; Jugement *Kunarac*, par. 568.

<sup>16</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 ; Arrêt *Kunarac*, par. 57.

<sup>17</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 58.

<sup>18</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 58 ; Jugement *Kunarac*, par. 568.

<sup>19</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 20 ; Arrêt *Kunarac*, par. 66.

iii) la violation doit être grave, autrement dit, il doit y avoir transgression d'une règle protégeant des valeurs importantes, transgression qui doit avoir de graves conséquences pour la victime ; et

iv) la violation de la règle doit, en droit international coutumier ou conventionnel, engager la responsabilité pénale individuelle de son auteur.

27. L'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949 fait désormais partie du droit coutumier international<sup>20</sup> et tout acte qui y contrevient gravement satisfait *ipso facto* aux quatre conditions susmentionnées<sup>21</sup>.

### **B. Conditions générales d'application de l'article 5 du Statut**

28. L'article 5 du Statut énumère une série d'infractions qui constituent des crimes contre l'humanité dès lors qu'elles sont commises durant un conflit armé et s'inscrivent dans le cadre d'une « attaque dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit ». L'expression « attaque dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit » englobe les cinq sous-éléments suivants<sup>22</sup> :

- i) il doit y avoir une attaque<sup>23</sup> ;
- ii) les actes de l'auteur doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque<sup>24</sup> ;
- iii) l'attaque doit être « dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit<sup>25</sup> » ;
- iv) l'attaque doit être « généralisée ou systématique<sup>26</sup> » ;

---

<sup>20</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 ; Jugement *Kunarac*, par. 408.

<sup>21</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 134 ; Arrêt *Kunarac*, par. 68.

<sup>22</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 85. Voir également Jugement *Kunarac*, par. 410 ; *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement *Krstić* »), par. 482 ; *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (« Jugement *Kvočka* »), par. 127 ; Jugement *Krnjelac*, par. 53.

<sup>23</sup> Arrêt *Tadić*, par. 251 ; Arrêt *Kunarac*, par. 85 à 89.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 248 ; Arrêt *Kunarac*, par. 85, 99 et 100.

<sup>25</sup> L'article 5 du Statut emploie expressément l'expression « dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit ». Voir Arrêt *Kunarac*, par. 85 et 90 à 92, et *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 14 juillet 1997 (« Jugement *Tadić* »), par. 635 à 644.

<sup>26</sup> Arrêt *Tadić*, par. 248 ; Arrêt *Kunarac*, par. 85 et 93 à 97 ; *Le Procureur c/ Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13-R61, Examen de l'acte d'accusation conformément à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 3 avril 1996 (la « Décision *Mrkšić* et consorts conformément à l'article 61 »), par. 30.

v) l'auteur doit être informé du contexte général dans lequel s'inscrivent ses actes et savoir que ceux-ci participent de cette attaque<sup>27</sup>.

29. Une « attaque » peut s'analyser comme un type de comportement entraînant des actes de violence<sup>28</sup>. Dans le cas d'un crime contre l'humanité, le terme « attaque » ne désigne pas seulement un recours à la force armée<sup>29</sup>, il comprend également tous mauvais traitements infligés à la population civile<sup>30</sup>.

30. Les concepts d'« attaque » et de « conflit armé » sont distincts et indépendants. Comme l'a déclaré la Chambre d'appel dans *Tadić*<sup>31</sup> :

Les deux notions – « attaque contre une population civile quelle qu'elle soit » et « conflit armé » – doivent donc être distinctes, bien que de toute évidence, aux termes de l'article 5 du Statut, la première puisse prendre place dans le cadre du deuxième.

L'attaque peut précéder un conflit armé, se poursuivre après qu'il a cessé ou continuer pendant celui-ci, sans forcément en faire partie<sup>32</sup>.

31. Comme l'a affirmé la Chambre d'appel<sup>33</sup> :

[L]orsqu'il s'agit de déterminer si une population civile donnée a été attaquée, il importe peu que la partie adverse ait commis des atrocités contre la population civile de l'ennemi.

[...]

L'existence d'une attaque par un camp contre la population civile de l'autre camp ne justifie pas l'attaque du second contre la population civile du premier, pas plus qu'elle n'écarte la conclusion que les forces du second s'en prenaient en fait à la population civile du premier. Chaque attaque contre la population civile de l'ennemi est illégitime et les crimes commis dans le cadre de pareille attaque peuvent, si toutes les autres conditions sont remplies, recevoir la qualification de crimes contre l'humanité.

32. Les actes de l'accusé doivent s'inscrire dans le cadre de l'attaque<sup>34</sup>. En effet, comme l'a affirmé la Chambre d'appel, le lien entre les actes de l'accusé et l'attaque comprend deux éléments<sup>35</sup> :

---

<sup>27</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 85 et 102 à 104 ; Arrêt *Tadić*, par. 248.

<sup>28</sup> Jugement *Kunarac*, par. 415 ; Jugement *Krnojelac*, par. 54. Voir également Arrêt *Kunarac*, par. 86 et 89.

<sup>29</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 86.

<sup>30</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 86 ; Jugement *Kunarac*, par. 416.

<sup>31</sup> Arrêt *Tadić*, par. 251.

<sup>32</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 86 ; Arrêt *Tadić*, par. 251 ; Jugement *Krnojelac*, par. 54.

<sup>33</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 87. Voir également Jugement *Kunarac*, par. 580.

<sup>34</sup> Arrêt *Tadić*, par. 248 et 255 ; Arrêt *Kunarac*, par. 100.

<sup>35</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 99. Voir également Jugement *Kunarac*, par. 418 ; Arrêt *Tadić*, par. 248, 251 et 271 ; Jugement *Tadić*, par. 659 ; Décision *Mrkšić et consorts* conformément à l'article 61, par. 30.

- i) la commission d'un acte qui, par sa nature ou par ses conséquences, fait objectivement partie de l'attaque ; et
- ii) l'Accusé sait qu'une attaque est menée contre la population civile et que son acte s'inscrit dans le cadre de cette attaque.

33. L'expression « dirigée contre la population civile quelle qu'elle soit » indique que, dans le cas d'un crime contre l'humanité, la population civile est la cible principale de l'attaque<sup>36</sup>. La protection de l'article 5 s'étend à toute population civile « quelle qu'elle soit », y compris à la population d'un État qui prend part à l'attaque<sup>37</sup>. Il n'est donc pas nécessaire de démontrer que les victimes étaient liées à l'une ou l'autre des parties belligérantes<sup>38</sup>.

34. Le terme « population » ne signifie pas que l'attaque doit viser *toute* la population de la zone géographique où elle a lieu<sup>39</sup>. Comme l'a déclaré la Chambre d'appel<sup>40</sup> :

Il suffit de démontrer qu'un nombre suffisant d'individus ont été pris pour cible au cours de l'attaque, ou qu'ils l'ont été d'une manière telle que la Chambre soit convaincue que l'attaque était effectivement dirigée contre une « population » civile, plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard.

35. Qui plus est, l'attaque doit être soit « généralisée » soit « systématique », ce qui exclut donc de l'éventail des crimes contre l'humanité les actes isolés ou fortuits<sup>41</sup>. L'adjectif « généralisé » indique que l'attaque est menée sur une grande échelle et que le nombre des victimes est élevé, alors que l'adjectif « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence et l'in vraisemblance qu'ils se produisent fortuitement<sup>42</sup>. Comme l'a affirmé la Chambre d'appel<sup>43</sup> :

C'est au scénario des crimes – c'est-à-dire à la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires – que l'on reconnaît leur caractère systématique.

36. La Chambre d'appel a déclaré qu'il n'était pas nécessaire que l'attaque ou les actes des accusés soient le fruit d'une « politique » ou d'un « plan » quelconque<sup>44</sup>. Rien dans le droit international coutumier n'exige, de surcroît, que les actes soient liés à une politique ou un

---

<sup>36</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 91 ; Jugement *Kunarac*, par. 421.

<sup>37</sup> Jugement *Kunarac*, par. 423 ; Jugement *Tadić*, par. 635.

<sup>38</sup> Jugement *Kunarac*, par. 423.

<sup>39</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 90 ; Jugement *Tadić*, par. 644 ; Jugement *Kunarac*, par. 424.

<sup>40</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 90.

<sup>41</sup> Jugement *Kunarac*, par. 427 ; Jugement *Tadić*, par. 648.

<sup>42</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 94 ; Jugement *Kunarac*, par. 428 et 429 ; Jugement *Krnojelac*, par. 57 ; Jugement *Tadić*, par. 648 ; *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (le « Jugement *Blaškić* »), par. 203 et 206.

<sup>43</sup> Jugement *Kunarac*, par. 429.

<sup>44</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 98 ; voir également Jugement *Krnojelac*, par. 58.

plan<sup>45</sup>. Tout au plus, l'existence d'une politique ou d'un plan peut être pertinente dans le cadre de l'administration de la preuve, mais elle n'est pas un élément constitutif du crime<sup>46</sup>.

37. S'agissant de l'intention requise, l'accusé<sup>47</sup>

[...] doit non seulement avoir l'intention de commettre le ou les crimes [dont il est accusé], mais aussi « savoir que la population civile fait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivent dans le cadre de celle-ci », ou du moins « prendre le risque que son acte participe de cette attaque ».

En outre, s'agissant de sa responsabilité pénale, les mobiles ayant poussé l'accusé à participer à l'attaque importent peu, et un crime contre l'humanité peut être commis pour des raisons purement personnelles<sup>48</sup>.

38. En plus de ces cinq conditions, l'article 5 du Statut exige, pour qu'un crime puisse être qualifié de crime contre l'humanité, qu'il ait été « commis au cours d'un conflit armé ». Cette condition de compétence suppose l'existence d'un conflit armé à l'époque et sur les lieux visés par l'acte d'accusation, mais il n'est pas nécessaire que les actes de l'accusé soient étroitement liés au conflit armé<sup>49</sup>.

### **C. Constatations concernant les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut**

39. La municipalité de Višegrad se situe dans le sud-est de la Bosnie-Herzégovine. Non loin à l'est, s'étend la République de Serbie. Višegrad, la ville principale de la municipalité, se situe sur la rive orientale de la Drina. En 1991, la municipalité comptait quelque 21 000 habitants, dont 9 000 environ dans la ville de Višegrad. Environ 63 % de la population étaient d'origine ethnique musulmane, tandis qu'environ 33 % étaient d'origine ethnique serbe<sup>50</sup>.

---

<sup>45</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 98.

<sup>46</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 98 ; voir également Jugement *Krnjelac*, par. 58 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement *Kordić et Čerkez* »), par. 182 ; Jugement *Kunarac*, par. 432.

<sup>47</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 102 ; voir également Jugement *Krnjelac*, par. 59 ; Jugement *Kunarac*, par. 434 ; Jugement *Blaškić*, par. 247 et 251.

<sup>48</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 103 et Jugement *Kunarac*, par. 433. Voir également *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »), par. 248 et 252.

<sup>49</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 83 ; Arrêt *Tadić*, par. 249 et 251 ; Jugement *Kunarac*, par. 413 ; Jugement *Kupreškić*, par. 71.

<sup>50</sup> Accord entre les parties et points de droit ou de fait non litigieux, pièce à conviction de l'Accusation (« pièce P ») numéro 36.1, point 3) d), e) et f). Voir également pièce P 41.1, *Modifications de la composition ethnique dans la municipalité de Višegrad entre 1991 et 1997*, 17 août 2001.



40. En novembre 1990, des élections multipartites ont été organisées dans cette municipalité. Deux partis, le SDA (Parti de l'action démocratique), à dominante musulmane, et le SDS (Parti démocratique serbe) à dominante serbe, se sont partagé la majorité des voix. Les résultats reflétaient fidèlement la composition ethnique de la municipalité, 27 des 50 sièges qui composaient l'assemblée municipale étant attribués au SDA et 13 au SDS<sup>51</sup>. Les hommes politiques serbes étaient mécontents de la répartition des pouvoirs, s'estimant sous-représentés dans les postes de direction. Les tensions ethniques se sont très vite exacerbées<sup>52</sup>.

41. Dès le début de 1992, les citoyens musulmans ont été désarmés ou priés de remettre leurs armes<sup>53</sup>. Entre-temps, les Serbes ont commencé à s'armer et ont organisé des périodes d'instruction<sup>54</sup>. Les Musulmans ont eux aussi essayé de s'organiser, mais avec moins de succès<sup>55</sup>.

42. À partir du 4 avril 1992, les hommes politiques serbes n'ont eu de cesse de demander la scission des forces de police sur une base ethnique<sup>56</sup>. Peu après, les deux groupes adverses ont érigé des barricades autour de Višegrad<sup>57</sup>. Il s'est ensuivi des actes de violence aveugles, notamment des fusillades et des tirs d'obus<sup>58</sup>. Des quartiers musulmans ont ainsi été la cible de tirs au mortier<sup>59</sup>. Suite à ces événements, de nombreux civils, craignant pour leur vie, ont fui leur village<sup>60</sup>. Début avril 1992, un citoyen musulman de Višegrad, Murat Sabanović, a pris le

---

<sup>51</sup> VG-22 (CR, p. 134, 135 et 165 à 169) ; VG-14 (CR, p. 417) ; Omer Branković (pièce P 143, p. 548789-91) ; Mehmed Tvrtković (pièce P 143, p. 584584) ; Snezana Nesković (CR, p. 3616).

<sup>52</sup> Mehmed Tvrtković (pièce P 143, p. 584584) ; Snezana Nesković (CR, p. 3504 à 3605 et 3610 à 3612) ; VG-14 (CR, p. 417) ; Omer Branković (pièce P 143, p. 548791).

<sup>53</sup> Les sociétés dirigées par des Musulmans ont également été invitées à remettre leurs armes. La majorité musulmane contrôlait l'assemblée municipale et, à travers elle, la Défense territoriale (la « TO »), qui, de son côté, avait la haute main sur les armes distribuées aux sociétés faisant partie de la TO. Voir VG-22 (CR, p. 136 à 138, 161 et 173) ; VG-116 (CR, p. 599 et 600) ; VG-21 (CR, p. 910 à 912) ; Omer Branković (pièce P 143, p. 548793) ; voir également pièce P 47, télégramme signé par le Président de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, Radovan Karadžić, dans lequel ce dernier demande que « tous les villages dont les habitants croates et musulmans restituent leurs armes et n'ont pas l'intention de se battre contre nous bénéficient de la pleine protection de notre État serbe de Bosnie-Herzégovine ». Le message a été transmis par radio à plusieurs municipalités, y compris à la municipalité de Višegrad (voir pièce P 47).

<sup>54</sup> VG-22 (CR, p. 136 à 138 et 173) ; Omer Branković (pièce P 143, p. 548791-3) ; Fikret Cocalić (pièce P 143, p. 547043) ; Mehmed Tvrtković (pièce P 143, p. 584586) ; Muharem Samardić (pièce P 143, p. 584977) ; Dragan Simić (CR, p. 2521) ; VGD-24 (CR, p. 4681 et 4682).

<sup>55</sup> Muharem Samardić (pièce P 143, p. 584979) ; Dragan Simić (CR, p. 2521) ; VGD-23 (CR, p. 2656) ; VGD-24 (CR, p. 4682).

<sup>56</sup> Omer Branković (pièce P 143, p. 548791) ; Fikret Cocalić (pièce P 143, p. 547044).

<sup>57</sup> Fehrid Spahić (CR, p. 351) ; VG-14 (CR, p. 419) ; VG-21 (CR, p. 909 et 910) ; Mevsud Poljo (CR, p. 616) ; Mehmet Tabaković (pièce P 143, p. 912758) ; Simeun Vasić (pièce P 143, p. 645514) ; Muharem Samardić (pièce P 143, p. 584977) ; Petar Mitrović (CR, p. 2770).

<sup>58</sup> VG-22 (CR, p. 137 à 183) ; VG-32 (CR, p. 212 et 213) ; Mevsud Poljo (CR, p. 616 et 617) ; VG-87 (CR, p. 1086) ; VG-38 (CR, p. 1339 à 1343) ; Omer Branković (pièce P 143, p. 548794).

<sup>59</sup> VG-22 (CR, p. 137 à 183) ; Muharem Samardić (pièce P 143, p. 584977) ; Omer Branković (pièce P 143, p. 548794).

<sup>60</sup> VG-38 (CR, p. 1340) ; VG-87 (CR, p. 1086) ; VG-77 (CR, p. 690) ; VG-84 (CR, p. 1647).

contrôle du barrage local et a menacé d'ouvrir les vannes. Vers le 13 avril 1992, Sabanović a ouvert une vanne, endommageant des propriétés en aval<sup>61</sup>. Le lendemain, le corps d'Užice de l'Armée populaire yougoslave (la « JNA ») est intervenu, a repris le contrôle du barrage puis est entré dans Višegrad<sup>62</sup>.

43. L'arrivée du corps d'Užice de la JNA<sup>63</sup> a, dans un premier temps, ramené le calme même si de nombreux Musulmans craignant son arrivée ont fui Višegrad<sup>64</sup>. Après avoir pris le contrôle de la ville, des officiers de la JNA et des dirigeants musulmans ont conjointement mené une campagne médiatique pour inciter les gens à rentrer chez eux<sup>65</sup>. Beaucoup sont effectivement revenus dans la seconde moitié du mois d'avril 1992<sup>66</sup>. Grâce à la JNA, des négociations se sont ouvertes entre les deux parties pour essayer d'apaiser les tensions ethniques<sup>67</sup>. Toutefois, certains Musulmans s'inquiétaient de ce que le corps d'Užice se composait exclusivement de Serbes<sup>68</sup>.

44. Très vite, des convois ont été organisés, vidant de nombreux villages de leur population non serbe<sup>69</sup>. Une fois, des milliers de non-Serbes habitant des villages de part et d'autre de la Drina aux alentours de la ville de Višegrad ont été emmenés au stade de football de Višegrad<sup>70</sup>, où on les a fouillés pour s'assurer qu'ils n'avaient pas d'armes. Un commandant de la JNA s'est adressé à eux et leur a dit que ceux qui vivaient sur la rive gauche de la Drina pouvaient regagner leurs villages, car ceux-ci avaient été débarrassés des « forces réactionnaires », tandis que ceux qui vivaient sur la rive droite de la Drina n'étaient

---

<sup>61</sup> VG-22 (CR, p. 140, 141 et 179 à 181) ; Fehrid Spahić (CR, p. 355) ; VG-59 (CR, p. 1041 et 1042) ; VG-61 (CR, p. 869) ; Snedzana Nesković (CR, p. 3623) ; Fikret Cocalić (pièce P 143, p. 547044) ; Muharem Samardić (pièce P 143, p. 584977). Mirsad Tokaca a déclaré que l'affaire du barrage n'a pas été la principale cause de la fuite de la population. Avant déjà, les gens avaient commencé à s'enfuir de Višegrad (CR, p. 857).

<sup>62</sup> VG-115 (CR, p. 1041 et 1042) ; Fehrid Spahić (CR, p. 355) ; VG-61 (CR, p. 871) ; VG-14 (CR, p. 417) ; Muharem Samardić (pièce P 143, p. 584977) ; Fikret Cocalić (pièce P 143, p. 547044).

<sup>63</sup> Mirsad Tokaca (CR, p. 846 et 856) ; VG-14 (CR, p. 417 à 419) ; Mehmed Tvrtković (pièce P 143, p. 584586).

<sup>64</sup> Dragan Simić (CR, p. 2495) ; VG-22 (CR, p. 193).

<sup>65</sup> Accords entre les parties et points de droit ou de fait non litigieux, pièce P 36.1, point 3) k). Voir également VG-22 (CR, p. 142 et 143) ; Fikret Cocalić (pièce P 143, p. 547045 et 547046) ; Mirsad Tokaca (CR, p. 846 et 856) ; pièce P 49, *Rapport final de la Commission d'experts des Nations Unies créée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité*, Annexe III A – Forces spéciales, par. 543.

<sup>66</sup> VG-21 (CR, p. 910) ; Muharem Samardić (pièce P 143, p. 584977) ; VG-14 (CR, p. 423).

<sup>67</sup> VG-22 (CR, p. 142 et 143) ; Fikret Cocalić (pièce P 143, p. 547045-6).

<sup>68</sup> VG-22 (CR, p. 187 et 188).

<sup>69</sup> Fehrid Spahić (CR, p. 394 à 396) ; VGD-23 (CR, p. 2661 à 2664) ; voir également les faits incriminés relatés aux paragraphes 16 à 20 de l'Acte d'accusation (chefs 10 à 13).

<sup>70</sup> VG-116 (CR, p. 582 à 596) ; VG-22 (CR, p. 153 à 161) ; VG-38 (CR, p. 1339 à 1343) ; VG-84 (CR, p. 1649 à 1651) ; Mehmed Tvrtković (pièce P 143, p. 584588).

pas autorisés à rentrer chez eux. Aussi, bon nombre d'habitants sont restés dans la ville de Višegrad, à se cacher ou ont fui<sup>71</sup>.

45. Le 19 mai 1992, la JNA s'est retirée de Višegrad<sup>72</sup>. Des unités paramilitaires sont toutefois restées<sup>73</sup> et d'autres paramilitaires sont arrivés, à peine l'armée partie<sup>74</sup>. Certains autochtones serbes les ont rejoints<sup>75</sup>. L'Accusé a reconnu qu'il savait que certains de ces paramilitaires avaient tué ou volé des civils musulmans pour la seule et unique raison que les victimes étaient d'origine ethnique musulmane<sup>76</sup>.

46. Le coaccusé, Milan Lukić, dirigeait un groupe de paramilitaires serbes particulièrement violent et redouté<sup>77</sup>. En l'espace de quelques semaines, ce groupe a commis de nombreux crimes, allant du pillage au meurtre<sup>78</sup>. L'Accusé connaissait bien Milan Lukić. L'Accusé était le *kum* – lien proche – de Milan Lukić. En 1995 ou 1996, il était le témoin de Milan Lukić à son mariage et depuis 1998, il est le parrain son enfant<sup>79</sup>. Il connaissait également les autres hommes qui étaient très liés à Milan Lukić<sup>80</sup>, et il savait qu'eux et Milan Lukić avaient commis de graves crimes<sup>81</sup>. Malgré cela, l'Accusé a été vu à plusieurs reprises en compagnie de ces hommes durant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>82</sup>.

---

<sup>71</sup> VG-84 (CR, p. 1649 à 1653) ; VG-38 (CR, p. 1341, 1342 et 1399) ; VG-22 (CR, p. 163) ; VG-32 (CR, p. 231) ; VG-79 (CR, p. 315 à 317, 320 et 321) ; VG-116 (CR, p. 582) ; VG-115 (CR, p. 1012) ; VG-14 (CR, p. 423) ; VG-77 (CR, p. 690). VG-22 a déclaré avoir surpris une conversation entre deux soldats de la JNA au sujet du *nettoyage* qui avait lieu dans la région de Višegrad et a déclaré les avoir vu montrer la rive droite de la rivière sur une carte de la municipalité de Višegrad (CR, p. 148 à 150).

<sup>72</sup> Accords entre les parties et points de droit ou de fait non litigieux, pièce P 36.1, point 3) l).

<sup>73</sup> VG-84 (CR, p. 1646 à 1649) ; VG-32 (CR, p. 221 et 222) ; VGD-24 (CR, p. 4691 et 4692). Voir également pièce P 49, *Rapport final de la Commission des Nations Unies créée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité*, Annexe III A – Forces spéciales, par. 543.

<sup>74</sup> VG-22 (CR, p. 159 et 196) ; VG-32 (CR, p. 216 à 223) ; Fehrid Spahić (CR, p. 356) ; VG-14 (CR, p. 420 et 421) ; VG-80 (CR, p. 725) ; VG-21 (CR, p. 911 à 915) ; VG-59 (CR, p. 656) ; Zivorad Savić (CR, p. 2891) ; Zoran Djurić (CR, p. 4609 et 4610). Voir également pièce P 49, *Rapport final de la Commission des Nations Unies créée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité*, Annexe III A – Forces spéciales, par. 246 à 250 et 540 à 556.

<sup>75</sup> VG-14 (CR, p. 420 et 421) ; VG-38 (CR, p. 1399).

<sup>76</sup> L'Accusé (CR, p. 2007 et 2008).

<sup>77</sup> Voir pièce P 49, *Rapport final de la Commission des Nations Unies créée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité*, Annexe III A – Forces spéciales, par. 246 à 250 et 543 à 553.

<sup>78</sup> Voir, par exemple, VG-55 (CR, p. 566 à 576) ; VG-59 (CR, p. 661 à 663 et 671 à 675) ; VG-80 (CR, p. 726 à 728) ; VG-115 (CR, p. 1011 à 1019 et 1030 à 1037) ; VG-81 (CR, p. 1225 à 1227 et 1231 à 1233) ; VG-13 (CR, p. 1426) ; VG-84 (CR, p. 1654 et 1655) ; Simeun Vasić (pièce P 143, p. 645515). Voir également pièce P 49, *Rapport final de la Commission d'experts des Nations Unies créée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité*, Annexe III A – Forces spéciales, par. 246 à 250 et 543 à 553.

<sup>79</sup> Accords entre les parties et points de droit ou de fait non litigieux, pièce P 36.1, point 3) y) ; l'Accusé (CR, p. 1852 à 1854, 1950, 1951 et 1962). En 1999, l'Accusé a assisté à une autre cérémonie de mariage avec Milan Lukić (l'Accusé, CR, p. 1969).

<sup>80</sup> L'Accusé (CR, p. 1985 et 1994). Voir ci-dessous par. 72 et suivants, dans la partie intitulée « La relation entre l'Accusé et le groupe paramilitaire dirigé par Milan Lukić ».

<sup>81</sup> L'Accusé (CR, p. 1942, 1979, 1988, 1994 et 1998) ; voir ci-dessous les faits incriminés aux paragraphes 12 et 13 de l'Acte d'accusation (chefs 4 à 7).

<sup>82</sup> VG-59 (CR, p. 660, 661 et 669) ; VG-55 (CR, p. 563 à 566) ; VG-14 (CR, p. 445) ; VG-32 (CR, p. 268).

47. Les non-Serbes qui sont restés dans la région de Višegrad, ou ceux qui ont regagné leurs foyers, se sont trouvés piégés, désarmés, à la merci des paramilitaires qui opéraient avec la complicité, ou du moins l'assentiment, des autorités serbes, et plus particulièrement des forces de police qui étaient alors exclusivement serbes<sup>83</sup>.

48. En mai 1992, l'Accusé était là lorsque Milan Lukić et ses hommes ont fouillé le village de Musići à la recherche d'armes<sup>84</sup>. Au cours de cette fouille, de l'argent et d'autres objets de valeur ont disparu de certaines maisons qui avaient été fouillées<sup>85</sup>. L'Accusé montait la garde pendant que l'on procédait aux fouilles<sup>86</sup>.

49. Dès juin 1992, des civils non serbes ont été tués arbitrairement<sup>87</sup>. Ainsi, le 7 juin 1992, ou vers cette date, Milan Lukić, l'Accusé et deux autres hommes ont emmené sept Musulmans sur la rive de la Drina et ont ouvert le feu sur eux<sup>88</sup>. Cinq d'entre eux ont été tués<sup>89</sup>. On parlera à ce propos des « événements de la Drina<sup>90</sup> ».

50. Le 14 juin 1992, plus de 60 civils musulmans de tous âges, qui fuyaient Koritnik et Sase, ont été enfermés dans une maison appartenant à des Musulmans dans la rue Pionirska par des paramilitaires serbes dirigés par Milan Lukić. La maison a ensuite été incendiée. Ceux qui tentaient de fuir par une des fenêtres étaient abattus d'une balle et tous, sauf six, ont péri dans les flammes<sup>91</sup>. On parlera à ce propos des « événements de la rue Pionirska<sup>92</sup> ».

---

<sup>83</sup> L'Accusé a déclaré que, pendant un certain temps, Milan Lukić et son groupe, en tenue de policier, ont opéré en coopération avec la police (voir CR, p. 1977, 1978, 1985, 1986 et 1994 à 1996). VG-22 (CR, p. 159 et 162) ; VG-84 (CR, p. 1647 à 1649) ; VG-32 (CR, p. 231) ; Simeun Vasić (pièce P 143, p. 645516) ; Mehmed Tvrtković (pièce P 143, p. 584584) ; VGD-23 (CR, p. 2661 à 2664) ; VG-14 (CR, p. 427 et 469) ; Mirsad Tokaca (CR, p. 852 et 853) ; Zivorad Savić (CR, p. 2891) ; VG-117 (CR, p. 4530 à 4535) ; VG-38 (CR, p. 1357). Voir également pièce P 15, dans laquelle l'Accusé a déclaré que « le parti armait le peuple ».

<sup>84</sup> VG-55 (CR, p. 563 à 566) ; VG-59 (CR, p. 660 à 674) ; l'Accusé (CR, p. 2042, 2043 et 2065).

<sup>85</sup> VG-59 (CR, p. 669) ; VG-55 (CR, p. 563 à 566).

<sup>86</sup> Voir la conclusion aux paragraphes 80 à 83 plus loin.

<sup>87</sup> Voir, par exemple, pièce P 49, *Rapport final de la Commission d'experts des Nations Unies créée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité*, Annexe III A – Forces spéciales, par. 544.

<sup>88</sup> Voir par. 111 ci-dessous.

<sup>89</sup> Voir plus loin les faits incriminés aux paragraphes 12 et 13 de l'Acte d'accusation (chefs 4 à 7). Voir également l'interrogatoire de l'Accusé, pièce P 15, p. 53 à 84.

<sup>90</sup> Voir par. 96 et suivants, ci-dessous.

<sup>91</sup> Voir les faits incriminés aux paragraphes 16 à 20 de l'Acte d'accusation (chefs 10 à 13). Deux « rescapés » sont parvenus à fuir avant que le groupe ne soit enfermé dans la maison (VG-78 et VG-101).

<sup>92</sup> Voir par. 116 et suivants, ci-dessous.

51. De nombreux autres meurtres arbitraires de civils ont eu lieu à Višegrad durant cette période<sup>93</sup>. À partir du début du mois d'avril 1992, des citoyens non serbes ont également commencé à disparaître<sup>94</sup>. Dans les mois qui ont suivi, des centaines de non-Serbes, musulmans pour la plupart, des hommes et des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont été tués.

52. Bon nombre de ces tués ont tout simplement été jetés dans la Drina, où l'on a vu flotter de nombreux corps<sup>95</sup>. De tous les corps retirés de la rivière, un seul semblait être celui d'un Serbe<sup>96</sup>. Des centaines d'autres civils musulmans de tous âges et des deux sexes ont été exhumés de charniers dans la municipalité de Višegrad et aux alentours<sup>97</sup>.

53. Le nombre de disparus a atteint un chiffre record en juin et juillet 1992<sup>98</sup>. Soixante-deux pour cent des personnes portées disparues dans la municipalité de Višegrad en 1992 ont disparu au cours de ces deux mois. La plupart, sinon la totalité, des disparus étaient des civils<sup>99</sup>. Les circonstances et le nombre des disparitions sont comparables à Višegrad et dans les municipalités voisines qui font désormais partie de la Republika Srpska<sup>100</sup>. Les disparitions enregistrées dans ces diverses municipalités voisines sont survenues à peu près au même moment<sup>101</sup>.

---

<sup>93</sup> Voir, par exemple, Fehrid Spahić (CR, p. 357 à 360 et 394 à 396). Sur la façon dont nombre de ces civils ont été tués, voir John Clark (CR, p. 1528 à 1550). Voir également pièce P 60.

<sup>94</sup> Mirsad Tokaca (CR, p. 853 et 854) ; VG-14 (CR, p. 420 et 427) ; VG-59 (CR, p. 656) ; VG-38 (CR, p. 1399) ; VG-32 (CR, p. 219 et 220) ; VG-55 (CR, p. 566 et 573) ; VG-116 (CR, p. 591 à 594) ; VG-80 (CR, p. 727 à 729).

<sup>95</sup> VG-79 (CR, p. 328) ; Mevsud Poljo (CR, p. 617 à 646) ; VG-21 (CR, p. 920 à 930) ; Amor Masović (CR, p. 947, 997 et 998) ; VG-81 (CR, p. 1224 et 1233) ; Zivorad Savić (CR, p. 2892 à 2894) ; Mehmed Tabaković (pièce P 143, p. 912758-60) ; Simeun Vasić (pièce P 143, p. 645514-16).

<sup>96</sup> VG-21 (CR, p. 925 et 926).

<sup>97</sup> Amor Masović (CR, p. 937 à 997) ; John Clark (CR, p. 1528 à 1550). Voir également pièces P 54, 54.1 à 7, P 60 et P 140. Amor Masović a déclaré que sur les centaines d'individus trouvés dans les charniers et identifiés, on n'a trouvé qu'un Serbe, tous les autres étant Musulmans (CR, p. 969).

<sup>98</sup> D'après la liste des personnes portées disparues établie par le CICR, près de 200 personnes ont disparu en mai, alors qu'en juin 1992, ce sont presque 300 personnes qui ont disparu à Višegrad et aux alentours (voir pièce P 41.1, *Modifications dans la composition ethnique de la municipalité de Višegrad entre 1991 et 1997*, 17 août 2001, p. 17 à 21, annexe B et appendice A-B). L'étude indique notamment que la plupart des personnes – 57 % – portées disparues dans la municipalité de Višegrad étaient originaires de la ville de Višegrad (p. 19). Il y est également indiqué que la grande majorité des personnes portées disparues à Višegrad étaient des hommes musulmans, âgés de 15 à 44 ans pour la plupart (p. 19). Voir également Mevsud Poljo (CR, p. 618) ; Mirsad Tokaca (CR, p. 848 et 849) ; VG-21 (CR, p. 920) et VG-87 (CR, p. 1086).

<sup>99</sup> Amor Masović (CR, p. 996) ; John Clark (CR, p. 1548).

<sup>100</sup> Voir Ewa Tabeau (CR, p. 771 à 775) ; voir pièce P 41.1, *Modifications dans la composition ethnique de la municipalité de Višegrad entre 1991 et 1997*, 17 août 2001, p. 19.

<sup>101</sup> Voir pièce P 41.1, *Modifications dans la composition ethnique de la municipalité de Višegrad entre 1991 et 1997*, 17 août 2001, p. 19.

54. Les citoyens non serbes étaient soumis à d'autres formes de mauvais traitements et d'humiliation, telles que le viol ou les sévices corporels<sup>102</sup>. Beaucoup ont été dépouillés de leurs objets de valeur par Milan Lukić et ses hommes, entre autres<sup>103</sup>. Des civils non serbes blessés ou malades ont été laissés sans soins. Un jour, un médecin serbe de la région, au lieu de lui administrer les soins que réclamait son état, conseilla à une Musulmane grièvement brûlée de franchir les montagnes et la ligne de front pour trouver de l'autre côté un hôpital où on serait disposé à la soigner<sup>104</sup>. Deux témoins serbes ont déclaré qu'ils ne pouvaient sans risques soigner des Musulmans<sup>105</sup>.

55. De nombreux civils non serbes qui n'avaient pas encore pris la fuite ont été expulsés systématiquement et méthodiquement<sup>106</sup>. Des convois de cars, parfois escortés par la police, ont été organisés pour les emmener<sup>107</sup>. Durant leur transfert, leurs papiers d'identité et leurs objets de valeur ont été souvent confisqués<sup>108</sup>. Certains d'entre eux ont été échangés et d'autres tués. Ainsi, des Musulmans auxquels on avait dit qu'ils allaient être échangés ont été sortis du car, alignés puis exécutés<sup>109</sup>. Les maisons appartenant à des Musulmans ont été pillées et, souvent, incendiées<sup>110</sup>. Les deux mosquées de la ville de Višegrad ont été détruites<sup>111</sup>.

---

<sup>102</sup> VG-55 (CR, p. 572) ; VG-13 (CR, p. 1426 et 1440 à 1442) ; VG-101 (CR, p. 1167) ; VG-18 (CR, p. 1587 à 1589) ; VG-80 (CR, p. 728) ; Fehrid Spahić (CR, p. 378 à 392) ; VG-55 (CR, p. 572) ; Mevsud Poljo (CR, p. 621) ; Zoran Djurić (CR, p. 4606 à 4608 et 4611 à 4614).

<sup>103</sup> VG-32 (CR, p. 224 à 236 et 250 à 252) ; VG-14 (CR, p. 419) ; VG-55 (CR, p. 568) ; VG-59 (CR, p. 663 et 675) ; VG-77 (CR, p. 690 et 691) ; VG-21 (CR, p. 914).

<sup>104</sup> Radomir Vasiljević (CR, p. 3164 à 3179) ; Zivorad Savić (CR, p. 2907 à 2911).

<sup>105</sup> *Ibid.* S'efforçant de prouver que les Musulmans bénéficiaient encore après juin 1992 d'un accès égal au système de santé, la Défense a donné le nom d'une Musulmane qui, à trois reprises, a été traitée pour un cancer. Son nom figure dans les dossiers médicaux parmi des centaines de noms serbes (voir rubriques 5558, 5622 et 5709 de la pièce D 26.1).

<sup>106</sup> VG-32 (CR, p. 228) ; VG-55 (CR, p. 572) ; voir également *Rapport final de la Commission d'experts des Nations Unies créée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité*, Annexe III A – Forces spéciales, par. 544.

<sup>107</sup> VG-23 (CR, p. 2661 à 2663) ; Fehrid Spahić (CR, p. 361 à 378) ; VG-116 (CR, p. 582 à 596) ; VG-84 (CR, p. 1646 à 1649) ; Mirsad Tokaca (CR, p. 846 à 848) ; VG-105 (CR, p. 1121 et 1122) ; VGD-23 (CR, p. 2661 à 1664 et 1668 à 1685) ; VG-117 (CR, p. 4533) ; voir également les faits incriminés aux paragraphes 16 à 20 de l'Acte d'accusation (chefs 10 à 13).

<sup>108</sup> VG-22 (CR, p. 148 à 152 et 153 à 161) ; VG-55 (CR, p. 572) ; Fehrid Spahić (CR, p. 361 à 378) ; Mirsad Tokaca (CR, p. 846 à 848) ; VG-105 (CR, p. 1121 et 1122) ; VG-13 (CR, p. 1463).

<sup>109</sup> Fehrid Spahić (CR, p. 357 à 360 et 394 à 396). Voir pièce P 41.1, *Modifications dans la composition ethnique de la municipalité de Višegrad entre 1991 et 1997*, 17 août 2001.

<sup>110</sup> VG-32 (CR, p. 215 et 216) ; Fehrid Spahić (CR, p. 360) ; VG-14 (CR, p. 419) ; VG-55 (CR, p. 568) ; VG-59 (CR, p. 663) ; VG-77 (CR, p. 690 et 691) ; VG-21 (CR, p. 914) ; VG-116 (CR, p. 605) ; VG-84 (CR, p. 1653) ; Zivorad Savić (CR, p. 2897) ; l'Accusé (CR, p. 2007 et 2008) ; Muharem Samardić (pièce P 143, p. 584979) ; Mehmed Tvrtković (pièce P 143, p. 584586).

<sup>111</sup> Accords entre les parties et points de droit ou de fait non litigieux, pièce P 36.1, point 3 p). Voir également VG-32 (CR, p. 229 et 255). Voir également pièce P 1, *A Report on the Devastation of Cultural, Historical and Natural Heritage of the Republic/Federation of Bosnia and Herzegovina*, 5 avril 1992 – 5 septembre 1995, p. 12, n° 102.

56. C'est ainsi que, fin 1992, Višegrad ne comptait plus que quelques rares non-Serbes<sup>112</sup>. Les autres avaient été tués arbitrairement par centaines, expulsés ou transférés de force par milliers, poussés par la violence et la peur. Aujourd'hui, la plupart des habitants de Višegrad sont d'origine ethnique serbe<sup>113</sup>. Une recomposition ethnique radicale a été ainsi menée systématiquement à travers ce qui est actuellement la Republika Srpska, mais toutes proportions gardées, les changements survenus à Višegrad ne se comparent pas à ceux qu'a connus Srebrenica<sup>114</sup>.

#### **D. Conclusions concernant les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut**

57. Les parties sont d'accord pour admettre – et la Chambre de première instance en est convaincue – que durant toute la période visée par l'Acte d'accusation, un conflit armé avait lieu dans la municipalité de Višegrad<sup>115</sup>. La Chambre de première instance est également convaincue que les agissements de l'Accusé étaient étroitement liés au conflit armé. Bien qu'il n'ait pas participé aux combats, l'Accusé entretenait des liens étroits avec les paramilitaires serbes, ses actes servaient la cause des belligérants et c'est à la faveur du conflit armé qu'il a pu commettre les crimes que la Chambre de première instance lui impute<sup>116</sup>.

58. La Chambre de première instance est convaincue, au vu des éléments de preuve qui lui ont été présentés, qu'une attaque généralisée et systématique était dirigée contre la population civile non serbe de la municipalité de Višegrad à l'époque des faits<sup>117</sup>. L'attaque a pris des formes multiples, à commencer par la prise de la ville par les Serbes et la campagne criminelle systématique et à grande échelle de meurtres, de viols et d'exactions menée contre la population non serbe de la municipalité, notamment les Musulmans, et qui a finalement trouvé son apogée dans l'une des campagnes de nettoyage ethnique les plus vastes et les plus

---

<sup>112</sup> Pièce P 41 ; d'après une étude sur les modifications survenues dans la composition ethnique de la municipalité de Višegrad entre 1991 et 1997, les Musulmans ont entièrement disparu de la municipalité durant la guerre et la population de la municipalité après la guerre est serbe à 95,9 % (voir pièce P 41.1, *Modifications dans la composition ethnique de la municipalité de Višegrad entre 1991 et 1997*, 17 août 2001). Les parties ont en outre admis qu'« aujourd'hui, les habitants de Višegrad sont pour la plupart d'origine serbe » [voir Accords entre les parties et points de droit ou de fait non litigieux, pièce P 36.1, point 3) g)].

<sup>113</sup> Accords entre les parties et points de droit ou de fait non litigieux, pièce P 36.1, point 3) g). Voir pièce P 41.1, *Modifications dans la composition ethnique de la municipalité de Višegrad entre 1991 et 1997*, 17 août 2001.

<sup>114</sup> Ewa Tabeau (CR, p. 770 et 771) ; voir également pièce P 41.1, p. 14 et 15.

<sup>115</sup> Accords entre les parties et points de droit ou de fait non litigieux, pièce P 36.1, point 3) a).

<sup>116</sup> Voir également par. 72 et suivants, « La relation entre l'Accusé et le groupe paramilitaire dirigé par Milan Lukić ».

<sup>117</sup> La Défense a admis que la population civile musulmane était en butte à des attaques à l'époque des faits (Mémoire en clôture, 14 mars 2002, CR, p. 4935 et 4936).

implacables du conflit bosniaque. En l'espace de quelques semaines, la municipalité de Višegrad a été presque entièrement vidée de ses citoyens non serbes, puis a fini par être intégrée à ce qui constitue à présent la Republika Srpska<sup>118</sup>.

59. Bien que la Chambre de première instance ne soit pas convaincue que l'Accusé ait fait partie d'un groupe paramilitaire, elle est persuadée qu'il a servi d'informateur au groupe paramilitaire dirigé par Milan Lukić, lui fournissant des renseignements sur les Musulmans de la région. La Chambre de première instance est convaincue qu'il a agi tout en sachant que Lukić et ses hommes commettaient des crimes contre les civils non serbes<sup>119</sup>.

60. Enfin, la Chambre de première instance est convaincue que les actes de l'Accusé participaient de l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile non serbe de la municipalité de Višegrad. Elle est convaincue que l'Accusé avait connaissance de l'attaque, puisqu'il connaissait la situation des civils non serbes à Višegrad, et qu'il avait eu vent des crimes commis notamment par Milan Lukić, dont il était un proche, contre des civils non serbes<sup>120</sup>. Étant donné le caractère généralisé et systématique de l'attaque, l'Accusé ne peut pas ne pas avoir remarqué les conséquences de cette campagne sur la population civile non serbe de la municipalité de Višegrad. C'est en connaissance de cause que l'Accusé a décidé de poursuivre les objectifs de cette attaque et de la perpétuer en commettant des crimes très graves, qui, objectivement, en faisaient partie. En agissant de la sorte, l'Accusé a volontairement et sciemment pris une part active à l'attaque dirigée contre la population civile non serbe de la municipalité de Višegrad.

---

<sup>118</sup> Voir par. 53 à 56 ci-dessus.

<sup>119</sup> Voir l'Accusé, CR, p. 1882 et 2103 à 2105 et par. 72 et suivants, « La relation entre l'Accusé et le groupe paramilitaire dirigé par Milan Lukić ».

<sup>120</sup> Voir l'Accusé, CR, p. 1882 et 2103 à 2105. Comme il est dit au sujet des faits rapportés aux paragraphes 12 et 13 de l'Acte d'accusation (chefs 4 à 7), l'Accusé en a eu connaissance dès le 7 juin 1992, c'est-à-dire avant même que les premiers crimes recensés dans l'Acte d'accusation ne soient commis.



#### IV. RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE

61. L'Accusation met en cause, sur la base de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, la responsabilité pénale de l'Accusé pour sa participation aux crimes recensés dans l'Acte d'accusation. L'article 7 1) dispose que :

Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.

L'Accusation a invoqué l'article 7 1) du Statut dans son intégralité. L'article 7 1) englobe la responsabilité pénale de l'Accusé en tant que participant à une entreprise criminelle commune<sup>121</sup>.

##### A. La commission du crime

62. L'Accusé ne sera tenu pénalement et individuellement responsable d'un crime aux termes de l'article 7 1) du Statut que s'il est établi qu'il a personnellement et matériellement perpétré l'acte criminel en question ou s'il s'est personnellement rendu coupable d'une omission en violation du droit international humanitaire<sup>122</sup>.

##### B. L'entreprise criminelle commune

63. Dans l'Acte d'accusation, l'Accusation affirme que l'Accusé, « agissant de concert » avec Milan Lukić, Sredoje Lukić et d'autres individus inconnus, s'est rendu coupable d'actes d'extermination, de persécutions, de meurtres, d'actes inhumains et d'atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle. À la conférence de mise en état qui s'est tenue le 20 juillet 2001, l'Accusation a été priée d'expliquer clairement ce qu'elle entendait par l'expression « de concert »<sup>123</sup>. L'Accusation a d'abord déclaré qu'elle voulait simplement dire que l'Accusé n'avait pas agi seul et qu'il n'avait pas commis les crimes lui-même, mais elle a fini par reconnaître qu'elle partait de l'idée qu'il avait participé à une entreprise criminelle commune. L'Accusation ne se fonde pas sur la notion d'entreprise criminelle commune élargie, en vertu de laquelle un membre de l'entreprise qui n'a pas matériellement commis les crimes qui lui sont reprochés est pénalement responsable d'un crime qui déborde le cadre de l'objectif

---

<sup>121</sup> Arrêt *Tadić*, par. 191 et 192 ; Jugement *Krnjelac*, par. 73.

<sup>122</sup> Arrêt *Tadić*, par. 188 ; Jugement *Kunarac*, par. 390 ; Jugement *Krstić*, par. 601 ; Jugement *Krnjelac*, par. 73.

<sup>123</sup> Conférence de mise en état, 20 juillet 2001 (CR, p. 52 à 56).

convenu si i) ce crime était une conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de ladite entreprise, et si ii) l'Accusé savait que c'en était une conséquence possible, ce qui ne l'a pas dissuadé d'y apporter son concours<sup>124</sup>. De fait, lorsque la question lui a été posée, le Bureau du Procureur s'est expressément défendu de vouloir utiliser un tel concept<sup>125</sup>. La Chambre de première instance n'examinera donc que les deux premières catégories d'entreprise criminelle commune.

64. N'entrent dans les deux premières catégories que des formes élémentaires de l'entreprise criminelle commune<sup>126</sup>. Toutes deux exigent la preuve que l'Accusé partageait l'intention des auteurs principaux du crime<sup>127</sup>. La distinction entre les deux catégories repose uniquement sur la nature des affaires, la seconde catégorie regroupant les affaires de camps de concentration et autres affaires similaires<sup>128</sup>.

65. Pour pouvoir mettre en œuvre la responsabilité pénale individuelle d'une personne dans l'exécution d'une entreprise criminelle commune, l'Accusation doit établir l'existence de cette entreprise et la participation de l'Accusé à celle-ci<sup>129</sup>.

66. L'Accusation doit établir l'existence d'un arrangement ou d'une entente assimilable à un accord intervenu entre deux ou plusieurs personnes en vue de commettre un crime. Il n'est pas nécessaire que cet arrangement ou entente soit exprès, et son existence peut être inférée de l'ensemble des circonstances qui l'entourent. Le fait que deux ou plusieurs personnes prennent part ensemble à un crime précis suffit en soi à établir l'existence d'une entente ou d'un arrangement tacite assimilable à un accord conclu séance tenante en vue de commettre cet acte criminel<sup>130</sup>.

---

<sup>124</sup> *Le Procureur c/ Brdanin et Talić*, IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001 (Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié *Brdanin et Talić*), par. 30.

<sup>125</sup> Conférence de mise en état, 20 juillet 2001 (CR, p. 52 à 55). Voir également Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 336, 337, 341, 344, 345, 350 et 360, et les comptes rendus d'audience, p. 4824 et 4825.

<sup>126</sup> Arrêt *Tadić*, par. 190 à 206 ; Arrêt *Čelebići*, par. 365 et 366.

<sup>127</sup> Jugement *Krnjelac*, par. 78 ; Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié *Brdanin et Talić*, par. 26.

<sup>128</sup> Jugement *Krnjelac*, par. 78.

<sup>129</sup> Arrêt *Tadić*, par. 227.

<sup>130</sup> *Le Procureur c/ Brdanin et Talić*, IT-99-36-PT, *Decision on Form of the Second Indictment*, 11 mai 2000 (ci-après « Décision relative à la forme du deuxième Acte d'accusation *Brdanin et Talić* »), par. 15 ; voir également Arrêt *Tadić*, par. 227 ii) ; *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »), par. 119.

67. Une personne participe à une entreprise criminelle commune en commettant personnellement, en tant qu'auteur principal, le crime convenu, ou en aidant, en tant que coauteur, l'auteur principal à commettre ce crime (par des actes qui lui facilitent la tâche)<sup>131</sup>, ou en apportant sciemment et de propos délibéré son concours à un système dans le cadre duquel le crime est commis du fait de son pouvoir ou de ses fonctions<sup>132</sup>. Lorsque le crime convenu est commis par l'un ou l'autre des participants à une entreprise commune comme celle évoquée plus haut, tous en sont coupables, quelle que soit la forme que revêt leur participation<sup>133</sup>.

68. L'Accusation doit également établir que l'Accusé partageait avec la personne qui a personnellement perpétré le crime en cause (« l'auteur principal ») l'intention coupable requise<sup>134</sup>. Lorsque l'Accusation se fonde sur une preuve de l'intention obtenue par déduction, celle-ci doit être la seule raisonnable possible compte tenu des éléments réunis<sup>135</sup>.

69. Si la Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusation ait prouvé que l'Accusé partageait l'intention requise pour l'un des crimes auxquels il aurait participé dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, elle peut voir s'il a néanmoins été établi qu'il était responsable de l'un de ces crimes en tant que complice.

### C. Complicité

70. Un accusé sera tenu, en vertu de l'article 7 1) du Statut, individuellement et pénalement responsable d'un crime en tant que complice s'il est prouvé qu'il a apporté une aide pratique, un soutien moral ou prodigué ses encouragements à l'auteur principal du crime<sup>136</sup>. Il n'est pas nécessaire que l'aide apportée ait été à l'origine de l'acte de l'auteur principal, mais elle doit avoir eu un effet important sur la commission de l'acte criminel par

---

<sup>131</sup> Pour la Chambre de première instance, le terme « coauteur » signifie un participant à une entreprise criminelle commune qui n'est pas l'auteur principal. Le coauteur partage l'intention d'exécuter l'entreprise criminelle commune à la différence du complice ; voir Jugement *Krnojelac*, par. 77.

<sup>132</sup> Décision relative à la forme du deuxième acte d'accusation *Brdanin et Talić*, par. 15 ; Jugement *Krnojelac*, par. 81. La deuxième partie du raisonnement ne s'applique pas en l'espèce.

<sup>133</sup> Décision relative à la forme du deuxième acte d'accusation *Brdanin et Talić*, par. 15 ; Jugement *Krnojelac*, par. 82.

<sup>134</sup> Jugement *Krnojelac*, par. 83 ; Décision relative à la forme du deuxième acte d'accusation *Brdanin et Talić*, par. 26.

<sup>135</sup> Jugement *Krnojelac*, par. 83.

<sup>136</sup> Jugement *Furundžija*, par. 235 et 249.

l'auteur principal<sup>137</sup>. Elle peut consister en une action ou une omission, et être antérieure au crime de l'auteur principal ou concomitante de lui<sup>138</sup>. La simple présence sur les lieux du crime ne permet pas de conclure à la complicité à moins qu'il ne soit démontré qu'elle a eu pour effet d'encourager grandement l'auteur principal<sup>139</sup>.

71. Afin d'établir l'élément moral de la complicité, il faut démontrer que le complice savait (dans le sens qu'il en avait conscience) que ses propres actes faciliteraient la perpétration du crime par son auteur principal<sup>140</sup>. Le complice doit avoir connaissance des éléments essentiels du crime commis par l'auteur principal, y compris de l'intention qui animait ce dernier. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il partage l'intention de l'auteur principal<sup>141</sup>. En règle générale, du fait même qu'il ne partage pas l'intention de l'auteur principal, il porte une responsabilité pénale moindre que l'accusé qui a agi dans le cadre d'une entreprise criminelle commune et qui partage l'intention de l'auteur principal.

---

<sup>137</sup> Jugement *Furundžija*, par. 223, 224 et 249 ; *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999 (« Jugement *Aleksovski* »), par. 61 ; Jugement *Kunarac*, par. 391 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 399.

<sup>138</sup> Arrêt *Aleksovski*, 24 mars 2000, par. 162 ; Jugement *Kunarac*, par. 391.

<sup>139</sup> *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement *Furundžija* »), par. 232 ; Arrêt *Tadić*, 7 mai 1997, par. 689 ; Jugement *Kunarac*, par. 393.

<sup>140</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 162 ; Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Jugement *Kunarac*, par. 392.

<sup>141</sup> Arrêt *Aleksovski*, 24 mars 2000, par. 162 ; Jugement *Kunarac*, par. 392.

## V. LA RELATION ENTRE L'ACCUSE ET LE GROUPE PARAMILITAIRE DIRIGE PAR MILAN LUKIC

72. Dès que le corps d'Užice de la JNA s'est retiré de Višegrad le 19 mai 1992, plusieurs organisations paramilitaires se sont lancées dans des activités criminelles multiples sur le territoire de la municipalité de Višegrad. Un groupe de paramilitaires serbes particulièrement violent et redouté était dirigé par Milan Lukić, un des coaccusés dans l'Acte d'accusation dressé contre l'Accusé (le « groupe paramilitaire »)<sup>142</sup>. Milan Lukić, originaire de la municipalité de Višegrad, a quitté la région environ cinq ans avant que n'éclate le conflit en Bosnie-Herzégovine, et a travaillé en Suisse et à Obrenovać, en Serbie. Un jour au début du mois de mai 1992, il est retourné à Višegrad avec une dizaine d'hommes qui, à l'époque, vivaient à Obrenovać<sup>143</sup>. Avec eux et d'autres personnes de la région de Višegrad, Milan Lukić a formé un groupe paramilitaire qui, en l'espace de quelques semaines, a commis des dizaines de crimes, allant du pillage au viol, en passant par le meurtre<sup>144</sup>.

73. L'existence de ce groupe et sa participation à des activités criminelles dirigées contre la population civile non serbe de Višegrad n'ont pas été contestées par la Défense<sup>145</sup>. L'Accusation affirme que l'Accusé était membre de ce groupe paramilitaire, ou y était étroitement lié, et qu'il a pris part aux crimes commis par ce groupe. Elle soutient que l'Accusé a perpétré les crimes qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation de concert avec Milan Lukić et d'autres membres du groupe paramilitaire<sup>146</sup>.

---

<sup>142</sup> Voir par. 46 plus haut.

<sup>143</sup> L'Accusé (CR, p. 1853 à 1855 et 1988) ; VG-32 (CR, p. 297 et 298) ; VG-55 (CR, p. 565).

<sup>144</sup> Voir, par exemple, VG-55 (CR, p. 566 à 576) ; VG-59 (CR, p. 661 à 663 et 671 à 675) ; VG-115 (CR, p. 1011 à 1019 et 1030 à 1037) ; VG-13 (CR, p. 1426) ; VG-84 (CR, p. 1654 et 1655) ; Simeun Vasić (pièce P 143, p. 645515). Voir également pièce P 49, *Rapport final de la Commission d'experts des Nations Unies créée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité*, Annexe III. A – Forces spéciales, par. 246 à 250 et 543 à 553.

<sup>145</sup> Voir Mémoire en clôture de la Défense, 28 février 2002, p. 15.

<sup>146</sup> Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, 28 février 2002, p. 21 à 30.

74. Nul ne conteste que l'Accusé était présent le 7 juin 1992, lors des événements survenus sur la rive de la Drina, ou que l'après-midi du 14 juin 1992, il était rue Pionirska, où il a eu des démêlés avec au moins une des personnes qui ont péri dans l'incendie qui s'est déclaré plus tard dans la journée<sup>147</sup>. Toutefois, compte tenu de la place que l'Accusation réserve dans son argumentation au fait que l'Accusé était membre du groupe paramilitaire de Milan Lukić ou lui était étroitement lié, ce point est important pour établir les responsabilités de l'Accusé dans les crimes qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation. Afin d'éviter les redites qu'entraînerait l'examen de cette question, la Chambre de première instance a considéré cette relation indépendamment des événements de la Drina et de la rue Pionirska.

75. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé entretenait effectivement certains liens avec le groupe paramilitaire de Milan Lukić, mais elle ne pense pas qu'il en ait été membre ou que (sauf indication contraire) il ait directement pris part aux crimes que ce groupe a commis à Višegrad. Elle est convaincue que Milan Lukić et la plupart de ses acolytes ne vivaient plus à Višegrad depuis un certain temps et qu'ils ont sollicité l'aide des Serbes de la région pour choisir leurs victimes. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé connaissait de nombreux membres de ce groupe avant les événements de 1992 et que, du fait de ses liens étroits avec Milan Lukić, il était, pour le groupe, une excellente source d'informations sur les endroits où trouver les Musulmans dans la région de Višegrad, et qu'il a fourni ces éléments d'information au groupe en sachant pertinemment qu'ils serviraient à persécuter des Musulmans<sup>148</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que ces liens suffisent en soi à conclure que l'Accusé partageait les intentions homicides générales de ce groupe.

76. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé était en mesure, lors de sa déposition, de donner bien davantage de détails sur le groupe paramilitaire, le moment de l'arrivée du groupe à Višegrad, l'identité et les coordonnées de ses membres<sup>149</sup>, sa structure et sa composition<sup>150</sup>, la tenue de ses membres<sup>151</sup> et les relations que ce groupe entretenait avec la

---

<sup>147</sup> Voir Mémoire en clôture de la Défense, 28 février 2002, p. 19, 20 et 30 à 37.

<sup>148</sup> La Chambre de première instance accepte le témoignage d'un des deux survivants de la fusillade survenue sur la rive de Drina. Celui-ci a déclaré que, pendant qu'il était entre les mains de Milan Lukić et de l'Accusé dans la VW Passat rouge, ce dernier a montré du doigt une maison non loin de là et a dit à Milan Lukić qu'elle appartenait à une famille musulmane ; VG-14 (CR, p. 436).

<sup>149</sup> L'Accusé (CR, p. 1975, 1981 et 1988).

<sup>150</sup> L'Accusé (CR, p. 1979, 1982 à 1984, 1970 à 1997 et 2044) ; voir également pièce D 22 (placée sous scellés).

<sup>151</sup> L'Accusé (CR, p. 1977, 1978 et 1985).

police<sup>152</sup>, que n'aurait pu le faire le citoyen moyen à Višegrad<sup>153</sup>. L'Accusé a déclaré connaître ces détails pour avoir vu le groupe paramilitaire circuler en ville la deuxième quinzaine de mai 1992<sup>154</sup>. Il était en outre présent lorsque, fin mai 1992, des membres du groupe ont fouillé les maisons dans le village de Musići, et le 7 juin 1992, lors des événements de la Drina<sup>155</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que, *kum* de Milan Lukić, l'Accusé entretenait avec lui des relations particulièrement étroites<sup>156</sup>. Elle est convaincue que l'Accusé aurait pu obtenir certaines de ces informations de la sorte mais non toutes<sup>157</sup>. Qui plus est, s'il avait obtenu toutes ces informations simplement en observant les membres du groupe circulant dans les rues de Višegrad, la Chambre de première instance pouvait s'attendre à ce que les citoyens de Višegrad qui ont déposé puissent fournir pareilles informations, ce qui n'a pas été le cas<sup>158</sup>. Par ailleurs, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que le fait que l'Accusé connaisse le groupe ou qu'il soit le *kum* de Milan Lukić suffise à prouver que l'Accusé était membre du groupe. Pour que ces moyens de preuve pussent établir ce fait, il eût fallu que l'Accusation écartât toute possibilité raisonnable que l'Accusé connaisse les membres du groupe uniquement de par son rôle d'informateur du groupe, de par sa participation, à ses

---

<sup>152</sup> L'Accusé (CR, p. 1986, 1994 et 1996).

<sup>153</sup> Goran Loncarević, médecin à Višegrad, a déclaré ne connaître que deux individus dans la série VGD-3 à VGD-10. Il n'a pu affirmer avec certitude s'ils étaient membres d'un groupe paramilitaire (CR, p. 3021 et 3022). Dragisa Dikić, mécanicien auto à Višegrad, a déclaré que durant la guerre il y avait à Višegrad des organisations paramilitaires dénommées les Aigles Blancs. Toutefois, il n'en connaissait aucune et pensait qu'elles venaient de Serbie (CR, p. 2294, 2303 à 2305, 2314 et 1315). Dragisa Lindo, charpentier à Tresevine, un village proche de Višegrad, a déclaré qu'au début de la guerre il y avait des paramilitaires à Višegrad, mais qu'il ignorait qui ils étaient. Il supposait qu'ils venaient de Serbie. Il a également déclaré que dans la série VGD-3 à VGD-10 il ne connaissait que VGD-10 (Sredoje Lukić), qui était policier à Višegrad (CR, p. 2401, 2402, 2430, 2431 et 2443). Dragan Simić, instituteur à Višegrad, a déclaré ne connaître que VGD-10 dans la série VGD-3 à VGD-10 et ne pas savoir si l'un d'eux ou Mitar Knežević était membre d'un groupe paramilitaire (CR, p. 2493, 2511 et 2512). VGD-23, policier à Višegrad, a déclaré ne pas savoir si quelqu'un dans la série VGD-3 à VGD-10 faisait partie d'un groupe paramilitaire (CR, p. 2643 et 2679). Zivorad Savić, ambulancier à Višegrad, a déclaré que, lorsque la JNA est partie, il y avait beaucoup de paramilitaires dans la région de Višegrad qui ont commis toutes sortes de crimes. Il a également déclaré savoir que durant l'été 1992, pendant deux mois, Milan Lukić a emmené des gens dans sa VW Passat rouge pour les tuer. Il était toutefois convaincu que la moitié de la population de Višegrad, environ, n'était pas au courant de ces agissements (CR, p. 2861, 2890, 2891 et 2914 à 2917). Snezana Nesković, citoyenne serbe de Višegrad, élue au conseil municipal sous l'étiquette du SDS et qui était âgée de 30 ans au moment des faits, a déclaré qu'en tant que femme elle ne savait rien des paramilitaires à Višegrad. Qui plus est, le problème de la sécurité que soulevaient les paramilitaires n'était jamais évoqué au sein du conseil municipal (CR, p. 3602, 3603, 3672 et 3673).

<sup>154</sup> L'Accusé (CR, p. 1984).

<sup>155</sup> Pour les événements survenus à Musići, voir par. 80 à 83 ; pour les événements de la Drina, voir par. 96 à 115.

<sup>156</sup> L'Accusé ne conteste pas qu'il entretenait avec Milan Lukić des relations particulièrement étroites ou qu'il en était le *kum*. La Chambre de première instance a entendu de nombreux témoignages sur le phénomène culturel que constitue l'institution du *kum* dans la culture serbe (l'Accusé, CR, p. 1949, 1950, 1954 et 1957).

<sup>157</sup> D'après le récit qu'il a fait d'un événement survenu à Musići fin mai 1992, et dont il sera question plus loin, l'Accusé n'aurait eu aucun rapport avec ceux qu'il croyait être des membres du groupe paramilitaire, à l'exception de Milan Lukić. Quant aux événements de la Drina, ni l'Accusé ni les deux survivants de la fusillade n'ont apporté la preuve d'une quelconque relation entre l'Accusé et les deux coauteurs non identifiés, qu'il connaissait (l'Accusé, CR, p. 2114 ; VG-32, CR, p. 286 et 303).

<sup>158</sup> Voir par. 76 et notamment la note de bas de page 153.

côtés, aux événements de Musići (dont il est question plus loin) et de par son lien de *kum* avec la famille de Milan Lukić. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusation ait écarté cette possibilité.

77. L'Accusé a déclaré avoir voulu éviter la compagnie de Milan Lukić après les événements de la Drina<sup>159</sup>. Il a toutefois admis qu'en 1995 ou 1996 il avait été témoin de son mariage<sup>160</sup>, et qu'en 1997 ou 1998 il avait tenu sur les fonts baptismaux son enfant<sup>161</sup>. La Chambre de première instance admet qu'il y avait quatre autres hommes qui étaient eux aussi *kum* de Milan Lukić et qui auraient pu être témoins de son mariage et parrain de son enfant<sup>162</sup>. L'Accusé a assuré qu'un *kum* pouvait venir de loin pour assister au baptême d'un enfant ou être témoin du mariage<sup>163</sup>. La Chambre de première instance a également entendu un témoin déclarer que dans des circonstances extrêmes il peut être légitime de rompre un lien de *kum*<sup>164</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que les événements de la Drina, dont il est question plus loin<sup>165</sup>, pourraient être qualifiés de circonstances extrêmes. Cependant, le fait que l'Accusé n'ait pas rompu ses liens avec Milan Lukić après ces événements laisse tout au plus subodorer une relation plus étroite avec le groupe paramilitaire, et encore, uniquement parce que l'Accusé n'a pas brisé tout net cette relation alors même qu'il savait que Milan Lukić commettait des crimes très graves.

78. Pour établir que l'Accusé faisait partie de ce groupe ou entretenait avec lui des liens étroits, l'Accusation s'est également fondée sur un certain nombre d'événements auxquels il aurait participé en commettant des crimes de concert avec le groupe paramilitaire dans la région de Višegrad. Les événements précis sur lesquels elle se fonde dans son mémoire en clôture sont les suivants : a) la fouille de la maison du père de VG-59 à Musići, b) la confiscation de la carte d'identité de VG-81, c) l'enlèvement de Rasim Torošan, d) l'affaire du « drapeau noir », e) le meurtre d'un couple âgé, les Kurspahić et f) le témoignage de VG-80, qui aurait vu à deux reprises l'Accusé agir de façon suspecte<sup>166</sup>. Comme il est expliqué dans la suite, la Chambre de première instance est convaincue que, s'agissant du premier de ces faits – a) la fouille de la maison du père de VG-59 à Musići – la participation de l'Accusé aux côtés de Milan Lukić et d'autres a été établie. Elle n'est cependant pas convaincue que l'Accusation

---

<sup>159</sup> L'Accusé (CR, p. 1961 et 1962).

<sup>160</sup> L'Accusé (CR, p. 1951).

<sup>161</sup> L'Accusé (CR, p. 1950).

<sup>162</sup> L'Accusé (CR, p. 1959).

<sup>163</sup> L'Accusé (CR, p. 1950 à 1952).

<sup>164</sup> Dragisa Dikić (CR, p. 2106 et 2335).

<sup>165</sup> Voir par. 96 à 115.

<sup>166</sup> Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 54 à 69.



ait suffisamment établi les autres faits sur lesquels elle se fonde. La participation de l'Accusé à chacun de ces autres événements n'a été attestée que par un seul témoin<sup>167</sup>. Or, la reconnaissance de l'Accusé ou la crédibilité du témoin sont à ce point sujettes à caution que le témoignage ne suffit pas pour conclure que les faits ont bien eu lieu.

79. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation a également rapporté la preuve d'autres événements auxquels l'Accusé aurait participé en perpétrant des actes criminels avec Milan Lukić et d'autres<sup>168</sup>. Elle se fonde précisément sur ces faits pour récuser l'alibi invoqué par l'Accusé. On y reviendra plus loin dans ce chapitre<sup>169</sup>. Ce sont g) les menaces proférées à l'encontre de VG-77, h) la détention du groupe de Zljeb dans la caserne de pompiers, i) le meurtre de Kahrیمان, j) le meurtre de Kupus, et k) le meurtre de Nurka Kos à Kosovo Polje et de quatre autres hommes à Sase<sup>170</sup>. Pour les besoins du présent jugement, il suffit de dire que la Chambre de première instance n'estime pas que la preuve de ces autres faits établisse que l'Accusé faisait partie du groupe de Milan Lukić, ou y était étroitement lié, ce dont on aurait pu déduire qu'il partageait les intentions homicides générales du groupe.

a) Fouille de la maison du père de VG-59 à Musići

80. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé a participé, avec Milan Lukić et d'autres, à la fouille effectuée dans la maison du père de VG-59 fin mai 1992. L'Accusé a admis avoir assisté, armé, à la fouille<sup>171</sup>. La Chambre de première instance accepte la version des faits donnée par les témoins VG-59 et VG-55 et rejette la version présentée par l'Accusé comme une tentative faite pour se disculper en déguisant la vérité. La déposition faite par l'Accusé n'inspire à la Chambre de première instance aucun doute quant à la véracité des témoignages de ces deux témoins. VG-59 et VG-55 connaissaient tous deux l'Accusé depuis leur enfance et ne nourrissaient à son endroit aucune prévention qui aurait altéré leur témoignage<sup>172</sup>. En fait, s'ils avaient voulu faire un faux témoignage contre l'Accusé, ils auraient pu exagérer son rôle dans les crimes commis contre les habitants de Musići, mais ils ne l'ont pas fait. Ils n'ont pas laissé entendre qu'il était autrement mêlé à un crime. En fait,

---

<sup>167</sup> Voir par. 22 ci-dessus au sujet des témoignages visant à en corroborer d'autres.

<sup>168</sup> Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 233 à 249.

<sup>169</sup> Voir par. 157 à 164 ci-après.

<sup>170</sup> Voir par. 157 à 160 et 164.

<sup>171</sup> L'Accusé (CR, p. 1873, 2045 et 2052).

<sup>172</sup> VG-59 (CR, p. 657, 658 et 668) ; VG-55 (CR, p. 562 et 563).

l'Accusé a déclaré que, d'après lui, les témoignages de VG-59 et de VG-55 étaient exacts, malgré les divergences qui pouvaient exister entre leur récit et le sien<sup>173</sup>.

81. VG-55 et VG-59 ont déclaré qu'un soir vers la fin du mois de mai 1992 sept à dix hommes armés sont arrivés dans leur village, à Musići. Parmi eux, se trouvaient Milan Lukić et l'Accusé, qui sont entrés chez le père de VG-59. Entre-temps, les autres paramilitaires avaient pris de l'argent et d'autres objets de valeur dans d'autres maisons du village<sup>174</sup>. L'Accusé se tenait sur le seuil de la porte avec son fusil automatique, empêchant quiconque de sortir de la maison. Pendant ce temps, Milan Lukić fouillait la maison<sup>175</sup>. Il ne faisait aucun doute dans l'esprit de VG-59 que l'Accusé avait pour rôle de garder l'entrée de la maison<sup>176</sup>. Durant la fouille, VG-55 craignait d'être tuée. Elle a tenté d'engager la conversation avec l'Accusé, dont l'épouse était une camarade d'école. Elle avait peur bien que ni l'Accusé ni Milan Lukić n'aient expressément menacé qui que ce soit dans la maison ou se soient montrés agressifs<sup>177</sup>.

82. VG-59 croyait, de son propre aveu, que l'Accusé était membre du groupe paramilitaire puisqu'il avait participé aux événements décrits plus haut<sup>178</sup>. VG-59 pensait également que l'Accusé se trouvait dans le village quand le groupe paramilitaire revint le lendemain et à nouveau au début du mois de juin. Il a toutefois admis ne pas avoir vu l'Accusé lors de ces événements. Que VG-59 ait pensé que l'Accusé était présent parce qu'il supposait qu'il faisait partie du groupe ne suffit à établir aucun de ces faits<sup>179</sup>.

83. L'Accusé a cherché à justifier sa participation aux événements de Musići par des explications que la Chambre de première instance tient pour une invention pure et simple et qu'elle a donc rejetées comme telles. Il a affirmé qu'au moment des faits il travaillait à Prelovo. Ce jour-là, en fin d'après-midi, il faisait de l'auto-stop entre Prelovo et Višegrad et a accepté que Milan Lukić le reconduise à la maison. À l'époque, comme chaque fois qu'il était de service à Prelovo, il portait un fusil automatique que lui avait remis la Défense territoriale

---

<sup>173</sup> L'Accusé (CR, p. 2060) : « [Question de l'Accusation] Il n'y aurait, à votre connaissance, aucune raison pour laquelle VG-59 mentirait à votre propos, n'est-ce pas ? [Réponse de l'Accusé] Non. C'est exactement ce que je veux dire. Bien sûr, les témoins n'ont pas apprécié la situation, je veux dire le fait que je sois là, mais je leur suis reconnaissant car ils auraient pu dire n'importe quoi à mon sujet, que j'étais venu la deuxième ou troisième fois, que j'avais emmené ces femmes pour qu'elles soient violées, etc. Je pense qu'ils ont été assez corrects dans leur témoignage. »

<sup>174</sup> VG-55 (CR, p. 566 et 563) ; VG-59 (CR, p. 660, 661 et 669).

<sup>175</sup> VG-59 (CR, p. 657, 671 et 678) ; VG-55 (CR, p. 563).

<sup>176</sup> VG-59 (CR, p. 671).

<sup>177</sup> VG-55 (CR, p. 565 et 574).

<sup>178</sup> VG-59 appelait le groupe dirigé par Milan Lukić les Aigles Blancs car c'est sous ce nom qu'ils se présentaient eux-mêmes (CR, p. 656).

<sup>179</sup> VG-59 (CR, p. 661, 662 et 680) ; voir également VG-55 (CR, p. 566).

(la « TO »)<sup>180</sup>. Il a rapporté que, sur le chemin de Višegrad, Milan Lukić et plusieurs autres voitures transportant des membres du groupe paramilitaire s'étaient arrêtés dans le village de Musići afin de vérifier que personne dans le village ne détenait des armes. Milan Lukić, une femme blonde et l'Accusé sont entrés chez le père de VG-59, tandis que les autres membres du groupe paramilitaire se rendaient dans d'autres maisons du village<sup>181</sup>. Il a soutenu qu'il avait alors à plusieurs reprises supplié Milan Lukić de se calmer et de ne provoquer personne<sup>182</sup>, et aurait dit à VG-59 de ne pas s'en faire, que tout se passerait bien<sup>183</sup>. Il a déclaré être mal à l'aise, car il était allé à l'école avec le frère de VG-55, et VG-59 était un camarade d'école de son épouse. Il a ajouté qu'il avait engagé vivement Milan Lukić à partir. Pendant que Milan Lukić fouillait la maison, il attendait près de la porte, trop gêné pour entrer car il connaissait très bien la famille<sup>184</sup>. Il a dit que, quand Milan Lukić avait demandé s'il y avait des armes dans le grenier, il avait répété la question à l'intention de l'une des personnes présentes dans la maison, puis avait assuré à Milan Lukić qu'il les connaissait tous et qu'ils étaient de braves gens. Il a prétendu avoir ainsi empêché qu'on ne fouille le grenier<sup>185</sup>. Après que la maison du père de VG-59 a été fouillée, il a quitté Musići avec Milan Lukić et les autres hommes armés<sup>186</sup>. Comme elle l'a déjà indiqué, la Chambre de première instance rejette cette version des faits.

b) Confiscation de la carte d'identité de VG-81

84. VG-81 a déclaré que vers le 19 mai 1992, venant de Kosovo Polje où elle habitait, elle était passée devant la maison de l'Accusé. Elle a vu l'Accusé en compagnie de trois soldats armés et de son épouse. L'Accusé portait sa tenue noire de serveur et une arme. Il a exigé de voir sa carte d'identité et, quand elle la lui a remise, il l'a confisquée et lui a demandé quand elle avait l'intention de rentrer à Kosovo Polje. Elle lui a dit qu'elle pensait être de retour vers 18 heures, ce à quoi l'Accusé a répondu : « Surtout, que je n'ai pas à venir te chercher. » VG-81 a déclaré que, sans sa carte d'identité, elle aurait beaucoup de difficultés à quitter la

---

<sup>180</sup> L'Accusé (CR, p. 1873, 2045 et 2052) ; voir également : *Agreed fact by the parties* : « Un jour de mai 1992, l'Accusé portait un fusil automatique qu'on lui avait remis à Prelovo. On lui avait donné un fusil "smajser" » : pièce P 36-1 (x). Le fait que l'Accusé était armé est attesté par les témoins qui ont déposé au sujet de cet incident (VG-55, CR, p. 657 ; VG-59, CR, p. 663 et 665).

<sup>181</sup> L'Accusé (CR, p. 1869, 1873, 2042 à 2046 et 2052) ; pièce P 15.1, p. 43 et 44.

<sup>182</sup> L'Accusé (CR, p. 2052).

<sup>183</sup> L'Accusé (CR, p. 2054).

<sup>184</sup> L'Accusé (CR, p. 2058 à 2062 et 2067).

<sup>185</sup> L'Accusé (CR, p. 1875, 2046 et 2057).

<sup>186</sup> L'Accusé (CR, p. 1876 et 2067).

ville ou à passer ses multiples postes de contrôle<sup>187</sup>. Quand on l'a interrogé à ce sujet, l'Accusé a nié les faits, affirmant que VG-81 avait tout inventé<sup>188</sup>.

85. Vu le témoignage de VG-81, la Chambre de première instance est convaincue qu'elle était suffisamment liée à l'Accusé pour pouvoir le reconnaître<sup>189</sup>. La Chambre de première instance n'est toutefois pas convaincue de la crédibilité de son témoignage<sup>190</sup> et ne l'accepte pas pour ce qui est de cette affaire. En outre, il ne semble pas que les soldats qui se seraient trouvés avec l'Accusé à ce moment-là faisaient partie du groupe paramilitaire de Milan Lukić. VG-81 a uniquement pu dire qu'ils n'étaient pas de Višegrad.

c) Enlèvement du professeur Rasim Torohan

86. VG-81 a déclaré avoir vu, le 9 juin 1992, Milan Lukić, l'Accusé et une autre personne qu'elle n'a pas reconnue s'arrêter, à bord d'une Passat rouge, sur la route qui passe devant Kosovo Polje. Ils se sont mis à se disputer avec le professeur Rasim Torohan, un Musulman. VG-81 a rapporté les avoir vu pousser cet homme à l'intérieur de la Passat rouge de Milan Lukić. Depuis lors, a-t-elle déclaré, on ne l'a jamais plus revu<sup>191</sup>. Un homme du même nom est enregistré au CICR comme porté disparu depuis juin 1992<sup>192</sup>. Il n'a pas été demandé à l'Accusé de commenter cette allégation. Pour les raisons déjà exposées, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que le témoignage du témoin VG-81 soit suffisamment crédible pour établir que l'Accusé est impliqué dans l'affaire<sup>193</sup>.

---

<sup>187</sup> VG-81 (CR, p. 1220 à 1222).

<sup>188</sup> L'Accusé (CR, p. 2260 et 2261).

<sup>189</sup> VG-81 (CR, p. 1223). Son témoignage était toutefois exagéré, dans la mesure où elle a assuré qu'elle voyait l'Accusé dix fois par jour. L'Accusé a déclaré bien connaître le témoin (CR, p. 1945, 1946, 2241 et 2242).

<sup>190</sup> VG-81 a été un témoin très décevant à bien des égards. Elle a témoigné au sujet de cinq événements distincts auxquels l'Accusé aurait participé. Quand elle a été appelée dans le cadre des moyens en réplique du Procureur, elle a relaté spontanément un sixième événement, au cours duquel l'Accusé aurait enfermé chez lui un certain nombre de personnes, notamment le demi-frère de VG-81. Elle a dû admettre qu'elle n'avait pas été directement témoin de cet épisode et a déclaré que d'autres avaient insisté auprès d'elle pour qu'elle en parle dans sa déposition (CR, p. 3913 et 3963 à 3965). Elle a également témoigné au sujet d'un enregistrement audio qu'elle a fait d'une entrevue avec un témoin de la Défense. (Il en est question plus loin au sujet de l'alibi, voir par. 145.) Elle s'est justifiée en disant qu'elle avait besoin de ces informations pour aider des gens à retrouver leurs proches enterrés dans des charniers. Pourtant, elle a éteint le magnétophone dès que le témoin de la Défense a commencé à parler du sort qui avait été réservé à ces personnes (CR, p. 3922 à 3965). Son témoignage n'était pas cohérent sur de nombreux points et il s'est avéré qu'elle en voulait beaucoup à l'Accusé. La Chambre de première instance est d'avis qu'elle ne peut sans risque accepter l'un quelconque de ses témoignages, à moins qu'ils ne soient corroborés par des témoins indépendants.

<sup>191</sup> VG-81 (CR, p. 1222).

<sup>192</sup> Pièces P 41.1 et P 41.2.

<sup>193</sup> Voir par. 85 plus haut.

d) L'affaire du drapeau noir

87. VG-81 a déclaré avoir vu, le 10 juin 1992, la veille de la fête musulmane de Kurban Bajram, l'Accusé à bord d'une Zastava verte, côté passager, dans le quartier de Gajić. Il brandissait un drapeau noir par la fenêtre avec un insigne représentant une tête de mort. Il interpellait les Musulmans travaillant dans leurs champs : « Musulmans, demain, nous distribuons de la viande de Kurban. » Le témoin a pensé que c'était là une allusion à la coutume qu'ont les Musulmans d'égorger un agneau pour commémorer le décès de parents<sup>194</sup>. L'Accusation a affirmé que le drapeau noir était semblable à celui que VG-59 avait dit avoir vu pendre, début juin, dans le hall de l'hôtel Vilina Vlas. Or, cet hôtel servait, d'après l'Accusation, de quartier général au groupe paramilitaire de Milan Lukić<sup>195</sup>. Quand on l'a interrogé au sujet de cet incident, l'Accusé a nié les faits, déclarant qu'ils avaient été inventés de toutes pièces par VG-81<sup>196</sup>.

88. Durant la présentation des moyens en réplique, VG-81 a déclaré avoir également vu, le 17 juin 1992, l'Accusé brandir un drapeau noir à tête de mort et appeler les habitants de Kosovo Polje à se rendre<sup>197</sup>. L'alibi invoqué par l'Accusé sera examiné plus loin, mais quelles que soient les conclusions auxquelles elle parviendra sur ce point, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que le témoignage de VG-81 soit crédible, et elle n'accepte pas son témoignage pour ce qui est de la participation de l'Accusé à ces événements, pour les raisons exposées ci-dessus<sup>198</sup>.

e) Le meurtre d'un couple âgé, les Kurspahić

89. VG-115, qui habitait rue Pionirska, a déclaré qu'un jour, au début de l'été, Milan Lukić, l'Accusé et un autre homme étaient arrivés dans la rue au crépuscule, à bord d'une Passat rouge<sup>199</sup>. Milan Lukić a demandé à VG-115 où se trouvait son mari et s'il y avait des Musulmans dans le coin. Ils sont tous les trois rentrés chez les Kurspahić. VG-115 a déclaré qu'elle voyait bien la maison des Kurspahić car ce soir-là, elle se trouvait dans une maison voisine, et avait remarqué que les lumières étaient éteintes. La Passat rouge était garée en bas de la maison des Kurspahić. Elle a déclaré que Milan Lukić, l'Accusé et une autre personne

---

<sup>194</sup> VG-81 (CR, p. 1222, 1223 et 1270).

<sup>195</sup> Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, 28 février 2002, p. 25.

<sup>196</sup> L'Accusé (CR, p. 2071).

<sup>197</sup> VG-81 (CR, p. 3951).

<sup>198</sup> Voir par. 129 à 166.

<sup>199</sup> VG-115 connaissait l'Accusé avant la guerre en tant que serveur au restaurant Panos (CR, p. 1013 et 1014). L'Accusé a déclaré connaître VG-115 de vue depuis au moins cinq ans (l'Accusé, CR, p. 1947, 1948 et 1573).

avaient fouillé la maison avec une lampe de poche. Ils ont trouvé les deux vieillards au premier étage. Ceux-ci les ont suppliés de leur laisser la vie sauve. Le témoin a alors entendu un coup de feu et la vieille dame crier. Le vieil homme a été tué en premier, puis la vieille dame. Le lendemain, le témoin a vu que la porte de la maison des Kurspahić était ouverte, laissant entrevoir les jambes des deux vieux. Les corps sont restés là pendant cinq ou six jours avant d'être enlevés<sup>200</sup>. Il n'a pas été demandé à l'Accusé de commenter cet événement.

90. L'identification de l'Accusé par VG-115 est toutefois peu convaincante<sup>201</sup> comme du reste la relation qu'elle fait de ce qu'elle a vu à ce moment-là et lors des événements de la rue Pionirska<sup>202</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que son témoignage soit suffisamment fiable pour établir de façon satisfaisante l'implication de l'Accusé dans le meurtre de ce couple âgé, et elle conclut, par conséquent, que l'Accusation n'a pas établi sa participation dans ce meurtre.

f) Les témoignages concernant un autre comportement pertinent

91. VG-80 a déclaré avoir vu l'Accusé de la fenêtre de son appartement à Višegrad dans le courant du mois de juin. Elle a affirmé qu'il était armé et se tenait, en compagnie d'autres hommes armés, près d'un garage non loin de sa fenêtre. Il lui a semblé qu'ils cherchaient quelqu'un ou quelque chose dans le garage. L'Accusé portait des vêtements sombres, un chapeau de cow-boy et un ruban rouge autour du bras<sup>203</sup>. Elle a également déclaré l'avoir vu un peu avant le 3 juillet 1992<sup>204</sup> sortir de son immeuble en traînant la jambe. Elle n'a pas été en mesure de dire s'il portait un plâtre<sup>205</sup>. VG-80 a affirmé qu'elle connaissait l'Accusé de vue avant la guerre. Elle l'a reconnu sur les photographies qui lui ont été présentées<sup>206</sup> (cf. *supra*

---

<sup>200</sup> VG-115 (CR, p. 1015 et 1016).

<sup>201</sup> Dans sa déclaration au Bureau du Procureur, VG-115 avait dit qu'il y avait deux personnes qui répondaient au nom de Mitar Vasiljević. Dans sa déposition, elle a admis s'être trompée – il y avait Mitar Vasiljević, le serveur, et Mitar Knezević, plus âgé et borgne (VG-115, CR, p. 1046). Une photographie de Mitar Knezević a été présentée à la Chambre de première instance, montrant que Mitar Knezević et l'Accusé n'avaient aucun trait en commun.

<sup>202</sup> Les circonstances dans lesquelles VG-115 assurait avoir assisté au meurtre du couple âgé étaient confuses et sa description des corps gisant sur le seuil de la porte cinq jours durant ne cadre pas avec les témoignages par ouï-dire d'autres témoins, qui ont confirmé que le couple a été tué (VG-101, CR, p. 1163 ; VG-38, CR, p. 1030 ; VG-18, CR, p. 1573 et 1574). La décision de la Chambre de première instance de ne pas se fonder sur le témoignage de VG-115 a également été influencée par l'irrecevabilité de la relation qu'elle a faite des événements de la rue Pionirska, et qui était, à bien des égards, en totale contradiction avec d'autres témoignages. Elle a également déclaré que l'Accusé était constamment associé à Milan Lukić dans le meurtre d'un certain nombre d'individus après les événements de la rue Pionirska, propos que la Chambre de première instance juge non fondés, pour les raisons qu'elle vient d'exposer.

<sup>203</sup> VG-80 (CR, p. 732 à 734).

<sup>204</sup> VG-80 a déclaré avoir vu l'Accusé à une distance de 4 ou 5 mètres, distance qu'elle a estimée en se basant sur les dimensions de la salle d'audience (VG-80, CR, p. 735 ; pièce P 57).

<sup>205</sup> VG-80 (CR, p. 734).

<sup>206</sup> VG-80 (CR, p. 728).

pour ce qui est de la valeur probante de cette identification<sup>207</sup>). Ayant par la suite appris que l'Accusé avait déclaré s'être blessé à la jambe à cette époque-là, elle semble avoir ajouté ce détail pour donner à son témoignage plus de vraisemblance. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que son identification de l'Accusé en ces deux occasions soit suffisamment fiable pour établir que l'Accusé était lié au groupe de Milan Lukić.

92. Bien que la Chambre de première instance ne soit pas convaincue que l'Accusation ait prouvé que l'Accusé était membre d'un groupe paramilitaire, elle n'accepte pas pour autant les arguments avancés par la Défense à l'appui de cette conclusion. Tout d'abord, la Défense a affirmé qu'il était exclu qu'il ait agi avec le groupe paramilitaire en raison des engagements qu'il avait entre la date de sa mobilisation par la TO et la date de son admission à l'hôpital d'Užice. Le 19 mai 1992, l'Accusé a été mobilisé par la TO et affecté à la cantine de campagne à Prelovo, où il a servi jusqu'au 29 mai 1992. Ce jour-là, il a été arrêté et est resté emprisonné dans le centre de détention des casernes d'Užamnica jusque vers le 1<sup>er</sup> juin 1992. La Défense a avancé que si l'Accusé avait réellement été membre d'un groupe paramilitaire, il n'aurait jamais été arrêté<sup>208</sup>. À sa libération, la TO l'a chargé d'organiser le nettoyage des rues de Višegrad, ce qu'il a fait jusqu'à ce qu'il se casse une jambe le 14 juin 1992. La Défense a fait valoir qu'il était absolument impossible qu'un membre du groupe de Milan Lukić accepte la tâche humiliante de nettoyer la ville<sup>209</sup>. Ensuite, l'Accusé a avancé qu'il n'aurait pu être membre du groupe paramilitaire de Milan Lukić puisqu'il n'avait rien en commun avec les autres membres. Ces derniers étaient tous originaires de Serbie et étaient bien plus jeunes que lui. En outre, ils n'auraient pas accepté l'ivrogne qu'il était<sup>210</sup>. Enfin, selon la Défense, le fait que Milan Lukić et ses paramilitaires portaient des tenues camouflées ou des uniformes de policier tirant sur le bleu, alors que l'Accusé portait un uniforme SMB sombre et uni, qui était l'uniforme de l'ancienne JNA, prouve également que l'Accusé ne faisait pas partie du groupe paramilitaire<sup>211</sup>.

---

<sup>207</sup> Voir par. 17 et 18 plus haut.

<sup>208</sup> Mémoire en clôture de la Défense, 28 février 2002, p. 18.

<sup>209</sup> L'Accusé (CR, p. 2266 et 2267) ; voir également Mémoire en clôture de la Défense, 28 février 2002, p. 18.

<sup>210</sup> L'Accusé (CR, p. 1978 et 1985).

<sup>211</sup> L'Accusé (CR, p. 1873, 2045 et 2052) ; VG-14 (CR, p. 425) ; VG-32 (CR, p. 217, 238, 239, 260 et 261) ; VG-14 (CR, p. 453 à 455, 431 et 432) ; VG-13 (CR, p. 1428 et 1429). Les parties sont ensuite tombées d'accord sur le fait que l'Accusé portait un uniforme vert olive tirant sur le gris (SMB) semblable à ceux de la JNA, avec l'insigne de l'aigle à deux têtes. De temps à autre, il portait également un casque militaire noir avec le même insigne, voir pièce P 36-1 w).

93. La Chambre de première instance est convaincue que les engagements que l'Accusé avait entre mi-mai et mi-juin 1992 ne l'empêchaient pas d'être associé au groupe paramilitaire dans les limites déjà acceptées. L'Accusé a admis que fin mai, alors que la TO l'avait affecté à la cantine de campagne à Prelovo, il se trouvait avec Milan Lukić et d'autres membres du groupe paramilitaire quand ceux-ci ont fouillé les maisons du village de Musići<sup>212</sup>. La Chambre de première instance est en outre convaincue que le fait que l'Accusé ait passé environ trois jours au centre de détention des casernes d'Užarnica, pour une raison qui n'a pas été éclaircie durant le procès<sup>213</sup>, n'exclut pas la possibilité que l'Accusé ait été lié au groupe paramilitaire avant et après cette courte période. De même, le nettoyage des rues n'a pas empêché l'Accusé d'agir de concert avec Milan Lukić et ses hommes dans les limites déjà acceptées. L'Accusé a déclaré qu'il ne consacrait qu'une heure par jour à cette tâche, que personne ne lui imposait d'horaire, qu'il n'était pas surveillé et qu'il n'était pas tenu de faire rapport à qui que ce soit<sup>214</sup>.

94. La Chambre de première instance rejette l'argument avancé par la Défense, selon lequel l'Accusé n'aurait pu être membre du groupe paramilitaire parce que les autres membres étaient étrangers à la région et étaient bien plus jeunes que lui ou parce qu'il était ivrogne. Ce ne sont que pures spéculations et non des preuves. Qui plus est, l'Accusé a déclaré que Mitar Knežević était, au sein du groupe paramilitaire, le bras droit de Milan Lukić<sup>215</sup>. Il a été établi que Mitar Knežević, originaire de la région de Višegrad, était même plus âgé que l'Accusé et était également porté sur l'alcool<sup>216</sup>. La Chambre de première instance rejette également l'argument de la Défense selon lequel le fait que l'Accusé ne portait pas le même uniforme que les autres membres du groupe paramilitaire implique qu'il n'y était pas lié<sup>217</sup>. L'uniforme SMB que l'Accusé portait était un uniforme de l'ancienne JNA, qu'il avait reçu une dizaine d'années plus tôt en tant que réserviste. L'Accusé portait cet uniforme depuis sa mobilisation par la TO à la mi-mai 1992<sup>218</sup>.

---

<sup>212</sup> Voir par. 80 à 83.

<sup>213</sup> L'Accusé a fourni des explications différentes chaque fois qu'on l'a interrogé sur les raisons de son incarcération dans le centre de détention des casernes d'Užarnica. Lors de son interrogatoire principal, il a laissé entendre qu'il avait été arrêté pour avoir refusé d'effectuer une tâche dangereuse, celle d'amener de la nourriture sur la ligne de front. Lors de son contre-interrogatoire, il a déclaré avoir peut-être été arrêté pour alcoolisme durant le service (CR, p. 1877 et 2018).

<sup>214</sup> L'Accusé (CR, p. 2079 à 2082).

<sup>215</sup> L'Accusé a déclaré que Mitar Knežević était le bras droit de Milan Lukić (CR, p. 1989). Voir également Zivorad Savić (CR, p. 2974).

<sup>216</sup> VG-115 (CR, p. 1059 à 1061) ; l'Accusé (CR, p. 1931) ; Milojka Vasiljević (CR, p. 2567 et 2568) ; Ratomir Vasiljević (CR, p. 3101) ; voir également pièce D 26, *Dossier médical du centre hospitalier de Višegrad*, entrée 5461.

<sup>217</sup> L'Accusé (CR, p. 1873, 2045 et 2052).

<sup>218</sup> L'Accusé (CR, p. 1863 et 1864).



95. En conclusion, la Chambre de première instance n'est pas convaincue comme il a été dit que l'Accusé ait été membre du groupe paramilitaire de Milan Lukić ou qu'il y ait été lié au point qu'il est possible d'en inférer au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé partageait les intentions homicides générales de ce groupe. La Chambre de première instance est convaincue qu'il était lié à ce groupe en ce sens qu'il leur a de son plein gré servi d'informateur, et ce en raison des liens étroits qui l'unissaient à Milan Lukić.

## VI. LES EVENEMENTS DE LA DRINA

### A. Les faits

96. L'Accusé est mis en cause, aux chefs 4 et 5 de l'Acte d'accusation, pour assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut, et pour meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève. L'Accusé est incriminé, au chef 6 de l'Acte d'accusation, pour actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut et, au chef 7, pour atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève. Chacun de ces chefs d'accusation se rapporte aux événements de la Drina. L'Accusé se voit aussi reprocher, au chef 2 de l'Acte d'accusation, des persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut. Le chef de persécutions est fondé, entre autres, sur la participation de l'Accusé aux événements de la Drina, mais il fera l'objet d'un chapitre distinct dans le présent jugement<sup>219</sup>.

97. L'Accusation affirme que, le 7 juin 1992, l'Accusé, accompagné de son coaccusé Milan Lukić et de deux autres individus non identifiés, a emmené de force sept civils musulmans de Bosnie sur la rive est de la Drina. Là, ils auraient contraint les sept hommes à s'aligner et auraient ouvert le feu sur eux, tuant cinq d'entre eux, cependant que deux en sortaient indemnes<sup>220</sup>.

98. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusation a établi que ces faits ont bien eu lieu et qu'ils ont causé la mort de Meho Džafić, Ekrem Džafić, Hasan Kustura, Hasan Mutapčić et Amir Kurtalić<sup>221</sup>. Les deux autres hommes, VG-14 et VG-32, en sont sortis indemnes<sup>222</sup>. Ils ont eu la vie sauve parce qu'ils sont tombés dans la rivière aux premiers coups de feu et qu'ils ont feint d'être morts<sup>223</sup>. La Chambre de première instance est convaincue qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé avait participé à la fusillade, et ce parce qu'il avait, comme les autres membres du groupe, l'intention de tuer les sept hommes musulmans de Bosnie.

---

<sup>219</sup> Voir ci-dessous, par. 251 à 262.

<sup>220</sup> Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, 28 février 2002, p. 30 à 45.

<sup>221</sup> VG-32 (CR, p. 279 à 284 et 287) ; VG-14 (CR, p. 443). La Défense ne conteste pas ce fait ; voir Mémoire en clôture de la Défense, 28 février 2002, p. 20.

<sup>222</sup> VG-32 (CR, p. 282) ; VG-14 (CR, p. 441 et 448).

<sup>223</sup> VG-32 (CR, p. 279, 280 et 283) ; VG-14 (CR, p. 440).

99. La Chambre de première instance est convaincue que, dans l'après-midi du 7 juin 1992<sup>224</sup>, Milan Lukić et deux autres hommes non identifiés<sup>225</sup> ont emmené de force sept civils musulmans de sexe masculin (VG-14, VG-32, Meho Džafić, Ekrem Džafić, Hasan Kustura, Hasan Mutapčić et Amir Kurtalić)<sup>226</sup> dans une maison près de l'hôtel Bikavac à Višegrad<sup>227</sup>. Peu après, ils les ont fait monter à bord de deux voitures, une VW Passat rouge, dont on sait qu'elle appartenait à Milan Lukić, et une Yugo verte, et les ont conduits à l'hôtel Vilina Vlas à Višegrad<sup>228</sup>. Les parties ont reconnu que l'hôtel Vilina Vlas était le quartier général du groupe paramilitaire commandé par Milan Lukić<sup>229</sup>, et qu'il avait servi précédemment de lieu de détention pour les civils musulmans<sup>230</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que pendant toute la durée de ces événements Milan Lukić était armé d'un fusil à lunette muni d'un silencieux, et que les deux autres hommes avaient chacun un fusil automatique<sup>231</sup>.

100. La Chambre de première instance est convaincue que, une fois à l'hôtel Vilina Vlas, les sept hommes ont été conduits à la réception, où l'Accusé était déjà là, debout près du comptoir<sup>232</sup>. La Chambre est convaincue que, lorsque Milan Lukić s'est mis à chercher des clés, les sept hommes non armés se tenaient debout en demi-cercle dans le hall de l'hôtel. L'un des hommes armés non identifiés les surveillait, son fusil automatique pointé sur eux, les empêchant de s'en aller<sup>233</sup>. Lorsqu'un des Musulmans a demandé ce qui allait leur arriver, l'homme non identifié a répondu qu'ils allaient être échangés contre des prisonniers serbes<sup>234</sup>.

101. La Chambre de première instance n'accepte pas la déclaration de l'Accusé selon laquelle, pendant que Milan Lukić cherchait les clés, il a emmené Meho Džafić dehors fumer une cigarette, qui lui a dit que les hommes devaient être échangés et lui a demandé de les accompagner. Comme il a été dit, la Chambre admet la déclaration de VG-32 selon laquelle les sept victimes étaient debout en demi-cercle dans le hall de l'hôtel, surveillés par un des hommes armés<sup>235</sup>. La Chambre de première instance admet aussi la déclaration de VG-32

---

<sup>224</sup> VG-32 (CR, p. 233) ; VG-14 (CR, p. 423) ; VG-79 (CR, p. 321 et 322) ; l'Accusé (CR, p. 2047 et 2087).

<sup>225</sup> VG-32 (CR, p. 238, 239, 241 et 242) ; VG-14 (CR, p. 423 et 424).

<sup>226</sup> VG-32 (CR, p. 230, 247 à 249 et 253) ; VG-14 (CR, p. 427 et 429).

<sup>227</sup> VG-32 (CR, p. 230, 237 à 240, 242 à 245 et 247 à 249) ; VG-14 (CR, p. 423 à 428).

<sup>228</sup> VG-32 (CR, p. 254 à 258, 268, 274, 286 et 287) ; VG-14 (CR, p. 429, 433 et 436).

<sup>229</sup> Dans sa plaidoirie, la Défense a reconnu la véracité de ce fait (CR, p. 4848).

<sup>230</sup> VG-59 (CR, p. 663 à 666) ; VG-32 (CR, p. 260) ; l'Accusé (CR, p. 1890).

<sup>231</sup> VG-32 (CR, p. 226, 241, 256, 268, 274, 286 et 287) ; VG-14 (CR, p. 433 et 440).

<sup>232</sup> VG-32 (CR, p. 260) ; VG-14 (CR, p. 431 et 445). Les deux témoins ont clairement reconnu l'Accusé VG-32 (CR, p. 260 à 264, 266 et 268) ; VG-14 (CR, p. 432). Voir aussi pièce P 101/32.

<sup>233</sup> VG-32 (CR, p. 268 à 270) ; VG-14 (CR, p. 431).

<sup>234</sup> VG-32 (CR, p. 268).

<sup>235</sup> VG-32 (CR, p. 268 à 270).

selon laquelle il n'y a pas eu de propos échangés entre Meho Džafić et l'Accusé alors qu'ils se trouvaient à l'hôtel<sup>236</sup>. À aucun moment une telle conversation n'aurait pu avoir lieu contrairement à ce que soutient l'Accusé.

102. La Chambre de première instance est convaincue que Milan Lukić, qui ne parvenait pas à mettre la main sur les clés qu'il cherchait, a ordonné aux Musulmans de regagner les voitures, à la suite de quoi les sept hommes musulmans, Milan Lukić, l'Accusé et les deux hommes non identifiés sont remontés dans les deux voitures et sont partis<sup>237</sup>. L'un des paramilitaires qui accompagnaient les Musulmans dans la Yugo verte leur a répété qu'ils allaient être échangés<sup>238</sup>.

103. La Chambre de première instance rejette la déclaration de l'Accusé selon laquelle il n'était pas armé à l'hôtel<sup>239</sup>. La Chambre est convaincue que, lorsqu'il a quitté l'hôtel Vilina Vlas avec Milan Lukić, les deux hommes armés non identifiés et les sept hommes musulmans, l'Accusé était armé d'un fusil automatique, qu'il a emmené avec lui sur les bords de la Drina. Si VG-32 a déclaré avoir vu pour la première fois l'Accusé armé en quittant l'hôtel Vilina Vlas, VG-14 a affirmé l'avoir vu muni d'un fusil automatique dans le hall de l'hôtel<sup>240</sup>. Lors de leur déposition devant la Chambre, les témoins ont tous deux identifié l'arme de l'Accusé comme étant un fusil automatique<sup>241</sup>.

104. La Chambre de première instance est convaincue que, une fois à Sase, les véhicules qui transportaient les sept hommes musulmans ont, au lieu de continuer en direction de Višegrad, tourné à droite en direction de Višegradska Zupa pour s'arrêter environ un kilomètre plus loin<sup>242</sup>. La Chambre est persuadée que les sept hommes musulmans ont reçu l'ordre de descendre des voitures et que Milan Lukić leur a ordonné de marcher à travers champs en direction de la Drina, qui se trouvait à une centaine de mètres de là. Elle est convaincue qu'ils

---

<sup>236</sup> VG-32 (CR, p. 303 et 268 à 270).

<sup>237</sup> VG-32 (CR, p. 270 et 271) ; VG-14 (CR, p. 435).

<sup>238</sup> VG-32 (CR, p. 271 et 272).

<sup>239</sup> VG-14 a déclaré avoir vu l'Accusé armé d'un fusil automatique dans le hall de l'hôtel (VG-14, CR, p. 433, 440 et 457), tandis que VG-32 a indiqué qu'il ne l'avait pas vu porter d'arme avant qu'ils ne quittent l'hôtel, mais n'a pas laissé entendre qu'il n'en avait pas auparavant. Il a simplement déclaré qu'il ne l'avait pas vu en possession d'une arme dans l'hôtel (VG-32, CR, p. 261, 271 et 275). L'Accusé a affirmé qu'il avait rendu l'arme que lui avait fournie la TO lors de son arrestation à Bikavac le 29 mai 1992 et que, après sa libération le 1<sup>er</sup> juin 1992, on ne lui en avait pas donné d'autre (l'Accusé, CR, p. 1878 et 1888) ; pièce P 15.1, p. 77.

<sup>240</sup> VG-32 (CR, p. 261, 271 et 275) ; VG-14 (CR, p. 433, 440 et 457). VG-79 a déclaré que les trois, parfois quatre, personnes qui marchaient derrière les sept hommes musulmans en direction de la Drina étaient toutes armées (CR, p. 324).

<sup>241</sup> VG-14 (CR, p. 467). La Chambre de première instance n'attache guère d'importance au fait que, dans une déposition faite précédemment devant les enquêteurs du Bureau du Procureur, l'un des deux témoins a identifié l'arme de l'Accusé comme étant un fusil semi-automatique.

<sup>242</sup> VG-32 (CR, p. 273) ; VG-14 (CR, p. 436).

ont été contraints de marcher sous la menace des armes en direction de la rivière, et qu'ils étaient menacés de mort s'ils tentaient de fuir<sup>243</sup>.

105. La Chambre de première instance est convaincue que, lorsqu'il a quitté l'hôtel Vilina Vlas, l'Accusé savait que les hommes ne devaient pas être échangés mais tués. L'Accusé a déclaré lui-même qu'il savait que Milan Lukić avait commis des crimes graves, notamment des meurtres, dans la région de Višegrad peu avant les événements de la Drina. Dans l'après-midi du 7 juin 1992, l'homme qui le conduisait de Višegrad à l'hôtel Vilina Vlas lui avait dit que Milan Lukić avait, en plusieurs occasions, emmené des employés musulmans de l'usine Varda pour les molester ou les tuer<sup>244</sup>. La Chambre de première instance rejette la déclaration de l'Accusé selon laquelle c'est seulement lorsque Milan Lukić a stoppé les véhicules près de Sase et qu'il a ordonné aux sept hommes de marcher vers la rive de la Drina qu'il a compris que ces hommes ne devaient pas être échangés mais tués<sup>245</sup>.

106. La Chambre de première instance rejette comme étant totalement mensongère la déclaration de l'Accusé selon laquelle il a tenté de persuader Milan Lukić d'épargner Meho Džafić ou tout autre homme du groupe<sup>246</sup>. La Chambre admet la déposition de VG-32 selon laquelle l'Accusé n'a rien répondu aux supplications de Meho Džafić tandis que l'on obligeait les hommes à marcher vers la rive de la Drina<sup>247</sup>.

107. La Chambre de première instance rejette aussi la déclaration de l'Accusé selon laquelle, en tout état de cause, il ne pouvait rien faire pour empêcher Milan Lukić de tuer les hommes musulmans. VG-32 et VG-14 ont déclaré avoir eu l'impression que, pendant toute cette affaire, personne n'aurait pu influencer Milan Lukić ou peser utilement sur ses décisions et ses ordres. Cependant, cette idée d'une contrainte mise en avant par l'Accusé ne cadre pas avec les témoignages selon lesquels, durant les événements de Musići<sup>248</sup>, une semaine avant la fusillade de la Drina, il avait réussi à convaincre Milan Lukić de ne pas maltraiter ni harceler les personnes qui se trouvaient dans cette maison. L'Accusé a affirmé qu'il était alors la seule personne susceptible d'apporter une aide et qu'il avait empêché Milan Lukić de maltraiter et de harceler les habitants de cette maison<sup>249</sup>. Si la Chambre de première instance a déjà rejeté

---

<sup>243</sup> VG-32 (CR, p. 275 et 277) ; VG-14 (CR, p. 436).

<sup>244</sup> L'Accusé (CR, p. 1882 et 2103 à 2105) ; voir aussi pièce P 15.1, p. 87.

<sup>245</sup> L'Accusé (CR, p. 1892, 1893, 2124 et 2125) ; pièce P 15.1, p. 71 et 72.

<sup>246</sup> L'Accusé (CR, p. 1892, 1893, 2125 et 2126) ; pièce P 15.1, p. 55, 71 et 72 ; VG-32 (CR, p. 278) ; VG-14 (CR, p. 439 et 463).

<sup>247</sup> VG-32 (CR, p. 286). Mémoire en clôture de la Défense, 28 février 2002, p. 26 ; Plaidoiries de la Défense (CR, p. 4913). VG-32 (CR, p. 301) ; VG-14 (CR, p. 460) ; l'Accusé (CR, p. 2047, 2048 et 2060).

<sup>248</sup> Voir par. 80 à 83.

<sup>249</sup> L'Accusé (CR, p. 2047, 2048 et 2060).

cette allégation<sup>250</sup>, les versions contradictoires que l'Accusé a pu donner de sa relation avec Milan Lukić l'ont convaincue qu'il variait la présentation des faits suivant l'avantage qu'il cherchait à obtenir à tel ou tel moment. Aucun autre élément de preuve recevable n'a établi que l'Accusé était sous l'empire de Milan Lukić. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé a accompagné Milan Lukić et ses hommes de son plein gré lorsqu'ils ont conduit les sept Musulmans jusqu'à la Drina.

108. La Chambre de première instance est convaincue que Milan Lukić, l'Accusé et les deux autres hommes non identifiés ont pointé leurs fusils, après en avoir débloqué le cran de sûreté, sur les hommes musulmans tandis qu'ils se dirigeaient vers la rive de la Drina<sup>251</sup>. La Chambre est persuadée que l'Accusé a suivi les hommes jusqu'à la rive de la Drina, et rejette comme mensongère sa déclaration selon laquelle, lorsqu'il s'est rendu compte qu'il ne pouvait pas persuader Milan Lukić d'épargner les hommes, il s'est détourné du groupe et est resté à une dizaine ou à une quinzaine de mètres de la rivière<sup>252</sup>.

109. La Chambre de première instance est convaincue que, lorsqu'ils ont atteint la rive, les sept hommes musulmans ont été alignés face à la rivière<sup>253</sup>, et que Milan Lukić, l'Accusé et les deux autres hommes non identifiés se sont rangés à cinq ou six mètres environ derrière eux<sup>254</sup>.

110. La Chambre de première instance est convaincue que le témoignage de VG-79, qui a observé la scène depuis la rive opposée de la Drina, ne contredit pas cette constatation. VG-79 a déclaré avoir vu trois, parfois quatre, hommes armés marcher en direction de la rive derrière les sept hommes non armés<sup>255</sup>. Il a affirmé que lorsque ces derniers se sont alignés le long de la rivière, il n'a vu que trois des hommes armés debout derrière eux. Il a néanmoins ajouté qu'une quatrième personne était partiellement cachée par un arbre<sup>256</sup> et qu'il avait davantage prêté attention à deux des victimes musulmanes, qui étaient des amis, qu'aux quatre hommes armés<sup>257</sup>. Par conséquent, la Chambre de première instance est convaincue que les quatre

---

<sup>250</sup> Voir ci-dessus, par. 83.

<sup>251</sup> VG-32 (CR, p. 274 à 278) ; VG-14 (CR, p. 437 et 461).

<sup>252</sup> L'Accusé (CR, p. 1893 et 1895) ; pièce P15.1, p. 74. La Chambre de première instance rejette la déclaration de l'Accusé selon laquelle, tandis qu'il s'arrêtait et se détournait, Milan Lukić et les deux autres hommes armés ont tiré sur les Musulmans. L'Accusé (CR, p. 1894 et 1895) ; pièce P 15.1, p. 74.

<sup>253</sup> VG-32 (CR, p. 277 et 278) ; VG-14 (CR, p. 437 à 439) ; VG-79 (CR, p. 338).

<sup>254</sup> VG-14 (CR, p. 437 à 439) ; VG-32 (CR, p. 275 et 293 à 295) ; VG-79 (CR, p. 334).

<sup>255</sup> VG-79 (CR, p. 323 et 325).

<sup>256</sup> VG-79 (CR, p. 334).

<sup>257</sup> VG-79 (CR, p. 325 à 328 et 336).

hommes se tenaient debout derrière les sept Musulmans et que l'Accusé était l'un de ces quatre hommes.

111. La Chambre de première instance est convaincue que certains des hommes musulmans ont supplié qu'on les épargne et que leurs supplications ont été ignorées<sup>258</sup>. Elle est convaincue qu'après avoir brièvement discuté de la manière de les tuer<sup>259</sup>, les hommes armés ont ouvert le feu sur les sept Musulmans<sup>260</sup>. La Chambre de première instance est convaincue qu'après deux salves, l'un des hommes armés a remarqué qu'une des victimes vivait encore. Deux des hommes armés se sont alors approchés de la rivière et ont tiré une nouvelle fois en direction des hommes musulmans qui étaient dans l'eau<sup>261</sup>. Persuadés que les Musulmans étaient morts tous les sept, les hommes armés ont regagné les voitures et sont partis<sup>262</sup>.

## **B. Constatations**

112. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusation ait établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a tiré en même temps que les trois autres hommes ni qu'il a tué personnellement l'une au moins des victimes. VG-32 a déclaré que, juste avant la fusillade, il avait entendu trois déclics, produits par les dispositifs des fusils automatiques de l'Accusé et des deux autres hommes non identifiés. Il a affirmé qu'en actionnant ce dispositif on passait du tir en rafales au tir au coup par coup<sup>263</sup>. Le fusil à lunette de Milan Lukić n'était pas muni d'un tel dispositif. VG-14 a déclaré que la première salve avait été composée de trois tirs sonores et d'un tir « étouffé » ou en sourdine. Il a précisé que les trois tirs sonores étaient venus des fusils automatiques de l'Accusé et des deux hommes non identifiés, et que le tir « étouffé » était provenu du fusil à lunette de Milan Lukić, qui était muni d'un silencieux<sup>264</sup>. Le témoignage de VG-32 et VG-14 assurant qu'ils se souvenaient du nombre de coups de feu tirés n'est pas suffisamment fiable, compte tenu de la tension extrême qui régnait alors, pour conclure au-delà de tout doute raisonnable sur cette seule base que l'Accusé a effectivement

---

<sup>258</sup> VG-32 (CR, p. 278) ; VG-14 (CR, p. 439 et 463).

<sup>259</sup> VG-32 a déclaré que, tandis qu'ils étaient alignés au bord de la Drina, l'un des quatre hommes armés a demandé s'ils devaient tirer au coup par coup ou en rafales (CR, p. 279) ; VG-14 (CR, p. 439).

<sup>260</sup> VG-32 (CR, p. 279 à 281) ; VG-14 (CR, p. 440 et 441) ; VG-79 (CR, p. 325 et 326).

<sup>261</sup> VG-32 (CR, p. 280 et 281) ; VG-14 (CR, p. 441) ; VG-79 (CR, p. 326).

<sup>262</sup> VG-32 (CR, p. 281 et 284) ; VG-14 (CR, p. 441) ; VG-79 (CR, p. 326).

<sup>263</sup> VG-32 (CR, p. 279, 286 et 287). VG-32 n'a pas mentionné ce détail dans la déclaration qu'il a faite devant les enquêteurs, même s'il a indiqué qu'aujourd'hui encore ces trois déclics le réveillent parfois la nuit. VG-32 (CR, p. 306 et 279).

<sup>264</sup> VG-14 (CR, p. 440) ; VG-14 a déclaré que, après la brève discussion sur la manière de tirer, on avait entendu un « déclic », produit par l'actionnement du dispositif permettant de passer du tir en rafales au tir au coup par coup (CR, p. 439 et 440). VG-32 a indiqué qu'il n'avait pas compté le nombre de coups de feu (CR, p. 279 à 281 et 307).

appuyé sur la détente. Les témoins les plus honnêtes peuvent se convaincre de ce qui a dû se passer par un processus parfaitement naturel de reconstruction inconsciente. La Chambre de première instance admet que ces deux témoins ont honnêtement cru que les choses s'étaient passées ainsi, mais elle ne peut exclure la possibilité naturelle et tout à fait compréhensible qu'ils aient procédé à une reconstruction inconsciente des événements.

113. Si la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'il ait été établi que l'Accusé avait effectivement tué l'une au moins des victimes, elle est néanmoins persuadée que la seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer des témoignages est que l'Accusé entendait par ses agissements que les sept hommes musulmans soient tués, qu'il ait ou non commis lui-même l'un quelconque de ces meurtres. Un des juges de la Chambre de première instance admet le témoignage relatif au nombre de déclics, même s'il ne le tient pas pour essentiel ou nécessaire pour déterminer les intentions de l'Accusé. Si la majorité ne doute pas que VG-32 croit honnêtement avoir entendu trois « déclics », elle n'est pas convaincue qu'il n'y ait pas dans cette conviction une part de reconstruction au demeurant parfaitement naturelle. La majorité des juges de la Chambre de première instance conclut dans le même sens pour ce qui est de la déclaration de VG-14 concernant le nombre de coups de feu et la nature des sons émis par les armes. S'agissant du souhait de l'Accusé que ces sept hommes soient tués, les trois juges de la Chambre de première instance parviennent donc à la même conclusion.

114. L'Accusation a clairement indiqué, dans son mémoire préalable au procès, que l'Accusé était, en relation avec ces événements, inculpé d'actes inhumains envers les deux survivants seulement, et non envers les cinq hommes qui ont été tués<sup>265</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé entendait que les deux survivants de la fusillade, VG-32 et VG-14, soient tués eux aussi. Elle est persuadée que la participation de l'Accusé à la tentative de meurtre de VG-32 et VG-14 constitue une atteinte grave à leur dignité humaine et qu'elle leur a causé des souffrances morales incommensurables. La Chambre de première instance est convaincue que, par ses actes, l'Accusé a eu l'intention de porter gravement atteinte à la dignité humaine de VG-32 et VG-14 et de leur infliger de grandes souffrances physiques et morales.

---

<sup>265</sup> Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 12.



115. Le chef de persécutions, dans la mesure où il se rapporte à ces événements, est traité plus loin dans un chapitre distinct du jugement<sup>266</sup>.

---

<sup>266</sup> Voir ci-dessous, par. 251 à 255.

## VII. LES EVENEMENTS DE LA RUE PIONIRSKA

### A. Les faits

116. L'Accusé est mis en cause, au chef 1 de l'Acte d'accusation, pour extermination, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 b) du Statut, en relation avec les événements de la rue Pionirska. Il est accusé, aux chefs 10 et 11 de l'Acte d'accusation, d'assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève. L'Accusé est incriminé, au chef 12, pour actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5) i) du Statut, et au chef 13, pour atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève. Ces chefs d'accusation se rapportent également aux événements de la rue Pionirska. En outre, l'Accusé se voit reprocher, au chef 2 de l'Acte d'accusation, des persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut. Le chef de persécutions est fondé, entre autres, sur la participation de l'Accusé aux événements de la rue Pionirska, mais il fera l'objet d'un chapitre distinct dans ce jugement<sup>267</sup>.

117. L'Accusation allègue que, le 14 juin 1992, l'Accusé a ordonné à un groupe de femmes, d'enfants et d'hommes âgés, de se rendre dans une maison située rue Pionirska, dans le quartier de Mahala de la municipalité de Višegrad<sup>268</sup>. Elle affirme que l'Accusé, de concert avec ses coaccusés et d'autres individus, a dépouillé le groupe de son argent et de ses objets de valeur<sup>269</sup>. L'Accusation fait valoir que, plus tard le même jour, l'Accusé a, de concert avec ses coaccusés et d'autres personnes, transféré de force le groupe dans une maison voisine située également rue Pionirska, et l'a enfermé dans une pièce de cette maison<sup>270</sup> où un certain nombre de personnes se trouvaient déjà. L'Accusation affirme ensuite que, de concert avec ses coaccusés et d'autres personnes, l'Accusé a placé dans la pièce un engin incendiaire, qui a embrasé la maison. Elle déclare que des produits inflammables avaient été répandus dans la pièce auparavant, si bien que le feu a pris rapidement de l'extension. Elle affirme aussi que l'Accusé a braqué une lampe sur les personnes qui tentaient de fuir par les fenêtres tandis que

---

<sup>267</sup> Voir ci-dessous, par. 256 à 261.

<sup>268</sup> Acte d'accusation, par. 17 ; voir aussi Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 36.

<sup>269</sup> Acte d'accusation, par. 18 ; voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 149.

<sup>270</sup> Acte d'accusation, par. 19 ; voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 154.

les coaccusés tiraient sur elles à l'arme automatique<sup>271</sup>. L'Accusation soutient que 65 à 70 personnes environ ont péri dans l'incendie, tandis qu'un petit nombre de personnes ont survécu, certaines grièvement blessées<sup>272</sup>.

118. La Chambre de première instance est convaincue que, le dimanche 14 juin 1992<sup>273</sup>, quatrième jour de Kurban-Bajram, un groupe d'une soixantaine de civils musulmans<sup>274</sup> a été contraint de quitter le village de Koritnik, dans le cadre de la campagne de « nettoyage ethnique » qui était en cours<sup>275</sup>. Ce groupe, composé principalement de femmes, d'enfants et de personnes âgées<sup>276</sup>, a été rejoint par quelque cinq autres personnes de la région de Sase (le « groupe de Koritnik »)<sup>277</sup>, et ensemble, ils ont marché jusqu'à la ville de Višegrad à la recherche d'un convoi qui les conduirait en territoire sous contrôle musulman<sup>278</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que le groupe, à la recherche du convoi, s'est renseigné au poste de police et qu'il a été dirigé vers l'hôtel de Višegrad, où la Croix-Rouge était censée s'être installée<sup>279</sup>.

119. La Chambre de première instance est convaincue que le groupe a atteint l'hôtel de Višegrad entre 12 h 15 et 13 heures le 14 juin 1992<sup>280</sup>. Là, on a dit aux membres du groupe que les autocars étaient déjà partis mais qu'il y aurait un autre convoi le lendemain<sup>281</sup>. La Chambre de première instance est convaincue qu'on a ordonné aux membres du groupe de

---

<sup>271</sup> Acte d'accusation, par. 20 ; voir aussi Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 41.

<sup>272</sup> Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 10. Voir aussi Acte d'accusation, par. 20 et Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 176.

<sup>273</sup> VG-78 (CR, p. 1279 et 1280) ; VG-13 (CR, p. 1424) ; VG-18 (CR, p. 1559) ; VG-84 (CR, p. 1655) ; VG-101 (CR, p. 1146) ; VG-38 (CR, p. 1398) ; pièce P 148, p. 9. Les parties ne contestent pas la date (CR, p. 1805).

<sup>274</sup> VG-87 (CR, p. 1093) ; pièce P 145 (CR, p. 892) ; VG-61 (CR, p. 788) ; VG-101 (CR, p. 1146) ; VG-78 (CR, p. 1278) ; VG-18 (CR, p. 1566) ; VG-38 (CR, p. 1349). VG-13 a déclaré que le groupe était composé de 70 personnes (VG-13, CR, p. 1426).

<sup>275</sup> VG-13 (CR, p. 1423) ; VG-18 (CR, p. 1605).

<sup>276</sup> Pièce P 145 (CR, p. 892) ; VG-61 (CR, p. 788) ; VG-87 (CR, p. 1093) ; VG-38 (CR, p. 1353) ; VG-18 (CR, p. 1566) ; VG-13 (CR, p. 1426).

<sup>277</sup> Pièce P 145 (CR, p. 894) ; VG-101 (CR, p. 1151) ; VG-13 (CR, p. 1426) ; VG-18 (CR, p. 1568 et 1569) ; VG-78 (CR, p. 1280) ; VG-84 (CR, p. 1657). VG-38 a déclaré que 10 à 13 personnes les avaient rejoints (CR, p. 1354).

<sup>278</sup> Pièce P 145 (CR, p. 891) ; VG-101 (CR, p. 1144) ; VG-78 (CR, p. 1278) ; VG-38 (CR, p. 1345) ; VG-13 (CR, p. 1423) ; VG-18 (CR, p. 1557, 1567 et 1605) ; VG-84 (CR, p. 1656).

<sup>279</sup> VG-101 (CR, p. 1152) ; VG-18 (CR, p. 1569) ; VG-84 (CR, p. 1657) ; pièce P 145 (CR, p. 893) ; VG-13 (CR, p. 1427).

<sup>280</sup> VG-78 (CR, p. 1280) ; VG-84 (CR, p. 1657) ; VG-38 (CR, p. 1357). D'autres témoins ont déclaré que le groupe était arrivé dans le centre de Višegrad et au nouvel hôtel entre 15 et 16 heures : pièce P 145 (CR, p. 893) ; VG-13 (CR, p. 1427).

<sup>281</sup> VG-18 (CR, p. 1571) ; VG-38 (CR, p. 1364) ; VG-78 (CR, p. 1280) ; VG-84 (CR, p. 1658) ; Ferid Spahić (CR, p. 367).

passer la nuit dans les maisons laissées vides par les habitants musulmans du quartier de Mahala<sup>282</sup>.

120. La Chambre de première instance est convaincue que le groupe a quitté l'hôtel pour se rendre rue Pionirska, dans le quartier de Mahala. Là, les membres du groupe se sont d'abord installés dans deux maisons voisines appartenant à la famille Memić<sup>283</sup>, avant de se rassembler dans une seule maison, celle de Jusuf Memić (la « maison de Memić »)<sup>284</sup>.

121. La Chambre de première instance est convaincue qu'environ une heure plus tard<sup>285</sup>, entre 16 h 30 et 18 heures<sup>286</sup>, un groupe d'hommes armés est arrivé à la maison de Memić et parmi eux Milan Lukić, Sredoje Lukić et Milan Sušnjar (connu aussi sous le nom de « Laco »)<sup>287</sup>. Une partie des hommes armés sont entrés dans la maison tandis que les autres restaient dehors<sup>288</sup>. Dans la maison, les hommes armés ont ordonné aux membres du groupe de leur remettre leur argent et leurs objets de valeur et les ont fouillés<sup>289</sup>. La fouille ainsi que la collecte de l'argent et des objets de valeur ont pris entre une heure et deux heures et demie<sup>290</sup>.

122. La Chambre de première instance est convaincue que les hommes armés ont quitté la maison entre 19 heures et 19 h 30 environ<sup>291</sup>, et qu'ils ont ordonné au groupe de Koritnik d'y

---

<sup>282</sup> Pièce P 145 (CR, p. 893 et 894) ; VG-13 (CR, p. 1429 et 1572) ; VG-18 (CR, p. 1571 et 1572) ; VG-84 (CR, p. 1658) ; VG-101 (CR, p. 1157).

<sup>283</sup> VG-13 (CR, p. 1431) ; VG-38 (CR, p. 1366) ; pièce P 145 (CR, p. 894) ; VG-78 (CR, p. 1285 à 1287).

<sup>284</sup> Voir ci-dessous, par. 186.

<sup>285</sup> VG-78 (CR, p. 1288) ; VG-13 (CR, p. 1580) ; VG-38 (CR, p. 1371) ; VG-84 (CR, p. 1664) ; VG-18 (CR, p. 1580). Des témoins ont déclaré qu'il leur avait fallu 15 à 30 minutes pour atteindre la rue Pionirska (VG-38, CR, p. 1366 ; VG-101, CR, p. 1159) ; VG-13 (CR, p. 1431). D'autres témoins ont en revanche déclaré qu'il leur avait fallu 45 minutes à une heure (VG-78, CR, p. 1286 ; VG-18, CR, p. 1573).

<sup>286</sup> VG-38 (CR, p. 1370) ; pièce P 145 (CR, p. 895).

<sup>287</sup> VG-13 a attesté la présence de Bosko Djurić. VG-13 et VG-38 ont affirmé que l'Accusé était présent lui aussi. Pour ce qui est de la participation de l'Accusé, voir par. 147. VG-18, VG-13, VG-84 et VG-38 ont déclaré que Milan Sušnjar aussi était présent. VG-18, VG-84 et VG-38 ont affirmé que Sredoje Lukić était présent également. VG-101, VG-78, VG-38, VG-18, VG-84 et VG-13 ont attesté la présence de Milan Lukić (VG-101, CR, p. 1164 ; VG-78, CR, p. 1287 ; VG-38, CR, p. 1369 et 1370 ; VG-13, CR, p. 1438 ; VG-18, CR, p. 1582 et 1583 ; VG-84, CR, p. 1666). VG-61 a déclaré que Milan Lukić, Sredoje Lukić et l'Accusé ont pris part à la spoliation (VG-61, CR, p. 791). VG-61 n'était pas là en personne, mais il s'est fondé sur ce que son père, décédé depuis, lui a raconté, bien que son père n'en ait pas fait état dans sa déclaration (pièce P 145).

<sup>288</sup> VG-18 (CR, p. 1582 et 1586) ; VG-84 (CR, p. 1666) ; VG-38 (CR, p. 1374).

<sup>289</sup> Pièce P 145 (pièce P 146) (CR, p. 895) ; VG-13 (CR, p. 1438 à 1440) ; VG-38 (CR, p. 1373 et 1374) ; VG-18 (CR, p. 1583 à 1585) ; VG-84 (CR, p. 1667 et 1668) ; VG-101 (CR, p. 1165) ; VG-78 (CR, p. 1288).

<sup>290</sup> VG-38 (CR, p. 1373 et 1376) ; VG-18 (CR, p. 1585) ; (pièce P 145) (CR, p. 896) ; VG-84 (CR, p. 1669) ; VG-13 (CR, p. 1440).

<sup>291</sup> VG-38 (CR, p. 1373 et 1376). VG-101 a déclaré que c'était à la tombée de la nuit et VG-84 et VG-18 ont dit qu'il ne faisait pas encore nuit (VG-101, CR, p. 1167 ; VG-84, CR, p. 1669 ; VG-18, CR, p. 1623).

rester pour la nuit<sup>292</sup>. La Chambre est persuadée qu'avant de partir plusieurs des hommes armés ont emmené Jasmina Vila et une autre femme pour les violer<sup>293</sup>.

123. La Chambre de première instance est convaincue que des hommes armés sont repassés en voiture et qu'ils ont ordonné au groupe d'aller dans une autre maison<sup>294</sup>, un peu plus tard, à une heure qui donne matière à discussion<sup>295</sup>. La Chambre est convaincue qu'il faisait nuit à ce moment-là<sup>296</sup>, et qu'il devait donc être entre 20 h 30 et 21 heures au plus tôt<sup>297</sup>.

124. La Chambre de première instance est convaincue que, parmi les hommes qui sont revenus, figuraient ceux qui étaient là auparavant et notamment Milan Lukić, Sredoje Lukić et Milan Sušnjar<sup>298</sup>. La Chambre est persuadée que l'on a dit au groupe de Koritnik que les « Bérets verts » étaient en train d'attaquer et qu'ils devaient être placés dans un endroit sûr<sup>299</sup>. Le groupe a alors été transféré dans la maison d'Adem Omeragić (la « maison d'Omeragić »)<sup>300</sup>, située à une vingtaine ou une cinquantaine de mètres de la maison de Memić, près du ruisseau<sup>301</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que les hommes armés, munis de lampes, ont accompagné le groupe dans leur déplacement d'une maison à

---

<sup>292</sup> Pièce P 145 (CR, p. 895) ; VG-18 (CR, p. 1621).

<sup>293</sup> VG-18 (CR, p. 1587 à 1589) ; VG-101 (CR, p. 1167). VG-13 a déclaré que trois femmes avaient été emmenées (VG-13, CR, p. 1440 à 1442). VG-78 n'en a mentionné qu'une (VG-78, CR, p. 1288). VG-84 n'a pas précisé (VG-84, CR, p. 1699).

<sup>294</sup> VG-101 (CR, p. 4168) ; VG-18 (CR, p. 1590) ; VG-84 (CR, p. 1670).

<sup>295</sup> Voir par. 155 et note 410.

<sup>296</sup> VG-101 (CR, p. 1168 et 1200) ; VG-78 (CR, p. 1290) ; VG-18 (CR, p. 1590) ; VG-84 (CR, p. 1670) ; VG-38 (CR, p. 1377).

<sup>297</sup> La pièce D 44 a établi que, le 14 juin 1992, le soleil s'est couché à 20 h 24 sur Višegrad. La fiabilité de cette pièce à conviction a été sérieusement remise en question par la Chambre de première instance (Plaidoiries de la Défense, CR, p. 4936 et 4937). La pièce P 148, qui est un calendrier musulman de l'année 1992, a établi que le soleil s'était couché à 20 h 36. Cette pièce à conviction soulève un problème : on ignore où les mesures ont été prises (Plaidoiries de la Défense, CR, p. 4938). En outre, il s'agit de l'heure du coucher du soleil, et non pas nécessairement de l'heure de la tombée de la nuit. Or, le crépuscule dure plus longtemps en été (CR, p. 4938 et 4939). En tout état de cause, il semblerait que les témoignages montrent clairement que les hommes armés sont revenus pour transférer le groupe de nuit, donc nécessairement après 20 h 30.

<sup>298</sup> VG-38 a fait état de l'arrivée de Milan Lukić, Sredoje Lukić, Milan Sušnjar et l'Accusé (VG-38, CR, p. 1377). VG-101, VG-78 et VG-13 ont déclaré avoir vu Milan Lukić et l'Accusé (VG-101, CR, p. 1168 ; VG-78, CR, p. 1290 ; VG-13, CR, p. 1443). En ce qui concerne la participation de l'Accusé, voir par. 148 à 153. VG-84 a déclaré avoir vu Sredoje Lukić (VG-84, CR, p. 1673). VG-18 a simplement parlé de plusieurs hommes (VG-18, CR, p. 1595). VG-61 a affirmé que l'Accusé était là, accompagné de Milan Lukić, Sredoje Lukić, Zoran Joksimović et un autre (VG-61, CR, p. 795). VG-61 n'était pas là en personne, mais il s'est fondé sur ce que son père, décédé depuis, lui a raconté, bien que son père n'en ait pas fait état dans sa déclaration (pièce P 145).

<sup>299</sup> Pièce P 145 (CR, p. 896) ; VG-61 (CR, p. 793) ; VG-38 (CR, p. 1377) ; VG-13 (CR, p. 1443 et 1494) ; VG-18 (CR, p. 1591) ; VG-84 (CR, p. 1671).

<sup>300</sup> Pièce P 145 (CR, p. 896) ; VG-101 (CR, p. 1171) ; VG-78 (CR, p. 1290 et 1294) ; VG-13 (CR, p. 1443 et 1444).

<sup>301</sup> VG-18 (CR, p. 1593) ; VG-101 (CR, p. 1169). VG-38 a déclaré qu'elle se trouvait à 150 mètres de la maison de Memić (VG-38, CR, p. 1379).

l'autre<sup>302</sup>. Deux membres du groupe ont néanmoins réussi, durant le transfert, à fausser compagnie aux autres et se sont cachés derrière une remise avant de prendre la fuite<sup>303</sup>.

125. La Chambre de première instance est convaincue que le groupe de Koritnik a été entassé dans une seule pièce située au rez-de-chaussée de la maison d'Omeragić où un certain nombre de personnes se trouvait déjà<sup>304</sup>. Le groupe a ensuite été enfermé dans la maison<sup>305</sup>. La Chambre de première instance est convaincue qu'un peu plus tard<sup>306</sup> on a ouvert la porte de la pièce surpeuplée et que des hommes armés ont jeté un engin incendiaire ou un explosif à l'intérieur<sup>307</sup>. L'engin a mis le feu près de la porte<sup>308</sup>.

126. La Chambre de première instance est convaincue que la maison avait été préparée pour l'incendie. La moquette était humide et sentait la colle<sup>309</sup>, et la fumée était d'une épaisseur inhabituelle<sup>310</sup>. Les flammes étaient hautes et le feu a pris rapidement de l'extension, ce qui montre que l'on avait employé une substance inflammable<sup>311</sup>. En dehors de la porte d'entrée, les seules issues étaient deux fenêtres situées sur le côté, face au ruisseau<sup>312</sup>.

127. La Chambre de première instance est convaincue que, tandis que les flammes se propageaient, les hommes armés ont lancé d'autres explosifs à l'intérieur de la maison<sup>313</sup>. Certaines des personnes qui s'y trouvaient ont tenté de s'échapper en brisant les vitres et en sautant par la fenêtre. La Chambre est convaincue qu'une partie des hommes armés se tenaient dehors sous les fenêtres, prêts à tirer sur ceux qui tenteraient de fuir. Munis de lampes électriques, ils ont tiré sur ceux qui avaient déjà sauté ou qui sautaient par la fenêtre<sup>314</sup>.

128. La Chambre de première instance est convaincue que l'incendie a causé la mort d'environ soixante-six (66) personnes. Un certain nombre de personnes ont réussi à échapper au feu. Le père de VG-61 a traversé les flammes en courant et s'est échappé par la porte

---

<sup>302</sup> VG-78 (CR, p. 1290) ; VG-38 (CR, p. 1378) ; VG-13 (CR, p. 1443) ; VG-18 (CR, p. 1592 et 1593) ; VG-84 (CR, p. 1674) ; VG-101 (CR, p. 1169).

<sup>303</sup> VG-78 (CR, p. 1295) ; VG-101 (CR, p. 1172).

<sup>304</sup> VG-18 (CR, p. 1594 et 1595) ; VG-13 (CR, p. 1446) ; VG-87 (CR, p. 1101).

<sup>305</sup> Pièce P 145 (CR, p. 896) ; VG-18 (CR, p. 1597) ; VG-84 (CR, p. 1675).

<sup>306</sup> VG-13 (CR, p. 1449) ; VG-38 (CR, p. 1383) ; VG-18 (CR, p. 1597).

<sup>307</sup> VG-13 (CR, p. 1449 et 1450).

<sup>308</sup> VG-18 (CR, p. 1597) ; VG-13 (CR, p. 1453 et 1454) ; VG-84 (CR, p. 1754) ; VG-38 (CR, p. 1382 et 1384).

<sup>309</sup> VG-13 (CR, p. 1446). VG-38 a fait remarquer que la fumée exhalait une odeur de teinture ou de peinture (VG-38, CR, p. 1384).

<sup>310</sup> VG-84 (CR, p. 1754) ; VG-38 (CR, p. 1383).

<sup>311</sup> VG-18 (CR, p. 1597) ; VG-84 (CR, p. 1754) ; VG-13 (CR, p. 1453).

<sup>312</sup> VG-38 (CR, p. 1379 et 1380) ; VG-13 (CR, p. 1448).

<sup>313</sup> Pièce P 145 (CR, p. 896) ; VG-38 (CR, p. 1383) ; VG-18 (CR, p. 1598) ; VG-84 (CR, p. 1754).

<sup>314</sup> VG-18 (CR, p. 1598 et 1601) ; VG-84 (CR, p. 1755, 1756 et 1764) ; VG-13 (CR, p. 1454) ; VG-38 (CR, p. 1386).

lorsque celle-ci a été soufflée par l'explosion à l'origine du feu<sup>315</sup>. VG-18 a réussi à pratiquer une ouverture dans le verre armé de la fenêtre et a été poussée dehors par VG-84, qui a sauté derrière elle<sup>316</sup>. VG-38 a suivi juste après<sup>317</sup>. VG-13 a elle aussi sauté par la fenêtre. Elle tentait de fuir lorsqu'elle a reçu une balle dans le bras<sup>318</sup>. Edhem Kurspahić a lui aussi réussi à s'échapper.

## **B. L'alibi et l'identification de l'Accusé**

129. Répondant au grief qui lui était fait d'avoir personnellement pris part à la spoliation et au transfert du groupe dans la maison d'Omeragić ainsi qu'à l'incendie de cette maison, l'Accusé a invoqué un alibi. Il a affirmé qu'au moment des faits il se trouvait à l'hôpital général d'Užice (« l'hôpital d'Užice ») ou était en route pour celui-ci. La Chambre de première instance rejette une partie des éléments de preuve présentés par l'Accusé à l'appui de son alibi. Cependant, elle n'est pas convaincue que, considérée à la lumière de l'alibi invoqué par l'Accusé, la déposition des témoins à charge, assurant l'avoir vu participer du début jusqu'à la fin aux événements de la rue Pionirska, établisse au-delà de tout doute raisonnable qu'il ne se trouvait pas à l'hôpital d'Užice ou qu'il n'était pas en route pour celui-ci au moment des faits<sup>319</sup>.

130. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusation ait écarté la possibilité raisonnable que l'Accusé se trouve ailleurs au moment de la spoliation et du transfert du groupe de Koritnik ainsi que de l'incendie de la maison.

131. L'Accusé a déclaré qu'il avait rencontré Mujo Halilović, une connaissance, et le groupe de Koritnik alors qu'il se rendait dans le quartier de Vučine, où il allait récupérer le cheval d'un Musulman qui avait quitté la région<sup>320</sup>. Après avoir parlé à Mujo Halilović<sup>321</sup>, l'Accusé a continué son chemin en direction du quartier de Vučine<sup>322</sup>. Il a déclaré y être arrivé

---

<sup>315</sup> Pièce P 145 (CR, p. 897).

<sup>316</sup> VG-18 (CR, p. 1598) ; VG-13 (CR, p. 1454).

<sup>317</sup> VG-38 (CR, p. 1358) ; VG-13 (CR, p. 1454).

<sup>318</sup> VG-13 (CR, p. 1455 et 1456).

<sup>319</sup> La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé était présent, comme il l'a admis, dans le secteur de la rue Pionirska avant ces événements (VG-87, CR, p. 1090 et 1105). L'Accusé ayant reconnu qu'il se trouvait dans la rue Pionirska et qu'il a effectivement rencontré le groupe de Koritnik, il n'est pas nécessaire pour la Chambre d'examiner de manière approfondie les déclarations des témoins qui ont affirmé avoir vu l'Accusé dans ce secteur ce jour-là. Cependant, dans la mesure où les déclarations de ces témoins ont une incidence sur d'autres points de l'argumentation de l'Accusation, la Chambre de première instance exposera les conclusions auxquelles elle est parvenue quant à leur fiabilité. Voir par. 168 à 178.

<sup>320</sup> L'Accusé (CR, p. 2146, 2147, 2197 et 2198).

<sup>321</sup> L'Accusé (CR, p. 1905 et 2190).

<sup>322</sup> L'Accusé (CR, p. 1905 à 1910 et 2190).

vers 16 h 30 ou 17 heures, avoir récupéré le cheval et, le montant à cru, être passé par la rue Pionirska pour rentrer<sup>323</sup>. Il a affirmé qu'il arrivait dans le centre de Višegrad lorsque la bête a glissé devant l'hôtel de Višegrad, le précipitant par terre avant de s'affaler sur lui en lui cassant la jambe gauche. Il a déclaré que cela s'était passé vers 17 heures<sup>324</sup>.

132. L'Accusé a déclaré qu'une ambulance est arrivée une dizaine ou une quinzaine de minutes après sa chute, et qu'on l'a emmené au dispensaire de Višegrad<sup>325</sup>. Il a ajouté que l'ambulance l'a ensuite conduit à l'hôpital d'Užice, et qu'il a quitté Višegrad vers 19 ou 20 heures<sup>326</sup>. Il a précisé qu'ils se sont arrêtés une vingtaine de minutes en chemin, dans le village de Vardište, au café de son oncle<sup>327</sup>.

133. L'alibi a été confirmé par de nombreux témoignages, notamment ceux de Petar Mitrović, Ratimir Simsić, Zivorad Savić, le docteur Loncarević, Miloje Novaković et Dobrivoje Sikirić, qui ont tous corroboré à des degrés divers le témoignage de l'Accusé. Ratimir Simsić et Petar Mitrović ont déclaré avoir vu l'Accusé tomber du cheval et le cheval s'écrouler sur la jambe de l'Accusé entre 15 h 40 et 17 h 15<sup>328</sup>. Zivorad Savić, l'ambulancier, a déclaré être arrivé sur les lieux vers 17 heures et avoir conduit l'Accusé au dispensaire de Višegrad<sup>329</sup>. Le docteur Goran Loncarević a indiqué qu'il avait soigné l'Accusé à son admission au dispensaire entre 16 heures et 18 heures<sup>330</sup>. Zivorad Savić a déclaré qu'il avait conduit l'Accusé du dispensaire de Višegrad à l'hôpital d'Užice, et qu'ils avaient quitté le dispensaire entre 18 et 19 heures<sup>331</sup>. Miloje Novaković a déclaré avoir accompagné l'Accusé et Zivorad Savić à l'hôpital d'Užice, et a corroboré les heures indiquées dans les déclarations<sup>332</sup>. Dobrivoje Sikirić, l'oncle de l'Accusé, a affirmé que l'Accusé, Miloje Novaković et Zivorad Savić s'étaient arrêtés à son café à Vardište, sur la route de l'hôpital d'Užice<sup>333</sup>. Zivorad Savić et Miloje Novaković ont déclaré être arrivés à l'hôpital d'Užice entre 20 h 40 et 21 heures<sup>334</sup>.

---

<sup>323</sup> L'Accusé (CR, p. 1910 et 2199).

<sup>324</sup> L'Accusé (CR, p. 1910, 1911 et 2146).

<sup>325</sup> L'Accusé (CR, p. 1911).

<sup>326</sup> L'Accusé (CR, p. 1912).

<sup>327</sup> L'Accusé (CR, p. 1912).

<sup>328</sup> Petar Mitrović (CR, p. 2771 et 2772) ; Ratimir Simsić (CR, p. 2818 et 2831).

<sup>329</sup> Zivorad Savić (CR, p. 2870 et 2873).

<sup>330</sup> D<sup>f</sup> Loncarević (CR, p. 2991). Zivorad Savić a déclaré que lorsqu'il est arrivé à la clinique avec l'Accusé il était environ 17 h 15 (CR, p. 2870 et 2873).

<sup>331</sup> Zivorad Savić (CR, p. 2875 et 2924).

<sup>332</sup> Miloje Novaković (CR, p. 3037 et 3038).

<sup>333</sup> Dobrivoje Sikirić a indiqué qu'il les avait vus en fin d'après-midi et que l'ambulance s'était arrêtée au café une vingtaine de minutes au moins (Dobrivoje Sikirić, CR, p. 3055 à 3057). Voir aussi Zivorad Savić (CR, p. 2876 et 2932) ; Miloje Novaković (CR, p. 3038 et 3039).

<sup>334</sup> Zivorad Savić (CR, p. 2876 et 2879) ; Miloje Novaković (CR, p. 3039).



134. La Chambre de première instance rejette une bonne partie de ces témoignages, apportés à l'appui de l'alibi<sup>335</sup>. Tous les témoins à décharge qui ont fait ces déclarations étaient des amis ou des connaissances de l'Accusé, et la Chambre pense que, pour l'aider, ils ont en partie inventé ce qu'ils ont déclaré.

135. En particulier, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les dossiers du dispensaire de Višegrad soient fiables<sup>336</sup>. Pour établir la présence de l'Accusé au dispensaire de Višegrad, le registre des entrées de l'époque a été produit<sup>337</sup>. Ces dossiers étaient incomplets, et il est apparu que l'on ne s'était guère efforcé d'en garantir l'exactitude. À la date du 14 juin 1992 figure le nom de Sredoje Lukić. Le nom de Bogić a été écrit par-dessus celui de Lukić<sup>338</sup>. Si cette rectification n'est pas très significative en ce qui concerne l'Accusé, elle a renforcé les soupçons qu'avait déjà la Chambre quant à la fiabilité des dossiers du dispensaire de Višegrad.

136. La Chambre de première instance reconnaît néanmoins l'exactitude des dossiers médicaux de l'hôpital d'Užice, dont certains, entre les mains du D<sup>r</sup> Aleksandar Moljević, avaient été saisis le 1<sup>er</sup> novembre 2000 en application d'une ordonnance du Tribunal<sup>339</sup>, et elle admet qu'ils font au moins naître la possibilité raisonnable que l'Accusé se soit trouvé à l'hôpital d'Užice ainsi qu'il est indiqué dans ces dossiers<sup>340</sup>. Parmi les dossiers saisis se trouvaient deux gros livres et un dossier médical de quatre pages<sup>341</sup>. En première page de ce dossier figuraient le prénom et le nom de l'Accusé, et était indiquée comme date d'admission

---

<sup>335</sup> La majorité de ces témoins à décharge ont déclaré être certains ou quasiment certains que l'Accusé s'est fracturé la jambe le 14 juillet 1992 car ce jour de la Sainte Trinité a pour eux une importance religieuse particulière (l'Accusé, CR, p. 2150 ; Milojka Vasiljević, CR, p. 2549 et 2550 ; Ratimir Simsić, CR, p. 2819 et 2820 ; Zivorad Savić, CR, p. 2882 ; Miloje Novaković, CR, p. 3045 et 3046) ; pièce D 53. D'autres témoins à décharge ont déclaré qu'ils n'arrivaient pas à se rappeler la date exacte de l'admission de l'Accusé à l'hôpital autrement qu'en se fondant sur les informations contenues dans les dossiers médicaux, mais ont pu assurer qu'il était bien à l'hôpital (D<sup>r</sup> Loncarević, CR, p. 3000 ; Milena Tomsević, CR, p. 3207 à 3209 ; D<sup>r</sup> Simić, CR, p. 3269 ; Slavica Pavlović, CR, p. 3408 ; D<sup>r</sup> Jovanović, CR, p. 3631 et 3632).

<sup>336</sup> Pièces D 26, D 27 et D 28.

<sup>337</sup> Pièce D 26. Des témoins ont identifié la pièce D 26 comme étant le registre d'inscription des patients soignés au dispensaire de Višegrad entre le 20 avril 1992 et le 4 juillet 1992 (D<sup>r</sup> Loncarević, CR, p. 3005 ; D<sup>r</sup> Vasiljević, CR, p. 3097).

<sup>338</sup> La Chambre de première instance reconnaît que cette surcharge ne prouve pas pour autant que Sredoje Lukić, mis en accusation avec l'Accusé en tant que coauteur présumé de l'incendie de la rue Pionirska, a préparé un alibi, l'année de naissance notée à côté du nom ne correspondant absolument pas à celle de Sredoje Lukić. Voir aussi pièce D 54.

<sup>339</sup> *Ordonnance accédant à la demande du Procureur aux fins d'une ordonnance autorisant la saisie d'éléments de preuve* (sous scellés), 30 octobre 2000. Voir annexe I, par. 3. Les enquêteurs ont saisi, entre autres, les pièces suivantes : P 136, P 137 et P 138.

<sup>340</sup> Pièces P 136, P 137, P 138, D 29, D 30, D 31 et D 32.

<sup>341</sup> Pièces P 136, P 137 et P 138.

à l'hôpital d'Užice le 14 juin 1992<sup>342</sup>. Les deux gros livres – le registre des admissions de l'hôpital d'Užice<sup>343</sup> et le registre des admissions de l'hôpital d'Užice concernant les blessés arrivant de la zone des combats<sup>344</sup> – portaient tous les deux le nom de Mitar Vasiljević et indiquaient comme date d'admission au service orthopédique de l'hôpital d'Užice le 14 juin 1992. Le deuxième registre précisait l'heure de l'admission : 21 h 35<sup>345</sup>. Il semble que ces registres aient été entreposés pendant un certain temps. Ils étaient couverts de poussière, étaient crasseux et sentaient mauvais<sup>346</sup>.

137. Outre les registres des admissions, le registre tenu par les infirmières de garde du service orthopédique de l'hôpital d'Užice mentionnait le nom de l'Accusé sous la rubrique concernant les personnes admises durant le troisième tour de garde des 14 et 15 juin 1992<sup>347</sup>, qui allait de 20 heures le 14 juin 1992 à 6 heures le 15 juin 1992<sup>348</sup>. L'heure d'admission de l'Accusé au service orthopédique cadre donc avec l'heure indiquée dans le registre des admissions de l'hôpital d'Užice concernant les blessés arrivant de la zone des combats, et avec l'alibi invoqué par l'Accusé.

138. La Chambre de première instance est convaincue que rien ne permet de penser que ces dossiers de l'hôpital aient été falsifiés. L'Accusation a reconnu après avoir soumis à plusieurs reprises ces documents à des analyses de police scientifique approfondies que rien n'indique que le registre des admissions courant, le registre des admissions de l'hôpital d'Užice concernant les blessés arrivant de la zone des combats et le dossier médical de quatre pages aient pu être falsifiés<sup>349</sup>. L'Accusation a également soumis le registre des admissions du dispensaire de Višegrad pour la période en cause à une analyse de police scientifique et a une nouvelle fois reconnu que, mis à part l'ajout évident du nom d'un coaccusé à un endroit, rien ne portait à croire que ce registre avait été falsifié<sup>350</sup>.

---

<sup>342</sup> Un témoin a identifié la pièce P 138 comme étant le dossier médical (Milena Tomasević, CR, p. 3213 et 3214 ; D<sup>f</sup> Simić, CR, p. 3270 ; Slavica Pavlović, CR, p. 3400 ; D<sup>f</sup> Martinović, CR, p. 3494 ; D<sup>f</sup> Jovanović, CR, p. 3634 ; D<sup>f</sup> Moljević, CR, p. 3728).

<sup>343</sup> Le D<sup>f</sup> Moljević a identifié la pièce P 136 comme étant le registre des admissions de l'hôpital d'Užice pour 1992 (D<sup>f</sup> Moljević, CR, p. 3698).

<sup>344</sup> Le D<sup>f</sup> Moljević a identifié la pièce P 137 comme étant le registre des admissions de l'hôpital d'Užice concernant les blessés arrivant de la zone des combats à partir du 6 avril 1992 (D<sup>f</sup> Moljević, CR, p. 3706).

<sup>345</sup> Pièce P 137.

<sup>346</sup> Ib Jul Hansen (CR, p. 3737 et 3738).

<sup>347</sup> Slavica Pavlović a identifié la pièce D 31 comme étant le registre des infirmières du service orthopédique de l'hôpital d'Užice concernant la période comprise entre le 9 janvier 1992 et le 10 juillet 1992 (Slavica Pavlović, CR, p. 3381).

<sup>348</sup> Slavica Pavlović (CR, p. 3383).

<sup>349</sup> Pièces P 136, P 137 et P 138. Un rapport d'expert a été versé au dossier (pièce D 52).

<sup>350</sup> Pièce D 26. Sa fiabilité a été examinée ailleurs (voir par. 135).

139. La Chambre de première instance rejette l'affirmation de l'Accusation selon laquelle les contradictions relevées dans les dossiers médicaux montraient qu'ils ne concernaient pas l'Accusé. Le dossier médical de l'Accusé à l'hôpital d'Užice indiquait en deuxième page que la fracture avait été causée par une chute sur la surface plane du champ de bataille. L'Accusé n'est jamais allé sur un champ de bataille et n'a jamais rien affirmé de tel<sup>351</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que cette divergence établisse que les dossiers médicaux ne concernaient pas l'Accusé. L'allusion au rôle joué par le cheval dans la fracture de la jambe de l'Accusé n'était pas, comme l'a indiqué un témoin à décharge, déterminante pour le diagnostic<sup>352</sup>. En outre, la Chambre de première instance a entendu des témoins expliquer que l'expression « champ de bataille » (*ratište*) était employée pour désigner la zone géographique touchée par la guerre, ce qui, en juin 1992 et à l'hôpital d'Užice en Serbie, recouvrait pour l'essentiel la totalité de la Bosnie-Herzégovine<sup>353</sup>. De plus, l'emploi de l'expression « champ de bataille » explique également pourquoi le nom de l'Accusé a été inscrit sur le registre des admissions concernant les blessés arrivant de la zone des combats. Le statut de réserviste de la Défense territoriale de l'Accusé suffirait lui aussi à expliquer que son nom ait été consigné dans ce registre et que le dossier médical mentionne que le poste militaire du SUP a été avisé de sa blessure<sup>354</sup>.

140. La Chambre de première instance rejette les affirmations de l'Accusation selon lesquelles les contradictions dans le diagnostic consigné par écrit conduisaient à penser que le dossier n'était en réalité pas celui de l'Accusé. La Chambre est convaincue que l'expression latine *fractura cruris*, qui signifie fracture de la partie inférieure de la jambe, pourrait s'appliquer tant à une fracture du tibia uniquement qu'à une fracture du tibia et du péroné<sup>355</sup>. Ainsi, le premier diagnostic porté que l'on trouve consigné dans le dossier médical et le registre des admissions concernant les blessés arrivant de la zone des combats – *fracture du tibia et du péroné* – n'est pas incompatible avec le diagnostic final – *fractura cruris* – porté dans le dossier médical et le registre des opérations<sup>356</sup>. À cet égard, le diagnostic porté sur le registre des admissions du dispensaire de Višegrad le 14 juin 1992 à propos de l'Accusé faisait uniquement état de *fractura*, ce qui est un diagnostic incomplet et non pas contraire<sup>357</sup>. La

---

<sup>351</sup> L'Accusé (CR, p. 2022).

<sup>352</sup> D<sup>f</sup> Jovanović (CR, p. 3657).

<sup>353</sup> D<sup>f</sup> Jovanović (CR, p. 3637) ; D<sup>f</sup> Moljević (CR, p. 3712) ; D<sup>f</sup> Simić (CR, p. 3292 et 3293).

<sup>354</sup> D<sup>f</sup> Moljević (CR, p. 3759) ; pièces P 138 et P 137.

<sup>355</sup> Dr Vučetić (CR, p. 4065).

<sup>356</sup> En outre, le premier diagnostic est celui sur la base duquel le patient aurait été envoyé à l'hôpital d'Užice, et qui aurait figuré sur la lettre au vu de laquelle le patient, venant du dispensaire de Višegrad, aurait été admis à l'hôpital d'Užice (D<sup>f</sup> Loncarević, CR, p. 3014 ; Zivorad Savić, CR, p. 2874 ; D<sup>f</sup> Moljević, CR, p. 3731 et 3732).

<sup>357</sup> Sa fiabilité a été examinée ailleurs. Voir par. 135.

Chambre de première instance est convaincue que les contradictions relevées dans les dossiers médicaux, qui auraient pu accréditer l'idée que quelqu'un d'autre utilisait le nom de l'Accusé, ont été dans une large mesure expliquées de manière convaincante par des témoins<sup>358</sup>.

141. La Chambre de première instance est convaincue que la concordance des dossiers médicaux des différents services de l'hôpital d'Užice porte encore plus à conclure non seulement à leur fiabilité mais aussi à leur authenticité, dans la mesure où c'est encore la preuve qu'ils n'ont pas été falsifiés<sup>359</sup>.

142. La Chambre de première instance admet que la radiographie détenue par le D<sup>f</sup> Moljević et saisie par l'Accusation n'était probablement pas une radiographie de l'Accusé. La Chambre accepte le témoignage du D<sup>f</sup> Raby selon lequel cette radiographie n'est pas celle de la jambe de l'Accusé<sup>360</sup>. Cependant, elle est convaincue que la question de l'authenticité de

---

<sup>358</sup> En outre, le groupe sanguin de l'Accusé correspondait à celui inscrit sous son nom dans les dossiers du D<sup>f</sup> Moljević qui ont été saisis. La Chambre de première instance considère que ce dernier élément n'a qu'un intérêt limité dans la mesure où les parties ont reconnu que le groupe sanguin de l'Accusé était celui de 32,3 % de la population (CR, p. 4647 à 4649).

<sup>359</sup> Les dossiers de l'hôpital d'Užice se recoupaient largement, pour ce qui est du numéro d'identification personnelle du patient, de la date de son admission, de la date de son transfert dans le service psychiatrique et de la date de sa sortie, et correspondaient aussi à la pratique suivie par le personnel de l'hôpital d'Užice ainsi que les témoins l'ont attesté (pièces P 136, P 137, P 138, D 29, D 30, D 31 et D 32).

<sup>360</sup> Il semble que le *plafond* – un point spécifique de la partie distale du tibia – soit le même sur la radiographie portant le nom de l'Accusé et la date du 14 juin 1992 (le « cliché de 1992 » – pièce P 1151.1) et sur la radiographie de la partie inférieure de la jambe gauche de l'Accusé faite en 2001 (le « cliché de 2001 » – pièces P 21.1, P 21.2 et P 21.4). Ce point est donc parfait pour comparer la longueur de la fracture (D<sup>f</sup> Raby, CR, p. 4230 et 4231 ; D<sup>f</sup> De Grave, CR, p. 1702 ; D<sup>f</sup> Vučetić, CR, p. 4072). La Chambre de première instance reconnaît qu'une comparaison de la distance séparant le *plafond* de l'extrémité supérieure et de l'extrémité inférieure de la fracture, telle que les deux clichés le montrent, tant sur les vues de face que de profil, fait clairement apparaître une différence significative entre les fractures présentes sur le cliché de 1992 et celles que l'on voit sur le cliché de 2001 (pièce D 39, CR, p. 6). Le D<sup>f</sup> Raby a identifié les points supérieur et inférieur de la fracture sur la base d'une trace durable laissée durant le processus de guérison. Il a indiqué qu'après une fracture le remodelage osseux aboutit à la formation d'un nouveau tissu osseux le long du foyer de fracture, qui apparaîtra comme une sorte d'épaississement de l'os consolidé le long du foyer de fracture original (D<sup>f</sup> Raby, CR, p. 4232, 4236 et 4237 ; voir aussi CR, p. 3237, 3238 et 4259 à 4261). Les fractures qui apparaissent sur le cliché de 1992 et sur le cliché de 2001 sont ce que l'on appelle des fractures en spirale (D<sup>f</sup> Raby, CR, p. 4241 à 4243 ; D<sup>f</sup> Vučetić, CR, p. 4007 et 4015 ; D<sup>f</sup> De Grave, CR, p. 1706 ; D<sup>f</sup> Moljević, CR, p. 3741). Compte tenu de la forme particulière d'une fracture en spirale, la mesure des points inférieur et supérieur de la fracture sur le cliché de face sont différentes de la mesure prise sur le cliché de profil (D<sup>f</sup> Raby, CR, p. 4257, 4258 et 4275. Voir aussi pièces P 192 et D 40). C'est la raison pour laquelle les points supérieur et inférieur de fracture, mesurés par la majorité des témoins experts sur les vues de profil, sont différents de ceux déterminés par ces mêmes témoins sur les vues de face. La Chambre de première instance admet la déposition du D<sup>f</sup> Raby selon laquelle il serait relativement étonnant que la mesure d'une fracture en spirale soit la même sous deux angles différents (CR, p. 4272 et 4275). La Chambre de première instance est convaincue que la différence dans la mesure des fractures sur le cliché de 1992 et le cliché de 2001 et l'apparence différente du plan de la fracture ne peuvent être le résultat d'une nouvelle fracture le long du même foyer de fracture ou d'une deuxième fracture à côté du foyer de fracture original (D<sup>f</sup> Raby, CR, p. 4255, 4256 et 4262 à 4264). Elles ne peuvent pas non plus résulter de modifications morphologiques ou structurelles de l'os dues à l'écoulement du temps (D<sup>f</sup> Raby, CR, p. 4276 et 4277). La Chambre de première instance accueille le point de vue du D<sup>f</sup> Raby selon lequel la seule conclusion que l'on puisse tirer est que le cliché de 1992 n'est pas une radiographie de la jambe de l'Accusé. Le calcaneum est l'os consolidé : pièce P 167. La Chambre de première instance est convaincue qu'une comparaison du calcaneum sur le cliché de 1992 et celui de 2001 fait aussi apparaître des différences structurelles significatives entre les deux (D<sup>f</sup> Raby, CR, p. 4248 à 4253 ; D<sup>f</sup> De Grave, CR, p. 1681 et 1708 à 1711. Voir aussi pièce P 21.4). Ces différences ne peuvent être dues au processus de détérioration et de régénération durant une très longue période (D<sup>f</sup> Raby, CR, p. 4249). Ces conclusions étayaient le point de vue du D<sup>f</sup> Raby.

ce cliché ne met pas en cause son acceptation des dossiers médicaux, et qu'elle n'écarte pas la possibilité raisonnable que l'Accusé se soit trouvé à l'hôpital d'Užice ou en route pour celui-ci lorsque le transfert du groupe de Koritnik a eu lieu à Višegrad. La Chambre n'est pas convaincue qu'il ait été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il y a eu trucage dans le marquage du cliché et non pas une interversion involontaire par l'effet d'une négligence<sup>361</sup>. Il se peut aussi que quelqu'un ait tenté délibérément de produire un faux pour venir en aide à l'Accusé, mais rien ne donne à penser que le D<sup>f</sup> Moljević, dans le bureau duquel ces clichés ont été saisis, ait participé de quelque manière que ce soit à leur falsification. La Chambre de première instance admet que, durant le conflit, on n'a pas toujours pris, comme à l'ordinaire, la précaution d'indiquer le nom du patient sur la radio<sup>362</sup>.

143. La Chambre de première instance admet le témoignage du D<sup>f</sup> Moljević selon lequel l'Accusé se trouvait à l'hôpital à la date et à l'heure inscrites dans le registre des admissions de l'hôpital d'Užice concernant les blessés arrivant de la zone des combats<sup>363</sup>, lequel corrobore la présence de l'Accusé à l'hôpital à ce moment-là. Le D<sup>f</sup> Moljević, médecin au service orthopédique et membre de l'équipe chargée de l'orientation des malades au service des admissions de l'hôpital d'Užice à l'époque des faits, connaissait bien l'Accusé, si bien qu'il a été informé de son arrivée imminente et a pris des mesures en conséquence<sup>364</sup>. La Chambre note que le D<sup>f</sup> Moljević a consulté le registre des admissions de l'hôpital d'Užice concernant les blessés arrivant de la zone des combats pour déterminer la date et l'heure d'arrivée de l'Accusé<sup>365</sup>. Malgré les multiples et minutieuses analyses de police scientifique effectuées à la demande de l'Accusation, il ne semble pas que le registre ait été falsifié<sup>366</sup>. Outre la date et l'heure de l'admission de l'Accusé, le D<sup>f</sup> Moljević s'est bien rappelé ce qui s'était passé ce jour-là. Il s'est souvenu que Dragan Filipović, un autre patient de Višegrad qu'il connaissait, avait été admis le même jour que l'Accusé mais avant<sup>367</sup>. Le nom de Dragan Filipović apparaît

---

<sup>361</sup> D<sup>f</sup> Vučetić (CR, p. 4052, 4053 et 4093 à 4095) ; D<sup>f</sup> De Grave (CR, p. 1716 à 1719).

<sup>362</sup> D<sup>f</sup> Moljević (CR, p. 3768 et 3769).

<sup>363</sup> Pièce P 137.

<sup>364</sup> D<sup>f</sup> Moljević (CR, p. 3695, 3696, 3769-37670, 3702 et 3703). Le témoin connaissait bien l'Accusé parce qu'il était serveur dans la société de restauration Panos, à Višegrad. Il travaillait généralement sur la terrasse de l'hôtel de Višegrad. Le témoin a fréquenté cet endroit en particulier quand, diplômé de l'université, il a commencé à travailler à Višegrad. Avant d'aller à Užice, le témoin avait toujours vécu à Višegrad, où ses parents habitent toujours. Le témoin ne connaissait l'Accusé que dans le cadre de son métier de serveur, et n'avait aucun autre contact avec lui ou avec sa famille (D<sup>f</sup> Moljević, CR, p. 3693 et 3694).

<sup>365</sup> D<sup>f</sup> Moljević (CR, p. 3750).

<sup>366</sup> Voir pièce D 52.

<sup>367</sup> D<sup>f</sup> Moljević (CR, p. 3769 et 3770).

avant celui de l'Accusé sur le registre des admissions concernant les blessés arrivant de la zone des combats<sup>368</sup>.

144. L'Accusation a produit des éléments de preuve établissant qu'un accusé dans une autre affaire portée devant le Tribunal avait utilisé une fausse carte d'identité pour être soigné gratuitement, et elle s'est fondée sur ces éléments pour démontrer que l'alibi n'était pas fiable. La Chambre de première instance est convaincue que pareils éléments de preuve ne présentent guère ou pas d'intérêt en l'espèce<sup>369</sup>. Dans cette autre affaire, trois fausses cartes d'identité avaient été trouvées sur Dragan Nikolić au moment de son arrestation. Elles portaient sa photo, mais le nom de deux autres individus<sup>370</sup>. Il s'était servi de l'une d'elles où il était donné pour réfugié, dans le but déclaré d'être en tant que tel soigné gratuitement<sup>371</sup>. La carte de réfugié avait été délivrée en septembre 1998<sup>372</sup>. Lors de son arrestation, Dragan Nikolić vivait en Serbie<sup>373</sup>. Or, il semble que la carte avait été délivrée en Republika Srpska<sup>374</sup>.

145. L'Accusation s'est fondée sur une déclaration ultérieure de l'ambulancier d'où il ressort qu'il avait conduit l'Accusé à l'hôpital d'Užice le 27 ou le 28 juin 1992, deux semaines environ après l'incendie de la rue Pionirska<sup>375</sup>. L'ambulancier a contesté que la voix enregistrée sur la bande magnétique produite par un témoin à charge (VG-81), dont la Chambre a déjà critiqué sur d'autres points la déposition, ait été la sienne<sup>376</sup>. Le témoin expert de l'Accusation n'a pu établir qu'il était plus que probable qu'il s'agissait de sa voix<sup>377</sup>. L'ensemble des circonstances dans lesquelles VG-81 a dit avoir enregistré l'ambulancier étaient hautement suspectes<sup>378</sup>. Cependant, la Chambre de première instance est convaincue que cet élément de preuve n'entame en rien la crédibilité des dossiers de l'hôpital d'Užice dont elle a déjà admis qu'ils faisaient naître la possibilité raisonnable que l'Accusé se soit

---

<sup>368</sup> Pièce P 137. Le nom de Dragan Filipović apparaît également dans d'autres dossiers de l'hôpital d'Užice et du dispensaire de Višegrad (pièces P 136, D 32 et D 26). Des témoins ont déclaré avoir vu Dragan Filipović à l'hôpital vers cette époque (Milojka Vasiljević, CR, p. 2593 ; D<sup>f</sup> Loncarević, CR, p. 3003).

<sup>369</sup> Pièce P 138.

<sup>370</sup> Pièces P 111.1, P 111.2 et P 111.3.

<sup>371</sup> Gary Selsky (CR, p. 3980 et 3981) ; pièces P 144 et P 114.1.

<sup>372</sup> Gary Selsky (CR, p. 3992).

<sup>373</sup> Gary Selsky (CR, p. 3994).

<sup>374</sup> Gary Selsky (CR, p. 3994 à 3996).

<sup>375</sup> Pièces P 109, P 109.1, P 109.2 et P 109.3.

<sup>376</sup> VGD-30 (CR, p. 2947 et 2953). Voir VG-81 (CR, p. 3878, 3881 et 3894) et VG-97 (CR, p. 4483). Voir aussi par. 84 à 88.

<sup>377</sup> Tom Broeders (CR, p. 4339 et 4340).

<sup>378</sup> L'enregistrement aurait été réalisé subrepticement par le témoin à charge VG-81 durant une conversation qu'elle et le témoin VG-97, entre autres, auraient eue avec l'ambulancier (VG-81, CR, p. 3876). Le témoin expert de l'Accusation a découvert une coupure dans le passage pertinent de l'enregistrement, qu'il n'a pas été en mesure d'expliquer (Tom Broeders, CR, p. 4302 à 4305).

trouvé à l'hôpital d'Užice, ou en route pour celui-ci, au moment des événements de la rue Pionirska.

146. La Chambre de première instance a, en tout état de cause, de sérieux doutes quant à la fiabilité des déclarations des témoins qui ont affirmé avoir vu ou reconnu l'Accusé durant la spoliation, le transfert et l'incendie. Cela dit, la Chambre de première instance a apprécié les identifications opérées par ces témoins eu égard aux principes exposés plus tôt<sup>379</sup>. Cette conclusion est largement indépendante de l'alibi, mais elle est largement confortée par lui.

147. **Spoliation** — La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusation ait établi au-delà de tout doute raisonnable la présence de l'Accusé quand le groupe de Koritnik a été dévalisé. Trois témoins ont affirmé que l'Accusé avait participé au vol ; deux d'entre eux ont dit avoir vu l'Accusé quand le groupe a été dévalisé. VG-61 a affirmé, alors qu'il ne se trouvait pas sur les lieux, que l'Accusé était impliqué<sup>380</sup>, mais il se fondait en cela sur ce que son père lui avait dit. Or, la déclaration de celui-ci ne contient rien de tel<sup>381</sup>. VG-13 a déclaré que l'Accusé se tenait debout dans l'embrasure de la porte durant la spoliation<sup>382</sup>, mais elle n'en a pas fait mention dans la déclaration qu'elle a faite devant l'Accusation en 1998<sup>383</sup>. VG-38 a déclaré que l'Accusé était dehors au moment des faits<sup>384</sup>. Les identifications de l'Accusé par ces témoins ne sont pas suffisamment fiables pour permettre de conclure que l'Accusé était présent lorsque le groupe de Koritnik a été dévalisé.

148. **Transfert** — La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusation ait établi au-delà de tout doute raisonnable la présence de l'Accusé durant le transfert du groupe de Koritnik de la maison de Memić à la maison d'Omeragić. VG-61 a affirmé, alors qu'il ne se trouvait pas sur les lieux, que l'Accusé avait participé au transfert du groupe

---

<sup>379</sup> Par. 16.

<sup>380</sup> VG-61 (CR, p. 791).

<sup>381</sup> Pièce P 145. Le père de VG-61 est décédé avant que le procès n'ait lieu.

<sup>382</sup> VG-13 (CR, p. 1494). VG-13 a déclaré qu'elle savait que l'Accusé était serveur à l'hôtel Panos et au nouvel hôtel. Elle a affirmé qu'elle avait fait la connaissance de l'Accusé il y a longtemps, alors qu'il était encore un jeune homme, car ils fréquentaient les mêmes soirées ; elle a ajouté qu'il était allé à l'école avec l'un des membres de sa famille (VG-13, CR, p. 1432 et 1433). VG-13 a reconnu l'Accusé sur des photographies (pièce P 55, VG-13). L'Accusé a soutenu qu'il ne connaissait pas VG-13 (l'Accusé, CR, p. 1945 et 2169).

<sup>383</sup> Pièce D 4.

<sup>384</sup> VG-38 (CR, p. 1371 à 1374). VG-38 a déclaré qu'il savait que l'Accusé était serveur à l'hôtel Panos et à l'hôtel de Višegrad, et qu'un membre de sa famille était en stage dans l'un des établissements où travaillait l'Accusé. VG-38 avait 13 ans et demi lors des événements de la rue Pionirska. Il a reconnu l'Accusé sur des photographies après son arrestation. Il a été informé de l'arrestation de l'Accusé par les médias, qui ont alors présenté sa photo (VG-38, CR, p. 1339, 1359, 1360, 1413 et 1416 ; pièce P 20-38). Le témoin a identifié l'Accusé comme étant présent à l'hôtel de Višegrad et escortant le groupe jusqu'à la rue Pionirska, déclaration que la Chambre de première instance rejette (voir par. 172). L'Accusé a soutenu qu'il ne connaissait pas VG-38 (l'Accusé, CR, p. 1945 et 2169).

jusqu'à la maison qui a été ensuite incendiée<sup>385</sup> mais il s'est une nouvelle fois fondé en cela sur ce que son père lui avait dit. Or, la déclaration de celui-ci ne contient rien de tel<sup>386</sup>. Les déclarations des quatre témoins qui auraient reconnu l'Accusé durant le transfert (VG-101, VG-78, VG-13 et VG-38) ne sont pas suffisamment fiables pour établir ce fait, compte tenu de l'alibi invoqué par la Défense<sup>387</sup>.

149. Les sœurs VG-101 et VG-78 se sont toutes deux échappées durant le transfert du groupe de la maison de Memić à celle d'Omeragić<sup>388</sup>. VG-101 a déclaré que, tandis qu'elle marchait de la première à la deuxième maison, elle a vu l'Accusé, Milan Lukić, un moustachu et un grand blond<sup>389</sup>. Elle a affirmé s'être retrouvée face à l'Accusé, à deux pas de lui, devant la maison de Memić<sup>390</sup>. Sa sœur était alors avec elle<sup>391</sup>. Durant le transfert du groupe, VG-101 et sa sœur ont réussi à fuir et se sont cachées derrière une remise<sup>392</sup>. VG-101 a affirmé que, de là, elle pouvait voir l'Accusé debout à la lumière de ce qui lui semblait être des projecteurs<sup>393</sup>.

150. VG-78 a déclaré qu'elle avait vu Milan Lukić et l'Accusé marcher entre les deux maisons, près de la maison d'Omeragić, et que ce dernier prêtait davantage attention à la maison d'Omeragić qu'à celle de Memić<sup>394</sup>. Elle a affirmé qu'un moustachu armé d'un fusil se tenait debout devant la porte de la maison qu'elle quittait (la maison de Memić)<sup>395</sup>. Tandis

---

<sup>385</sup> VG-61 (CR, p. 793).

<sup>386</sup> Pièce P 145.

<sup>387</sup> VG-101 (CR, p. 1169 à 1173) ; VG-78 (CR, p. 1307) ; VG-13 (CR, p. 1443 à 1445 et 1496) ; VG-38 (CR, p. 1377 et 1378).

<sup>388</sup> VG-78 (CR, p. 1295).

<sup>389</sup> VG-101 (CR, p. 1171). **VG-101** a déclaré qu'elle avait vu l'Accusé traverser Prelovo, que son épouse s'appelait Milojka, qu'elle tenait un magasin à Prelovo et qu'elle les avait vus marcher ensemble (VG-101, CR, p. 1155, 1156 et 1195). L'épouse de l'Accusé a affirmé avoir travaillé à Prelovo (Milojka Vasiljević, CR, p. 2559). VG-101 a reconnu l'Accusé sur des photographies (pièce P 55-101). L'Accusé a affirmé ne pas connaître VG-101 (l'Accusé, CR, p. 1945 et 2169). Les sœurs **VG-101 et VG-78** avaient fait auparavant ensemble le déplacement de Koritnik à Višegrad, et VG-78 a admis qu'elles avaient vu les mêmes choses durant leurs déplacements (VG-78, CR, p. 1298). Cependant, leurs déclarations divergent sur des points importants (voir VG-101, CR, p. 1153, 1154, 1157, 1160, 1194, 1197 et 1199 ; VG-78, CR, p. 1284 à 1286). Voir aussi **VG-13** (CR, p. 1443 à 1445 et 1496), dont la déclaration est examinée au paragraphe 151, et **VG-38** (CR, p. 1377 et 1378), dont la déclaration est examinée au paragraphe 152.

<sup>390</sup> VG-101 (CR, p. 1169 et 1170).

<sup>391</sup> VG-101 (CR, p. 1171).

<sup>392</sup> VG-101 (CR, p. 1173).

<sup>393</sup> VG-101 (CR, p. 1173 et 1134).

<sup>394</sup> VG-78 (CR, p. 1290 et 1291 ; pièce D 3). VG-78 a affirmé avoir vu plusieurs fois l'Accusé prendre l'autocar pour Prelovo. Elle a ajouté qu'elle connaissait son épouse de vue et que celle-ci avait travaillé dans un magasin à Banja (VG-78, CR, p. 1280 et 1281). L'épouse de l'Accusé a affirmé avoir travaillé en différents endroits à Višegrad, Prelovo, Sase et ailleurs (Milojka Vasiljević, CR, p. 2558 et 2259). VG-78 a reconnu l'Accusé sur des photographies (pièce P 55-78). L'Accusé a affirmé ne pas connaître VG-78 (l'Accusé, CR, p. 1945 et 2169). Dans la déclaration qu'elle a faite au MUP en 1995, VG-78 n'a pu parler que d'« un certain Mitar, dont [elle] ignor[ait] le nom de famille » qui se trouvait devant l'hôtel et dans la rue Pionirska l'après-midi où, comme elle l'a déclaré, il a donné une « garantie de sécurité », mais elle n'a pas mentionné sa présence le soir durant le transfert du groupe de Koritnik (VG-78, CR, p. 1300 et 1307).

<sup>395</sup> VG-78 (CR, p. 1307).



qu'elle se cachait à l'angle de la remise, prête à fuir dans les bois, elle a jeté un coup d'œil en direction de l'Accusé et a distingué son profil l'espace d'un instant. VG-78 a indiqué que l'Accusé se trouvait à une dizaine ou une vingtaine de pas d'elle<sup>396</sup>. Si elle a admis qu'elle ne l'avait pas bien vu, elle a affirmé l'avoir reconnu tandis qu'il allait et venait<sup>397</sup>. Elle a indiqué que la maison d'Omeragić était dans le noir, et qu'il y avait de la lumière uniquement dehors<sup>398</sup>.

151. VG-13 a déclaré que, durant le transfert, elle avait vu l'Accusé marcher à la tête du groupe, armé d'un fusil et muni d'une lampe de poche, et qu'il avait conduit le premier groupe dans la maison d'Omeragić, où il avait tenu la porte. Elle a affirmé qu'il leur avait crié de se dépêcher et qu'il avait poussé sa belle-mère<sup>399</sup>. Le fait qu'elle n'ait pas évoqué la présence de l'Accusé durant le transfert dans une déclaration faite auparavant devant l'Accusation au sujet de ces événements jette le doute sur ses propos<sup>400</sup>.

152. Si VG-38 a fait état de la présence de l'Accusé et de trois autres hommes durant le transfert, il n'a pas donné d'autres détails et n'a pas été en mesure d'indiquer la place que chacun occupait au moment du transfert<sup>401</sup>.

153. La Chambre de première instance remarque que deux survivants de l'incendie, VG-18 et VG-84, n'ont pas fait état de la présence de l'Accusé au moment du transfert. Les circonstances du transfert, l'obscurité qui régnait alors, et le fait que les témoins ne connaissaient pas vraiment l'Accusé pourraient sans aucun doute expliquer qu'ils n'aient pas évoqué sa présence. Si VG-18 n'a reconnu aucun des hommes présents<sup>402</sup>, elle a affirmé dans la déclaration qu'elle a faite devant l'Accusation que Sredoje Lukić était du nombre<sup>403</sup>. Elle n'avait jamais rencontré l'Accusé auparavant, mais elle a déclaré qu'il avait décliné son nom dans l'après-midi, quand il s'efforçait de préserver l'unité du groupe de Koritnik<sup>404</sup>.

---

<sup>396</sup> VG-78 (CR, p. 1294).

<sup>397</sup> VG-78 (CR, p. 1294).

<sup>398</sup> VG-78 (CR, p. 1290 à 1294).

<sup>399</sup> VG-13 (CR, p. 1443 à 1445 et 1496).

<sup>400</sup> Pièce D 4. Voir cependant pièces P 59.1 et P 59.2.

<sup>401</sup> VG-38 (CR, p. 1377 et 1378).

<sup>402</sup> VG-18 (CR, p. 1592 et 1593).

<sup>403</sup> VG-18 (CR, p. 1628). Elle n'avait jamais rencontré Sredoje Lukić auparavant, mais il s'était présenté au moment de la spoliation (VG-13, CR, p. 1581).

<sup>404</sup> VG-18 (CR, p. 1622). Voir par. 177 et 180 ci-dessous. La question s'est posée au procès de savoir si l'Accusé avait travaillé avec le frère de VG-18, mais la Chambre de première instance estime que cette question ne présente aucun intérêt.

154. **L'incendie** — Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusation ait établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé était présent lorsqu'on a mis le feu à la maison de la rue Pionirska. Seul un des survivants (VG-13) a déclaré que l'Accusé était là lorsqu'on a mis le feu à la maison d'Omeragić et qu'il a tiré, avec d'autres, sur ceux qui tentaient de s'échapper par les fenêtres<sup>405</sup>. VG-13 a affirmé qu'elle a vu l'Accusé et Milan Lukić ouvrir la porte de la pièce dans la maison d'Omeragić et que l'Accusé a aidé Milan Lukić en l'éclairant à l'aide d'une lampe de poche pendant que celui-ci déposait par terre un engin incendiaire<sup>406</sup>. VG-13 a déclaré que, lorsqu'elle a sauté par la fenêtre, elle a atterri devant l'Accusé et Milan Lukić, et que le premier a dirigé sa lampe sur elle tandis que le second lui tirait dessus, la blessant<sup>407</sup>. La Chambre de première instance admet que VG-13 connaissait l'Accusé avant la guerre et qu'elle pense que c'est lui qu'elle a vu. Cependant, compte tenu de la situation tendue dans laquelle elle aurait reconnu l'Accusé et de la solidité de l'alibi, la Chambre n'est pas convaincue que son identification soit suffisamment fiable pour mettre en cause l'alibi.

155. La Chambre de première instance est convaincue que les éléments montrant que l'Accusé était à l'hôpital d'Užice ou en route pour celui-ci au moment des faits jettent un doute suffisant sur les déclarations selon lesquelles il se trouvait dans la rue Pionirska lors du transfert du groupe à la maison d'Omeragić et de l'incendie. C'est l'alibi qui conduit en fin de compte la Chambre à rejeter l'argument de l'Accusation selon lequel l'Accusé se trouvait dans la rue Pionirska au moment des faits. La Chambre est convaincue que ces éléments de preuve établissent la possibilité raisonnable que, le 14 juin 1992 à partir de 20 heures environ, l'Accusé ne se soit pas trouvé dans la rue Pionirska. Elle est persuadée que les dossiers médicaux établissent bien que l'Accusé a été admis à l'hôpital d'Užice le 14 juin 1992 à 21 h 35. Elle admet qu'il faut au moins une heure en voiture pour aller de Višegrad, où l'Accusé s'est blessé, à Užice<sup>408</sup>. Environ 70 kilomètres séparent ces deux villes<sup>409</sup>. Compte tenu de ces éléments, et du temps nécessaire aux formalités d'admission, l'Accusation aurait dû écarter la possibilité raisonnable que l'Accusé ne se soit pas trouvé dans la rue Pionirska à partir de 20 heures environ, ce qu'elle n'est pas parvenue à faire. La Chambre de première

---

<sup>405</sup> VG-13 (CR, p. 1455 et 1456). VG-61 a affirmé, alors qu'il ne se trouvait pas sur les lieux, que l'Accusé était présent durant la fusillade, mais s'il a pu se fonder en cela sur ce que son père lui a dit, la déclaration de celui-ci ne contient rien de tel (VG-61, CR, p. 795 ; pièce P 145).

<sup>406</sup> VG-13 (CR, p. 1449 et 1450).

<sup>407</sup> VG-13 (CR, p. 1455 et 1456).

<sup>408</sup> Zivorad Savić (CR, p. 1936) ; Dobrivoje Sikirić (CR, p. 3066).

<sup>409</sup> Dobrivoje Sikirić a expliqué que Vardište, où l'Accusé s'était arrêté alors sur le chemin de l'hôpital d'Užice, était à 20 kilomètres de Višegrad et à 55 kilomètres d'Užice (Dobrivoje Sikirić, CR, p. 3054 et 3055).

instance est convaincue que le transfert n'a pas eu lieu avant 21 h 30<sup>410</sup>. Par conséquent, elle n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé ait été présent lors du transfert du groupe de Koritnik de la maison de Memić à la maison d'Omeragić et lors de l'incendie de cette maison<sup>411</sup>.

156. La Chambre de première instance est convaincue que les déclarations des témoins à charge qui ont affirmé avoir vu l'Accusé après le 14 juin 1992 ne peuvent établir au-delà de tout doute raisonnable que l'alibi invoqué par l'Accusé était faux<sup>412</sup>. L'argument de la Défense est que l'Accusé est resté à l'hôpital jusqu'au 28 juin 1992, date à laquelle il a été autorisé à sortir à la demande de son épouse, ce que confirment les dossiers de l'hôpital d'Užice déjà acceptés par la Chambre<sup>413</sup>. Celle-ci n'est pas convaincue que la déposition de l'un ou l'autre de ces témoins à charge soit suffisamment fiable pour établir que l'Accusé ne se trouvait pas à l'hôpital d'Užice aux date et heure indiquées dans les dossiers de l'hôpital.

157. VG-77 a affirmé que, le 18 juin 1992, l'Accusé a menacé de la tuer, elle et le groupe avec lequel elle quittait Višegrad<sup>414</sup>. Si VG-77 a admis qu'elle n'avait pas vu le visage de l'homme qui les menaçait, elle a conclu qu'il s'agissait de l'Accusé car certains hommes du SUP le désignaient sous le nom de « Mitar »<sup>415</sup>. Le témoin n'avait mentionné ce fait dans aucune des deux déclarations qu'elle avait faites auparavant devant l'Accusation, et elle n'a pas été en mesure de reconnaître l'Accusé sur des photographies<sup>416</sup>. Dans ces circonstances, la

---

<sup>410</sup> La Chambre de première instance est convaincue qu'il faisait nuit lorsque les hommes armés sont revenus à la maison de Memić pour transférer le groupe de Koritnik dans la maison d'Omeragić et qu'il devait donc être entre 20 h 30 et 21 heures au plus tôt (voir par. 123 et note 297). Des témoins ont déclaré que les hommes armés sont retournés à la maison de Memić pour transférer le groupe entre 21 h 30 et minuit. VG-13, VG-18 et VG-38 ont dit que cela s'était passé entre 21 h 30 et 22 h 30 (VG-13, CR, p. 1443 ; VG-18, CR, p. 1590 ; VG-38, CR, p. 1376). VG-38 a pu déterminer l'heure car il portait encore sa montre (VG-38, CR, p. 1376). VG-101 et le père de VG-61 ont dit qu'il était minuit (VG-101, CR, p. 1200 ; pièce P 145, CR, p. 896). VG-84 a dit que cela s'était passé deux heures et demie après le coucher du soleil (VG-84, CR, p. 1670 ; voir aussi pièce P 148 et note 297). L'Accusation a contesté les déclarations des témoins concernant l'heure à laquelle les hommes armés étaient revenus, disant que c'était plus tôt (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 302-6). L'Accusation a affirmé que les témoins avaient une perception du temps faussée parce qu'on leur avait pris leurs montres et que le vol dont ils avaient été victimes les avaient laissés apeurés. L'Accusation a plutôt entendu se fonder sur le témoignage de VG-87, qui a déclaré s'être rendu compte pour la première fois que quelque chose brûlait entre 20 heures et 21 heures. Cependant, VG-87 a estimé qu'il devait être 23 heures environ quand il a entendu son épouse pour la dernière fois, et des témoins ont déclaré qu'elle se trouvait déjà dans la maison qui devait être incendiée plus tard lorsqu'on y a fait entrer le groupe de Koritnik (VG-87, CR, p. 1096 et 1114 ; VG-18, CR, p. 1592 ; VG-13, CR, p. 1446 et 1449). Le témoignage de VG-87 n'est d'aucun secours. Le témoignage le plus pertinent est celui de VG-38, qui portait sa montre.

<sup>411</sup> *Ibid.*

<sup>412</sup> Voir par. 15.

<sup>413</sup> L'Accusé (CR, p. 1920) ; Milojka Vasiljević (CR, p. 2554) ; pièce P 138. Voir pièce D 30 ci-dessous.

<sup>414</sup> VG-77 (CR, p. 719 et 720).

<sup>415</sup> VG-77 (CR, p. 747, 748 et 750). Il apparaît qu'un autre homme portant le même prénom, Mitar Knežević (connu aussi sous le nom de « Tehetnik ») a été mêlé aux crimes dont Višegrad a été le théâtre en 1992, mais VG-77 a déclaré qu'elle n'avait pas entendu parler de lui (VG-77, CR, p. 749).

<sup>416</sup> VG-77 (CR, p. 757).

Chambre de première instance n'est pas convaincue que son identification de l'Accusé soit fiable de quelque manière que ce soit.

158. VG-105 a déclaré qu'elle avait vu un individu, qu'elle avait reconnu comme étant « Vasiljević », reconforter la fille d'un homme que Lukić et lui emmenaient de la caserne des pompiers. Le témoin se trouvait à la caserne avec d'autres habitants de Zljeb qui y avaient été enfermés<sup>417</sup>. Elle s'est contredite au sujet de la date à laquelle elle affirmait avoir aperçu « Vasiljević »<sup>418</sup>. Elle a déclaré que c'était après le 14 juin 1992, qu'elle connaissait de vue l'homme qu'elle a reconnu comme étant « Vasiljević », mais qu'elle ignorait son nom jusqu'au jour où elle l'a vu à la caserne de pompiers. D'autres personnes qui étaient là lui ont dit son nom et celui de « Lukić »<sup>419</sup>. Elle a reconnu l'Accusé sur des photographies, mais n'a pas fait le rapprochement avec celui qu'elle appelle « Vasiljević »<sup>420</sup>. Lors du contre-interrogatoire, elle a affirmé que « Vasiljević » portait la moustache<sup>421</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'identification de l'Accusé par VG-105 soit fiable de quelque manière que ce soit.

159. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'on puisse considérer comme fiable les deux identifications distinctes opérées par VG-115. La crédibilité de VG-115 comme témoin a été examinée plus haut<sup>422</sup>. VG-115 a affirmé qu'elle connaissait l'Accusé avant les événements de 1992 et qu'elle le voyait souvent<sup>423</sup>. L'Accusé a reconnu qu'il la connaissait de vue depuis au moins cinq ans<sup>424</sup>. Cependant, dans la déclaration qu'elle a faite devant l'Accusation, VG-115 a déclaré que deux individus répondaient au nom de Mitar Vasiljević et a affirmé s'être trompée dans sa déclaration<sup>425</sup>.

160. VG-115 a affirmé avoir vu l'Accusé en deux occasions après l'incendie de la maison. La première fois, elle a vu l'Accusé, Milan Lukić, Slobodan Roncević et d'autres<sup>426</sup> blesser un vieillard dénommé Kahriman. Elle affirme avoir assisté à la scène tandis qu'elle franchissait le nouveau pont à Višegrad. Cela s'est passé en plein jour, fin juin ou début juillet à ce qu'elle a déclaré<sup>427</sup>. La deuxième fois, c'était vers la fin juillet. Ce jour-là, elle a vu l'Accusé

---

<sup>417</sup> VG-105 (CR, p. 1132 à 1134).

<sup>418</sup> VG-105 (CR, p. 1121 et 1133).

<sup>419</sup> VG-105 (CR, p. 1121).

<sup>420</sup> Pièce P 55-105. VG-105 (CR, p. 1139 et 1140).

<sup>421</sup> VG-105 (CR, p. 1137).

<sup>422</sup> Voir par. 89 et 90.

<sup>423</sup> VG-115 (CR, p. 1013). Aucune série de photographies n'a été versée au dossier.

<sup>424</sup> L'Accusé (CR, p. 1947, 1948 et 2169).

<sup>425</sup> VG-115 (CR, p. 1061 et 1073). Voir note 201 et pièces D 2 et P 56.1. Aucun autre témoin ne l'a vu là-bas.

<sup>426</sup> VG-115 (CR, p. 1032).

<sup>427</sup> VG-115 (CR, p. 1030 et 1032).

accompagné de Milan Lukić et d'autres qui battaient et poignardaient un certain « Kupus »<sup>428</sup>. Elle a déclaré qu'elle se trouvait alors à une quinzaine ou une vingtaine de pas, et que l'Accusé s'était adressé à elle et lui avait dit de passer son chemin si elle ne voulait pas finir comme « Kupus »<sup>429</sup>.

161. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que la déclaration de VG-117, qui a affirmé avoir vu l'Accusé le 22 juin 1992, soit fiable. VG-117 a déclaré avoir vu l'Accusé relever les noms des Musulmans qui avaient été rassemblés à l'école Vuk Karadžić à Višegrad. Ils s'étaient réunis là pour rejoindre un convoi qui quittait la municipalité<sup>430</sup>. Elle a affirmé que l'Accusé avait expliqué qu'il travaillait pour la Croix-Rouge et qu'il notait leurs noms au fur et à mesure qu'ils entraient dans l'école<sup>431</sup>. Elle a déclaré qu'elle avait pu observer l'Accusé pendant environ une demi-heure ce jour-là, qu'elle n'était pas loin de lui et qu'il faisait jour<sup>432</sup>.

162. La Chambre de première instance est convaincue que VG-117 connaissait l'Accusé suffisamment bien pour pouvoir le reconnaître. VG-117 a dit qu'ils se connaissaient depuis l'enfance. Bien qu'elle ait six ans de plus que lui, ils jouaient et gardaient le bétail tous les deux avec les enfants des villages voisins<sup>433</sup>. Elle a ajouté qu'il la servait souvent à l'hôtel Panos et parfois à l'hôtel Vilina Vlas<sup>434</sup>. Elle le voyait aussi dans l'autobus alors qu'il allait chez son père<sup>435</sup>. Elle a reconnu l'Accusé sur des photographies<sup>436</sup>. L'Accusé a nié connaître VG-117 comme celle-ci l'a affirmé<sup>437</sup>.

163. Si la Chambre de première instance admet que VG-117 pense avoir vu l'Accusé le 22 juin 1992, soit après les événements de la rue Pionirska, l'alibi fourni par les dossiers médicaux est si solide que la Chambre n'accepte pas que son témoignage pris isolément ou considéré à la lumière des témoignages similaires sur lesquels l'Accusation se fonde, établisse au-delà de tout doute raisonnable que l'alibi est faux. Contredisant directement les dossiers

---

<sup>428</sup> VG-115 (CR, p. 1037).

<sup>429</sup> VG-115 (CR, p. 1037).

<sup>430</sup> VG-117 (CR, p. 4505 à 4507, 4517, 4516 et 4517).

<sup>431</sup> VG-117 (CR, p. 4504 à 4506).

<sup>432</sup> VG-117 (CR, p. 4507, 4508 et 4511 à 4514).

<sup>433</sup> VG-117 (CR, p. 4499 à 4501).

<sup>434</sup> VG-117 (CR, p. 4500 et 4527).

<sup>435</sup> VG-117 (CR, p. 4500 et 4554).

<sup>436</sup> VG-117 (CR, p. 4553).

<sup>437</sup> L'Accusé (CR, p. 4706 à 4711 et 4724).

médicaux et les déclarations d'autres témoins, le témoignage de VG-117 ne suffit pas pour établir que l'Accusé était présent à l'école Vuk Karadžić le 22 juin 1992<sup>438</sup>.

164. La Chambre de première instance est convaincue que la crédibilité de VG-81 a été entamée durant le procès à un point tel que l'on ne devrait pas se fonder sur les identifications qu'elle a opérées de l'Accusé<sup>439</sup>. VG-81 a affirmé avoir vu l'Accusé en trois occasions après l'incendie de la rue Pionirska. La première fois, c'était le 18 juin à Sase, où elle dit avoir vu l'Accusé et Milan Lukić arriver à Kosovo Polje, et ce dernier tuer un certain Nurka Kos. Plus tard le même jour, elle s'est rendue à Sase où elle a vu l'Accusé, Milan Lukić et un autre individu debout devant quatre hommes inconnus, qui étaient alignés le long de la rivière. Elle a affirmé les avoir vus tirer sur les quatre hommes, qui sont tombés dans la rivière<sup>440</sup>. Elle a dit qu'elle se tenait à environ 150-200 mètres de la scène<sup>441</sup>. La deuxième fois, c'était le 21 juin 1992 ; elle affirme avoir vu alors Mitar Vasiljević, légèrement ivre, et Veljko Planinić (connu aussi sous le nom de « Razonda ») arriver de Sase, armés, entonnant des chants sur les Musulmans de Bosnie. Le témoin a déclaré qu'elle se cachait à une quinzaine de mètres de là<sup>442</sup>. Elle a également dit avoir vu une nouvelle fois le 25 juin 1992 l'Accusé, qui venait cette fois encore de Sase, mais seul. Elle a affirmé qu'elle se trouvait à 10 ou 30 mètres de lui<sup>443</sup>. VG-81 a ajouté que, jusqu'au 25 juin 1992, elle et d'autres avaient vu Mitar Vasiljević qui venait de Sase traverser Kosovo Polje en direction de Višegrad<sup>444</sup>.

165. Enfin, la Chambre de première instance n'est pas convaincue, pour les raisons données plus haut, que l'identification opérée par VG-80 peu avant le 3 juillet 1992 soit suffisamment fiable<sup>445</sup>.

---

<sup>438</sup> Des témoins à décharge ont affirmé qu'ils n'avaient pas vu l'Accusé à l'école Vuk Karadžić le 22 juin 1992 : Zoran Djurić (CR, p. 4587, 4590 et 4599-4560) ; VGD-24 (CR, p. 4658, 4659 et 4653).

<sup>439</sup> Voir par. 84 à 88 où l'on examine la fiabilité de son témoignage.

<sup>440</sup> VG-81 (CR, p. 1232).

<sup>441</sup> VG-81 (CR, p. 1233).

<sup>442</sup> VG-81 (CR, p. 1235).

<sup>443</sup> VG-81 (CR, p. 1235).

<sup>444</sup> VG-81 (CR, p. 1233 et 1235).

<sup>445</sup> Voir par. 91.

166. En résumé, comme il a été dit plus haut<sup>446</sup>, la Chambre de première instance n'est convaincue ni que l'Accusation ait écarté la possibilité raisonnable que l'Accusé ne se soit pas trouvé sur les lieux du crime au moment de la spoliation, du transfert et de l'incendie, ni, en tout état de cause, que les identifications opérées par les témoins soient suffisamment fiables pour établir que l'Accusé était présent lors de la spoliation, du transfert ou de l'incendie<sup>447</sup>.

### **C. Les événements survenus antérieurement le 14 juin 1992**

167. La Chambre de première instance estime que l'Accusation n'est pas parvenue à établir que l'Accusé avait une part de responsabilité dans l'incendie de la maison rue Pionirska ou dans les événements qui ont immédiatement précédé le meurtre du groupe de Koritnik. Cependant, elle est convaincue que l'Accusé s'est efforcé, plus tôt dans la journée, de préserver l'unité du groupe de Koritnik. L'Accusation se fonde sur les événements survenus plus tôt dans la journée pour associer l'Accusé à une entreprise criminelle commune visant à tuer le groupe de Koritnik dans l'incendie de la maison rue Pionirska. Pour pouvoir conclure que l'Accusé a participé à une telle entreprise, ou même qu'il s'en est simplement rendu complice, il faut prouver au-delà de tout doute raisonnable qu'il savait que le groupe de Koritnik devait être tué – pas nécessairement dans l'incendie d'une maison, mais tué d'une manière ou d'une autre.

168. La Chambre de première instance est convaincue, malgré quelques réserves quant à l'heure qu'il a indiquée et à son pouvoir d'observation, que VG-87 a pu observer l'Accusé pendant un certain temps en début d'après-midi le 14 juin 1992, depuis sa cachette dans le grenier rue Pionirska<sup>448</sup>. VG-87 a déclaré qu'il s'était caché dans ce grenier et dans d'autres en raison du grand nombre de Musulmans tués alors à Višegrad et par peur d'être tué lui aussi<sup>449</sup>. Il se terrait là depuis une semaine environ. La Chambre est convaincue que VG-87 connaissait l'Accusé suffisamment bien pour le reconnaître à coup sûr<sup>450</sup>. Si elle n'est cependant pas persuadée que VG-87 a pu observer l'Accusé de midi à 16 heures comme il l'a indiqué, elle est convaincue qu'il l'a observé une bonne partie de ces quatre heures.

---

<sup>446</sup> Voir par. 130.

<sup>447</sup> Voir par. 146.

<sup>448</sup> VG-87 (CR, p. 1090 et 1105).

<sup>449</sup> VG-87 (CR, p. 1086).

<sup>450</sup> Le témoin connaissait l'Accusé auparavant ; il l'avait connu enfant. Le témoin fréquentait le restaurant Panos et connaissait assez bien l'Accusé (VG-87, CR, p. 1082, 1083 et 1107). Le témoin a reconnu l'Accusé sur des photographies (pièce P 55-87). L'Accusé a confirmé qu'il connaissait bien VG-87 et qu'ils s'étaient parlé un certain nombre de fois (l'Accusé, CR, p. 1947 et 2169).

169. VG-87 a déclaré que l'Accusé était seul et qu'il marchait dans la rue Pionirska en direction de l'école Vuk Karadžić. Entre 13 et 14 heures, le témoin a vu l'Accusé appeler les habitants de la rue pour qu'ils sortent la nettoyer<sup>451</sup>. Il a indiqué que l'Accusé portait une tenue camouflée, avec pantalon à revers, et qu'il avait un porte-voix et une bouteille, mais pas de fusil<sup>452</sup>. Il a affirmé avoir entendu l'Accusé appeler au porte-voix les habitants pour qu'ils nettoient la rue<sup>453</sup>. VG-87 a déclaré que la rue était relativement propre à ce moment-là, et il s'est dit que l'Accusé cherchait à savoir combien il restait de Musulmans dans le secteur<sup>454</sup>. L'Accusé a nié s'être occupé du nettoyage des rues à ce moment-là ou avoir eu un porte-voix. Il a affirmé n'avoir utilisé un porte-voix qu'une seule fois, le premier jour où il a organisé le nettoyage de la ville<sup>455</sup>. La Chambre de première instance pense que peu importe que l'Accusé ait eu ou non un porte-voix et qu'il se soit ou non livré alors aux activités que VG-87 a indiquées. Ce qui importe ici, c'est que VG-87 a situé l'Accusé dans la rue Pionirska une bonne partie de l'après-midi, de midi à 16 heures environ, le 14 juin 1992.

170. La Chambre de première instance admet la déclaration de VG-87 selon laquelle le groupe de Koritnik est arrivé dans la rue Pionirska vers 14 heures<sup>456</sup>. Cette affirmation, et celle selon laquelle l'Accusé est resté dans la rue Pionirska un bon moment en début d'après-midi, conduit la Chambre à rejeter les témoignages selon lesquels l'Accusé se trouvait à l'hôtel de Višegrad lorsque le groupe de Koritnik y est arrivé, et qu'il a escorté ce groupe jusqu'aux maisons musulmanes situées dans le quartier de Mahala<sup>457</sup>. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation se fonde sur les témoignages de VG-38, VG-78 et VG-101 comme établissant la présence de l'Accusé à l'hôtel de Višegrad. L'Accusation affirme, sur la base de ces témoignages, que l'Accusé, en uniforme sombre et chapeau noir, a dit au groupe qu'il n'y avait pas d'autre autocar ce jour-là, mais qu'il y en aurait un le lendemain<sup>458</sup>. Elle soutient que l'Accusé a alors dit au groupe de se rendre rue Pionirska, dans le quartier de Mahala, où des maisons appartenant à des Musulmans étaient abandonnées<sup>459</sup>. Elle affirme que l'Accusé,

---

<sup>451</sup> VG-87 (CR, p. 1090, 1105 et 1092).

<sup>452</sup> VG-87 (CR, p. 1107).

<sup>453</sup> VG-87 (CR, p. 1091 et 1107).

<sup>454</sup> VG-87 (CR, p. 1082 et 1090 à 1094).

<sup>455</sup> L'Accusé (CR, p. 1898, 1904, 2147, 2154, 2155 et 2157).

<sup>456</sup> Voir par. 119 et 120 et note 286.

<sup>457</sup> D'autres témoignages laissent sérieusement penser que des membres du groupe de Koritnik connaissaient bien le quartier de Mahala : VG-101 (CR, p. 1158) ; VG-38 (CR, p. 1365 et 1339) ; VG-84 (CR, p. 1659) ; VG-18 (CR, p. 1574).

<sup>458</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 136.

<sup>459</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 137.



accompagné de quelques soldats armés, a conduit le groupe jusqu'à la rue Pionirska, en une longue colonne, deux par deux<sup>460</sup>.

171. VG-78 a déclaré que l'Accusé et d'autres se tenaient devant l'hôtel et s'occupaient de ceux qui avaient raté le convoi. Elle a affirmé que l'Accusé se trouvait alors à dix pas d'elle<sup>461</sup>. L'Accusé leur aurait dit que les autocars étaient partis et qu'ils devraient aller passer la nuit à Mahala. Elle a vu l'Accusé donner une gifle à une handicapée mentale<sup>462</sup>. L'Accusé, avec deux ou trois autres hommes que le témoin ne connaissait que de vue, a accompagné la colonne de Koritnik<sup>463</sup>. Il ont mis 45 minutes pour atteindre la rue Pionirska<sup>464</sup>. Le témoin était alors accompagné de sa sœur (VG-101), laquelle a déclaré que le groupe était parti seul et sans escorte<sup>465</sup>. Dans la déclaration qu'elle a faite en janvier 2001 devant l'Accusation, VG-78 a déclaré que personne ne les avait emmenés dans le quartier de Mahala, qu'ils savaient tous où celui-ci se trouvait et qu'ils avaient marché d'un bon pas. Elle a expliqué cette contradiction en disant qu'elle s'était depuis rappelé ce qui s'était passé<sup>466</sup>. Il a déjà été question de la nature des relations qu'unissaient VG-78 et VG-101 à l'Accusé avant ces événements<sup>467</sup>.

172. VG-38 a indiqué que l'Accusé avait parlé à Milorad Lipovać, qui les avait accompagnés à Višegrad. L'Accusé leur a dit qu'il n'y aurait pas d'autre autocar ce jour-là, mais qu'il y en aurait le lendemain<sup>468</sup>. Il était à cinq mètres de là tout au plus. Il portait un grand chapeau et un uniforme noirs, mais n'était pas armé<sup>469</sup>. VG-38 a vu l'Accusé seul, qui marchait en tête du groupe qu'il escortait. Il a fallu vingt minutes au témoin pour atteindre le quartier de Mahala<sup>470</sup>. À son arrivée, le groupe est d'abord entré dans la maison de Mujo Memić avant d'aller dans celle de Jusuf Memić. L'Accusé se tenait devant la maison quand ils sont arrivés<sup>471</sup>. Il a déjà été question de la valeur qu'il convient d'accorder à ce témoignage<sup>472</sup>.

---

<sup>460</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 138. Cependant, VG-18, qui fermait la marche, a déclaré que le groupe avait marché sans escorte jusqu'à la rue Pionirska (VG-18, CR, p. 1573 et 1609). Voir aussi VG-101 (CR, p. 1198) ; VG-18 (CR, p. 1573 et 1609) ; VG-87 (CR, p. 1105). L'Accusation a affirmé que ces déclarations étaient erronées (Mémoire en clôture de l'Accusation, CR, p. 138).

<sup>461</sup> VG-78 (CR, p. 1284).

<sup>462</sup> VG-78 (CR, p. 1280, 1283, 1284 et 1322).

<sup>463</sup> VG-78 (CR, p. 1284 et 1318).

<sup>464</sup> VG-78 (CR, p. 1285) ; VG-101 (CR, p. 1197).

<sup>465</sup> VG-78 (CR, p. 1320).

<sup>466</sup> VG-78 (CR, p. 1484, 1363 et 1364).

<sup>467</sup> Voir notes 389 et 394.

<sup>468</sup> VG-38 (CR, p. 1359 et 1360 à 1364).

<sup>469</sup> VG-38 (CR, p. 1484, 1363 et 1364).

<sup>470</sup> VG-38 (CR, p. 1365, 1405 et 1366).

<sup>471</sup> VG-38 (CR, p. 1367).

<sup>472</sup> Voir note 384.

173. VG-101 a déclaré qu'elle avait vu l'Accusé descendre d'une voiture, dans laquelle il était à la place du chauffeur, devant l'hôtel de Višegrad, et qu'il leur avait dit de se rendre dans les maisons abandonnées de la rue Pionirska<sup>473</sup>. L'Accusé a déclaré qu'il ne conduisait pas, ce que son épouse a confirmé<sup>474</sup>. Personne d'autre n'a déclaré avoir vu l'Accusé conduire un véhicule. VG-101 a affirmé que, lorsqu'elle a vu l'Accusé, il portait l'uniforme de l'ancienne JNA, ainsi qu'un grand chapeau et un imperméable noirs. Il avait une longue chaîne avec une croix par-dessus son uniforme<sup>475</sup>, que personne d'autre n'a décrite.

174. VG-115 a déclaré avoir vu l'Accusé, accompagné de Milan Lukić et Sredoje Lukić entre autres, escorter un groupe de gens dans la rue Pionirska en les pressant<sup>476</sup>. Son manque de crédibilité en tant que témoin a déjà été évoqué, et la Chambre de première instance rejette son identification de l'Accusé<sup>477</sup>.

175. VG-61 a déclaré, alors qu'il n'était pas sur les lieux, que l'Accusé escortait avec d'autres le groupe de Koritnik<sup>478</sup>, et s'il a pu se fonder en cela sur ce que son père décédé depuis lui avait dit, la déclaration de celui-ci ne contient rien de tel<sup>479</sup>.

176. VG-13, qui n'avait pas vu l'Accusé accompagner le groupe, a déclaré l'avoir vu debout devant la porte après être allée chez Mujo Memić, avoir bu un café, et s'être changée, ses vêtements étant trempés<sup>480</sup>. L'Accusé portait un costume noir et un chapeau orné de rubans<sup>481</sup>. Il était pieds nus et n'avait pas d'arme<sup>482</sup>.

177. VG-18 n'a pas vu l'Accusé accompagner le groupe jusqu'à la rue Pionirska dans le quartier de Mahala<sup>483</sup>. Elle a déclaré que l'Accusé était arrivé lorsque le groupe s'était arrêté à la hauteur de la maison de Jusuf Memić dans la rue Pionirska, quand ils restaient là à se demander quoi faire. Il leur a dit de rester groupés et de ne pas se disperser. VG-18 pense que personne dans le groupe n'était encore entré dans la maison de Jusuf Memić<sup>484</sup>. Elle a déclaré que l'Accusé portait un costume et un manteau noirs et un chapeau surmonté d'une plume<sup>485</sup>.

---

<sup>473</sup> VG-101 (CR, p. 1155).

<sup>474</sup> Milojka Vasiljević (CR, p. 2537).

<sup>475</sup> VG-101 (CR, p. 1155 à 1157, 1164, 1194 et 1195).

<sup>476</sup> VG-115 (CR, p. 1020 et 1046). VG-115 a estimé qu'il devait être environ 19 heures (VG-115, CR, p. 1052).

<sup>477</sup> Voir ci-dessus, par. 90-90.

<sup>478</sup> VG-61 (CR, p. 790 et 876).

<sup>479</sup> Pièce P 145.

<sup>480</sup> VG-13 (CR, p. 1432 à 1435 et 1484).

<sup>481</sup> VG-13 (CR, p. 1433 et 1502).

<sup>482</sup> VG-13 (CR, p. 1433).

<sup>483</sup> VG-18 (CR, p. 1573 et 1609).

<sup>484</sup> VG-18 (CR, p. 1574 et 1578).

<sup>485</sup> VG-18 (CR, p. 1577).

178. VG-84 a déclaré qu'il ne parvenait pas à se rappeler si le groupe avait ou non été escorté jusqu'à la rue Pionirska<sup>486</sup>, et a indiqué avoir vu l'Accusé lorsque le groupe est arrivé à la maison de Jusuf Memić. Il a affirmé que l'Accusé portait un costume noir et un chapeau, et qu'il n'était pas armé<sup>487</sup>.

179. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation insiste fortement sur le fait que, lorsqu'il s'est adressé au groupe de Koritnik dans la rue Pionirska, l'Accusé a dit, tant oralement que par écrit, représenter la Croix-Rouge ou être en rapport avec elle<sup>488</sup>.

180. Seuls deux témoins (VG-18 et VG-84) sur les sept qui ont pu être là au moment des faits ont déclaré que l'Accusé s'était présenté comme un représentant de la Croix-Rouge. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que leur témoignage soit suffisant pour établir que l'Accusé s'est effectivement présenté comme tel. VG-18 et VG-84, une femme et son fils, ont tous deux survécu à l'incendie de la rue Pionirska. Par conséquent, il n'est guère surprenant que leurs témoignages sur ce point concordent. Or, cette concordance ne leur donne pas plus de valeur. Ni l'un ni l'autre de ces témoins ne connaissait l'Accusé avant le jour de l'incendie de la maison, et ils n'auraient tous deux été informés de son identité que lorsqu'il a décliné son nom. Si la Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusation ait établi que l'Accusé s'était présenté comme étant en rapport avec la Croix-Rouge, elle est persuadée qu'il s'est employé à préserver l'unité du groupe parce qu'il savait que quelque chose de terrible allait leur arriver.

181. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé s'est adressé au groupe, qu'il a remis à Mujo Halilović un morceau de papier qui, à ce qu'il a pu en dire, devait leur garantir la sécurité. VG-38<sup>489</sup>, VG-13<sup>490</sup>, VG-18<sup>491</sup> et VG-84<sup>492</sup> ont tous affirmé avoir vu l'Accusé remettre un bout de papier à Mujo Halilović. VG-101 a vu l'Accusé donner le bout de papier à l'un des hommes<sup>493</sup>. Dans sa déclaration, le père de VG-61 a déclaré que Mujo

---

<sup>486</sup> VG-84 (CR, p. 1659).

<sup>487</sup> VG-84 (CR, p. 1761). VG-77, qui a déclaré avoir parlé avec des membres du groupe de Koritnik devant les maisons des Memić, a aussi affirmé avoir vu l'Accusé plus tard, accompagné d'un autre homme, dans le secteur (VG-77, CR, p. 697 et 709). Il portait un grand chapeau de paille jaune (VG-77, CR, p. 711). La fiabilité de son identification a déjà été examinée. Voir par. 157.

<sup>488</sup> Cela établirait, selon d'aucuns, sa participation à une entreprise criminelle commune visant à tuer les victimes des événements de la rue Pionirska parce qu'il a fait en sorte que les gens restent groupés à l'intérieur d'une maison de la rue Pionirska, où ils devaient être tués (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 310).

<sup>489</sup> VG-38 (CR, p. 1405).

<sup>490</sup> VG-13 (CR, p. 1432).

<sup>491</sup> VG-18 (CR, p. 1578).

<sup>492</sup> VG-84 (CR, p. 1664).

<sup>493</sup> VG-101 (CR, p. 1160).

Halilović lui avait montré la « garantie de sécurité » que lui avait donnée « Naka Mitar »<sup>494</sup>. VG-78 a déclaré qu'on lui avait dit que l'Accusé appelait des gens dehors afin de leur remettre quelque certificat, que quelqu'un était ensuite allé chercher<sup>495</sup>. Elle n'a pas vu le document.

182. L'Accusation affirme que VG-13 a vu la mention de la Croix-Rouge sur ce morceau de papier, ce que sa déposition ne corrobore pas. Elle a déclaré qu'elle était à côté de Mujo Halilović et qu'il lui avait montré le document. Il était manuscrit et portait la signature de l'Accusé, mais, selon elle, il indiquait seulement : « N'ayez pas peur. Personne ne vous fera de mal. » Elle a ajouté : « Et M. Vasiljević, mon voisin, nous a expressément dit que le lendemain matin, nous serions pris en charge par la Croix-Rouge<sup>496</sup>. » Dans la déclaration qu'elle a faite devant l'Accusation en 1998<sup>497</sup>, VG-13 n'a pas dit que l'Accusé avait remis ce document, mais si sa déclaration peut être exacte, elle n'établit pas que l'Accusé s'est présenté comme un représentant de la Croix-Rouge.

183. La Chambre de première instance rejette comme mensongère la déclaration de l'Accusé selon laquelle, s'il a bien donné un bout de papier à Mujo Halilović, il n'a inscrit dessus que son adresse. L'Accusé a dit qu'il ne se rappelait pas avoir donné de morceau de papier à Mujo Halilović mais que, s'il l'avait fait, ce n'aurait été que pour lui donner son nom et son adresse. La Chambre admet la déclaration selon laquelle Mujo Halilović passait à pied devant la maison de l'Accusé presque quotidiennement, de sorte que l'on peut raisonnablement penser qu'il connaissait déjà l'adresse de l'Accusé<sup>498</sup>. Celui-ci a déclaré qu'il était tellement ivre à ce moment-là qu'il ne se rappelle pas ce qui s'est passé. Même si c'est vrai, il a très bien pu donner ce bout de papier à Mujo Halilović. Mis à part celui de l'Accusé lui-même, le seul témoignage selon lequel l'Accusé était ivre à ce moment-là est celui de VG-87, l'homme caché dans le grenier. Il a déclaré que l'Accusé semblait être sous l'empire de l'alcool car il était pieds nus et se comportait de façon puérile<sup>499</sup>. Il a déclaré qu'il avait une bouteille à la main<sup>500</sup>. VG-13 a elle aussi déclaré que l'Accusé était pieds nus lorsqu'il a rencontré le groupe, et qu'il avait une bouteille d'eau-de-vie d'un demi-litre à la main<sup>501</sup>. Il semble bien que Mujo Halilović ait eu de l'eau-de-vie avec lui<sup>502</sup>, mais il n'en demeure pas

---

<sup>494</sup> VG-61 (CR, p. 895).

<sup>495</sup> VG-78 (CR, p. 1287).

<sup>496</sup> VG-13 (CR, p. 1436).

<sup>497</sup> Pièce D 4.

<sup>498</sup> L'Accusé (CR, p. 2182 et 2183).

<sup>499</sup> VG-87 (CR, p. 1091 et 1107).

<sup>500</sup> VG-87 (CR, p. 1091).

<sup>501</sup> VG-13 (CR, p. 1487). VG-13 a aussi déclaré que le chapeau de l'Accusé avait des rubans (VG-13, CR, p. 1502).

<sup>502</sup> VG-13 (CR, p. 1486) ; VG-18 (CR, p. 1579).

moins qu'il y a des raisons de penser que l'Accusé lui a remis un bout de papier leur garantissant la sécurité.

184. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusé ait induit en erreur le groupe de Koritnik en arborant un brassard avec une croix rouge, ce qui pouvait faire croire qu'il travaillait pour la Croix-Rouge. Les témoignages sur ce point sont confus et contradictoires, et la Chambre pense que l'on ne peut sans risque de se tromper en tirer la moindre conclusion<sup>503</sup>.

185. La Chambre de première instance rejette l'argument de la Défense selon lequel l'Accusé ne cherchait pas à garder les membres du groupe ensemble et selon lequel, s'ils sont restés groupés, c'est parce qu'ils ne pouvaient loger nulle part ailleurs. La Chambre est convaincue que l'Accusé s'est employé à préserver l'unité du groupe, peu importe que la raison avancée par l'Accusé pour cela ait été la seule ou non. VG-18 a affirmé qu'elle et des membres de sa famille se tenaient debout devant la maison de Jusuf Memić, se demandant où aller, lorsque l'Accusé s'est adressé à eux et leur a dit de rester ensemble<sup>504</sup>. VG-18 a déclaré que, si l'Accusé n'avait pas donné ces instructions et garanties, le groupe se serait dispersé, tant pour des raisons de sécurité que parce que certains membres du groupe avaient de la famille en ville, chez laquelle ils comptaient loger. Elle a affirmé que le groupe a cru l'Accusé lorsqu'il a dit qu'il était chargé des réfugiés et qu'ils seraient en sécurité<sup>505</sup>. Elle a néanmoins ajouté que l'une de ses voisines a dit qu'ils feraient mieux de se disperser, et que cette voisine est partie voir sa tante et son oncle qui avaient une maison dans le voisinage. Elle est revenue après les avoir trouvés morts dans la maison<sup>506</sup>. VG-101 a déclaré qu'elle se dirigeait déjà vers une autre maison lorsque l'Accusé, qui se tenait devant la maison de Jusuf Memić, les avait

---

<sup>503</sup> Un certain nombre de témoins à décharge, parmi lesquels l'Accusé lui-même, ont déclaré qu'il portait un ruban rouge lorsqu'il est tombé du cheval. Voir Ratimir Simić (CR, p. 2816), Zivorad Savić (CR, p. 2920), Miloje Novaković (CR, p. 3034) et Petar Mitrović (CR, p. 2759 et 2760). L'Accusé a affirmé qu'il portait un ruban rouge pour indiquer qu'il participait au nettoyage de la ville (l'Accusé, CR, p. 1897, 1898 et 2081). L'Accusé a nié avoir jamais porté l'insigne de la Croix-Rouge (l'Accusé, CR, p. 2184 à 2186). D'autres témoins à décharge ont déclaré que le ruban rouge que l'Accusé portait régulièrement à cette période avait un peu de blanc et qu'il rappelait l'emblème de la Croix-Rouge (VGD-22, CR, p. 2361 ; Dragisa Lindo, CR, p. 2433). Miloje Novaković a mentionné l'insigne de la Croix-Rouge dans la déclaration qu'il a faite à la Défense, mais pas dans sa déposition (Miloje Novaković, CR, p. 3042 à 3045). D'autres témoins auxquels on a demandé de décrire la tenue de l'Accusé n'ont fait mention d'aucun brassard, alors même qu'on ne les avait pas questionnés sur ce point (VG-61, VG-101, VG-78, VG-38, VG-13, VG-18, VG-77 et VG-115). Aucun des témoins à charge concernés par ces événements n'a mentionné le brassard rouge dans sa déclaration. Seule VG-80, qui aurait reconnu l'Accusé au mois de juin, a déclaré qu'elle l'avait vu avec un ruban de couleur rouge autour du bras (VG-80, CR, p. 732 à 734). Pour l'examen de la fiabilité de cette identification, voir par. 91. On a interrogé VG-87 et VG-84 expressément sur ce point ; le premier a nié avoir vu l'Accusé avec un brassard rouge, le second n'est pas parvenu à se rappeler (VG-87, CR, p. 1107 ; VG-84, CR, p. 1762).

<sup>504</sup> VG-18 (CR, p. 1610 et 1611).

<sup>505</sup> VG-18 (CR, p. 1609).

<sup>506</sup> VG-18 (CR, p. 1574).

rappelés et leur avait dit de rester groupés<sup>507</sup>. Elle a indiqué qu'ils étaient nombreux et qu'il leur aurait fallu deux ou trois maisons, mais que l'Accusé leur avait dit d'entrer tous dans la même<sup>508</sup>. VG-78, sa sœur, a déclaré que l'Accusé leur avait dit d'aller dans les maisons des Memić et d'y passer la nuit<sup>509</sup>. Le père de VG-61 a déclaré que ses fils possédaient des maisons dans le voisinage, mais que comme il n'avait pu trouver aucun voisin qui accepte de les protéger là-bas, lui et sa famille n'avaient pas osé loger dans ces maisons mais s'étaient installés avec le reste du groupe<sup>510</sup>.

186. Les dépositions faites devant la Chambre de première instance ne concordent pas en ce qui concerne la maison dans laquelle le groupe de Koritnik est entré. Il semble bien que le groupe se soit installé dans les deux maisons des Memić, qui étaient l'une à côté de l'autre, mais le doute subsiste quant au moment exact où le groupe a été réuni dans une seule maison, celle de Jusuf Memić<sup>511</sup>. Le père de VG-61 a affirmé que le groupe était rassemblé dans une maison quand les voleurs sont arrivés<sup>512</sup>, VG-13 a dit que c'était après que l'Accusé leur a donné par écrit l'assurance qu'ils seraient en sécurité<sup>513</sup>, alors que VG-38 a affirmé que c'était avant<sup>514</sup>. VG-78 a déclaré que le groupe avait été placé dans les deux maisons des Memić, la majorité étant dans celle de Jusuf Memić<sup>515</sup>. VG-101, VG-84 et VG-18 ont déclaré être entrés dans la maison de Jusuf Memić uniquement. VG-101 et VG-18 ont affirmé que la maison était encore vide lorsqu'elles y étaient entrées<sup>516</sup>.

187. Si elle n'est pas convaincue que l'Accusation ait établi que l'Accusé a contraint le groupe à entrer dans une seule maison, la Chambre de première instance est persuadée, au vu de l'ensemble des éléments de preuve, qu'il s'est bien employé à préserver l'unité du groupe et ce, en insistant en ce sens et en donnant l'assurance qu'ils seraient en sécurité s'ils restaient groupés, le papier qu'il avait donné à Mujo Halilović garantissant qu'on ne leur ferait aucun mal. La Chambre est aussi convaincue que l'Accusé a agi de la sorte car il savait que quelque chose de terrible allait leur arriver.

---

<sup>507</sup> VG-101 (CR, p. 1197 à 1199).

<sup>508</sup> VG-101 (CR, p. 1159).

<sup>509</sup> VG-78 (CR, p. 1285 et 1286). Cependant, elle avait aussi déclaré qu'il avait, avec d'autres, accompagné le groupe là-bas (VG-78, CR, p. 1285). Voir par. 171.

<sup>510</sup> Pièce P 145 (CR, p. 894).

<sup>511</sup> VG-13 (CR, p. 1431) ; VG-38 (CR, p. 1366) ; pièce P 145 (pièce P 146) (CR, p. 894) ; VG-78 (CR, p. 1285 et 1286).

<sup>512</sup> Pièce P 145 (CR, p. 895).

<sup>513</sup> VG-13 (CR, p. 1435).

<sup>514</sup> VG-38 (CR, p. 1367).

<sup>515</sup> VG-78 (CR, p. 1287).

<sup>516</sup> VG-18 (CR, p. 1580) ; VG-84 (CR, p. 1661) ; VG-101 (CR, p. 1160 et 1161).

## D. Constatations

188. L'Accusation tient, aux termes de l'article 7 1) du Statut, l'Accusé individuellement pénalement responsable des exactions et des meurtres commis à l'encontre des civils musulmans enfermés dans la maison, en exécution d'une entreprise criminelle commune, ainsi qu'il est indiqué dans l'Acte d'accusation. Pour établir la responsabilité de l'Accusé sur ce point, l'Accusation doit rapporter la preuve que l'Accusé a passé un accord avec le groupe dirigé par Milan Lukić en vue de tuer ou de maltraiter ces gens, et que tous les participants, lui compris, partageaient la même intention criminelle<sup>517</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusation ait établi que l'Accusé avait passé un tel accord ou qu'il avait eu l'intention de tuer ces personnes ou de commettre des actes inhumains à leur encontre.

189. La Chambre de première instance n'accepte pas l'affirmation de l'Accusation selon laquelle le projet de tuer ou maltraiter le groupe évoqué dans l'Acte d'accusation a été conçu lorsque l'Accusé s'est adressé au groupe pour persuader ses membres de rester groupés dans les maisons des Memić dans la rue Pionirska<sup>518</sup>. Une telle affirmation donne à penser que le projet a été conçu par l'Accusé et non par Milan Lukić. Or, rien ne permet de l'affirmer. Ce n'est que pure spéculation. L'Accusation soutient que tous les propos de l'Accusé étaient destinés à duper le groupe et à le persuader de rester dans les maisons des Memić afin qu'il puisse aller chercher Milan Lukić et ses complices pour qu'ils commettent les crimes contre les personnes qu'il avait repérées et choisies<sup>519</sup>. L'Accusation fait valoir que l'intention criminelle de l'Accusé ressort clairement du fait que c'est lui qui voulait préserver l'unité du groupe et que cela ne peut s'expliquer autrement que par le fait qu'il était animé d'une intention homicide<sup>520</sup>. Ce n'est, une fois encore, que pure spéculation de la part de l'Accusation.

190. À défaut, l'Accusation soutient (pour montrer que l'Accusé s'est rendu complice de ceux qui ont mis le feu à la maison) que l'Accusé savait que le groupe de Koritnik devait être tué ou autrement maltraité, ainsi qu'il est avancé dans l'Acte d'accusation. Cependant, il est tout à fait possible que l'Accusé ait pensé que le sort terrible qui attendait le groupe était, par exemple, leur transfert forcé dans une région non serbe. La Chambre de première instance n'accepte pas que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve soit que l'Accusé a agi en connaissance de cause, ce que l'Accusation doit établir. Le

---

<sup>517</sup> Voir par. 63 à 69.

<sup>518</sup> Réquisitoire de l'Accusation (CR, p. 4778).

<sup>519</sup> Réquisitoire de l'Accusation (CR, p. 4825).

<sup>520</sup> Réquisitoire de l'Accusation (CR, p. 4819 à 4825).

fait que l'Accusé avait récemment participé à l'exécution de sept hommes musulmans sur les bords de la Drina ne suffit pas pour conclure que l'Accusé a agi avec l'intention de causer au bout du compte la mort de ces Musulmans.

191. En l'espèce, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé s'est délibérément efforcé de préserver l'unité du groupe de Koritnik. Elle est également persuadée que l'Accusé savait, si l'on peut dire, que quelque chose de terrible allait leur arriver. Cependant, l'Accusation n'est pas parvenue à déterminer ce que cela pouvait être ni à établir ce que l'Accusé savait qu'il allait se passer. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance ne peut conclure à la culpabilité de l'accusé que si c'est là la seule conclusion qu'elle puisse raisonnablement tirer. Elle n'accepte pas que la seule conclusion raisonnable en l'espèce soit que le groupe de Koritnik devait être victime de meurtres, d'une extermination ou d'actes inhumains ainsi qu'il est dit plus haut<sup>521</sup>. L'une des raisons pour lesquelles elle ne peut conclure en ce sens est qu'à l'époque des faits le nettoyage ethnique par transferts forcés et déportations des habitants non serbes était généralisé dans la région de Višegrad, si bien que l'Accusé a pu penser que ces gens seraient pareillement transférés de force ou déportés, et non tués ou soumis à des actes inhumains comme il est avancé dans l'Acte d'accusation. Pour être complet, la Chambre eût-elle été convaincue que l'Accusé savait que ces personnes allaient être maltraitées, rien n'indique qu'il ait joué un rôle dans ces exactions autrement qu'en les convainquant de rester groupées. Rien ne permet de penser que l'Accusé est allé voir Milan Lukić pour lui dire où se trouvait le groupe de Koritnik, comme l'Accusation l'a laissé entendre<sup>522</sup>. Il ne s'agit certainement pas de la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer.

192. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que la seule conclusion que l'on puisse tirer des éléments de preuve produits soit que l'Accusé savait que les membres du groupe de Koritnik devaient être tués ou autrement maltraités de la manière décrite dans l'Acte d'accusation<sup>523</sup>.

---

<sup>521</sup> L'accusation de « persécutions » sera examinée plus loin dans un chapitre distinct, par. 244 et suivants.

<sup>522</sup> Voir ci-dessus, par. 189.

<sup>523</sup> Voir ci-dessus, par. 191.



## VIII. ATTEINTES PORTEES A LA VIE ET A L'INTEGRITE CORPORELLE

### A. Droit applicable

193. Mitar Vasiljević est accusé, aux termes de l'article 3 du Statut, d'« atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle<sup>524</sup> ». L'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 mentionne les « atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle » parmi les actes prohibés en tous temps et en tous lieux en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international<sup>525</sup>. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a indiqué que « le droit international coutumier impos[ait] une responsabilité pénale pour les violations graves de l'article 3 commun<sup>526</sup> ». Cette remarque satisfait d'emblée aux deux premières conditions qui doivent être réunies pour qu'une Chambre de première instance puisse déclarer un accusé coupable d'un crime au regard du droit international coutumier, autrement dit d'un comportement considéré comme criminel dans ce corps de règles dont la violation engage la responsabilité pénale individuelle. On peut également considérer que, d'une manière générale, « les « atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle » constituent des violations « graves » de l'article 3 commun<sup>527</sup>. Cependant, la Chambre doit en outre être convaincue que le comportement criminel en question était suffisamment bien défini et pouvait être suffisamment reconnu comme tel au moment des faits pour justifier une déclaration de culpabilité et une condamnation sur la base du chef d'accusation retenu par le Procureur, à savoir en l'espèce le chef d'« atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle ». Vu le principe de légalité (*nullum crimen sine lege*), il serait tout à fait inacceptable de la part d'une Chambre de première instance de déclarer une personne coupable de la transgression d'une interdiction qui, eu égard au caractère spécifique du droit international coutumier et au fait que les règles de droit pénal ne se clarifient que petit à petit, est insuffisamment précise pour permettre de déterminer le comportement de l'accusé et de distinguer l'illicite du licite, ou était insuffisamment reconnaissable en tant que telle à l'époque. Une déclaration de culpabilité ne saurait en effet reposer sur une règle dont l'accusé n'aurait raisonnablement pu avoir connaissance au moment des faits, et cette règle doit préciser de manière suffisamment explicite quels actes ou omissions sont susceptibles d'engager sa responsabilité pénale<sup>528</sup>.

---

<sup>524</sup> Chefs 7 et 13 de l'Acte d'accusation.

<sup>525</sup> Voir article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Voir aussi article 4 2) a) du Protocole additionnel II et article 75 2) a) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

<sup>526</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 134.

<sup>527</sup> La Chambre de première instance ne tire aucune conclusion définitive à ce propos.

<sup>528</sup> Voir, par exemple, *S.W. c/ Royaume-Uni*, Arrêt, 22 novembre 1995, Ser A 335-B, p. 42 ; *G. c/ France*, Arrêt, 27 septembre 1995, Ser A 325-B, p. 38 ; *Kokkinakis c/ Grèce*, Arrêt, 25 mai 1993, Ser A 260-A (1993), p. 22. Ces trois arrêts ont été rendus par la Cour européenne des droits de l'homme.

194. Dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre de première instance a défini les « atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle » comme « une infraction large qui, de prime abord, englobe le meurtre, la mutilation, les traitements cruels et la torture et qui, partant, se définit par l'accumulation des éléments de ces infractions particulières<sup>529</sup> ». Elle a ajouté que « l'élément moral [était] caractérisé dès lors qu'il [était] établi que l'accusé avait [eu] l'intention d'attenter à la vie ou à l'intégrité corporelle des victimes par l'effet de sa volonté ou de son imprudence délibérée<sup>530</sup> ». Malheureusement, dans ladite affaire, la Chambre de première instance a omis de préciser les sources (en particulier des exemples de la pratique des Etats en la matière) sur lesquelles elle s'était appuyée pour proposer ces définitions. En l'espèce, l'Accusation n'a pas répondu à la demande d'assistance que lui avait adressée la Chambre à ce sujet<sup>531</sup>. La Chambre de première instance s'est trouvée elle-même dans l'impossibilité, malgré les écritures présentées en l'espèce par les parties, d'obtenir des informations irrécusables concernant la pratique des Etats en la matière avant 1992, lesquelles auraient pu constituer un point de départ pour la définition de ce crime.

195. Tant « la vie » que « l'intégrité corporelle » sont des valeurs protégées de diverses manières par le droit international humanitaire. Certaines atteintes à l'un ou l'autre de ces intérêts protégés sont tenues pour des crimes en droit international coutumier. C'est notamment le cas du meurtre, des traitements cruels et de la torture. Toutefois, toutes les atteintes à ces intérêts protégés n'ont pas encore été incriminées, et lorsqu'elles l'ont été, comme, par exemple, celles qui viennent d'être mentionnées, elles ont généralement reçu une définition permettant aussi bien à l'auteur de l'atteinte en question qu'à la juridiction appelée à la juger d'en déterminer la nature et les conséquences. Le caractère supplétif de dispositions incriminatrices, telles que l'article 3 du Statut, ne permet pas de qualifier de crime par analogie tout acte qui serait vaguement ou même potentiellement criminel<sup>532</sup>, et les

---

<sup>529</sup> Jugement *Blaškić*, par. 182.

<sup>530</sup> Jugement *Blaškić*, par. 182.

<sup>531</sup> Le 1<sup>er</sup> février 2002, les parties ont été invitées par la Chambre de première instance à lui venir en aide sur un certain nombre de points, dont la définition des « atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle » en droit coutumier international (Notice addressed to the Parties, *Issues Upon Which the Assistance of the parties is Sought*). Il a ensuite été clairement indiqué à l'Accusation que la demande d'éclaircissements concernant les « atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle » visait à déterminer si la pratique des Etats en la matière confirmait la définition de ce crime en droit international coutumier telle qu'elle avait été donnée dans le Jugement *Blaškić* (voir CR, p. 4827 à 4829). En réponse à la demande de la Chambre, l'Accusation a déposé le 28 mars 2002 un document intitulé « Submission by the Prosecution on the Law with Respect to "Violence to Life and Person" », tandis que la Défense a déposé le 12 avril un document intitulé « Submission by the Defence on the Law with Respect to "Violence to Life and Person" ».

<sup>532</sup> Voir « Submission by the Prosecution on the Law with Respect to "Violence to Life and Person" », 28 mars 2002, par. 9 et 13, citant le Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre publié sous la direction de Jean S. Pictet, 1956, p. 38 et 39.

conclusions formulées par la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić*, précitées, ne pallient pas l'absence de définition du crime au moment des faits.

196. Le principe de légalité n'empêche pas un tribunal « d'interpréter et de tirer au clair les éléments constitutifs d'un crime particulier<sup>533</sup> », pas plus qu'il ne l'empêche d'élaborer progressivement le droit applicable<sup>534</sup>. Toutefois, un tribunal ne peut en aucune circonstance créer, postérieurement aux faits, une nouvelle infraction pénale soit en lui donnant une définition qui lui faisait défaut jusqu'alors, ce qui ouvrirait la voie à des poursuites et à des sanctions, soit en incriminant un acte qui n'était pas jusqu'alors considéré comme criminel.

197. Le domaine de compétence *ratione materiae* du Tribunal est fixé par le droit international coutumier tel qu'il existait au moment des faits<sup>535</sup>. Cette limitation de la compétence du Tribunal est justifiée par le souci de respecter le principe de légalité<sup>536</sup>. Comme l'a indiqué le Secrétaire général<sup>537</sup> :

[...] en confiant au Tribunal international la tâche de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire, le Conseil de sécurité ne créerait pas ce droit ni ne prétendrait *légiférer* à cet égard. C'est le droit humanitaire existant que le Tribunal international aurait pour tâche d'appliquer.

198. Ainsi, le Statut du Tribunal n'a pas vocation à créer de nouvelles infractions pénales<sup>538</sup>. Comme l'a indiqué la Chambre d'appel, le Conseil de sécurité, en créant le Tribunal, « n'a fait que créer un mécanisme international permettant de poursuivre les auteurs de crimes qui engageaient déjà la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs<sup>539</sup> ». Ce n'est pas parce que telle ou telle infraction figure dans le Statut (ou que, au travers de l'article 3 commun aux

---

<sup>533</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 126 et 127 ; Arrêt *Čelebići*, par. 173.

<sup>534</sup> Voir, par exemple, les décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Kokkinakis c/ Grèce*, Arrêt, 25 mai 1993, Ser A 260-A (1993), par. 36 et 40 ; *E.V. c/ Turquie*, Arrêt, 7 février 2002, par. 52 ; *S.W. c/ Royaume-Uni*, Arrêt, 22 novembre 1995, Ser A 335-B (1995), par. 35 et 36 ; *C.R. c/ Royaume-Uni*, Arrêt, 22 novembre 1995, Ser A 335-C (1995), par. 34.

<sup>535</sup> Voir *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-PT, « Decision on the Joint Defence Motion to Dismiss the Amended Indictment for Lack of Jurisdiction Based on the Limited Jurisdictional Reach of Articles 2 and 3 », 2 mars 1999, par. 20 et 22. Pour déterminer l'état du droit international coutumier au moment des faits, la Chambre de première instance ne peut s'appuyer sur des exemples tirés de la pratique des Etats si ceux-ci sont ultérieurs aux faits en cause, à moins qu'ils ne confirment l'existence d'une règle au moment des faits. Voir aussi *Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité*, par. 34 et 35.

<sup>536</sup> Voir *Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité*, par. 34 et 35.

<sup>537</sup> Voir *Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité*, par. 29.

<sup>538</sup> La Chambre d'appel a clairement fait la distinction entre la question de l'« incrimination » et celle de la compétence (voir Arrêt *Čelebići*, par. 163).

<sup>539</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 170.

Conventions de Genève, elle tombe sous le coup de l'article 3 du Statut) qu'il y a pour autant création d'une nouvelle règle de droit, et le Tribunal n'a compétence pour juger un des crimes qui y sont énumérés que si ce crime était reconnu comme tel par le droit international coutumier au moment où il est supposé avoir été commis. Les chambres de première instance sont par conséquent tenues de veiller à ce que les règles de droit qu'elles appliquent à telle ou telle infraction pénale fassent effectivement partie intégrante du droit coutumier<sup>540</sup>. Les chambres de première instance doivent en outre être convaincues que l'infraction en question a été définie de façon suffisamment claire pour qu'elle soit prévisible et puisse être reconnue comme telle, compte tenu de la spécificité du droit international coutumier<sup>541</sup>.

199. La Chambre de première instance doit être convaincue que l'acte en question est criminel au regard du droit international coutumier, parce que, par exemple, un grand nombre de systèmes de droit internes l'ont incriminé ou parce qu'il tombe sous le coup d'une disposition conventionnelle qui apparaît comme l'expression du droit international coutumier<sup>542</sup>. D'un autre côté, comme l'a indiqué la Chambre d'appel dans l'affaire *Čelebići*, l'absence de dispositions conventionnelles sur la répression des violations n'interdit pas toute mise en cause de la responsabilité pénale individuelle<sup>543</sup>. La Chambre de première instance peut également, ainsi que l'a fait valoir la Chambre d'appel, considérer que, pour reprendre les termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les actes visés étaient « tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations<sup>544</sup> ». Pour ce qui est de la responsabilité pénale qui s'y attache, il ne suffit pas d'établir

---

<sup>540</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Čelebići*, par. 170, dans lequel la Chambre d'appel a indiqué que le Tribunal avait compétence pour juger les crimes qui engageaient déjà la responsabilité pénale de leurs auteurs avant sa création. Voir aussi Arrêt *Tadić* relatif à la compétence (par. 94), s'agissant de l'article 3 du Statut.

<sup>541</sup> La Chambre de première instance rejette l'argument de l'Accusation selon lequel il faut faire la distinction entre d'une part le principe de légalité et, de l'autre, le principe de spécificité, le premier n'ayant trait qu'à l'existence d'une infraction pénale, et le second à la définition de l'infraction en question ou de ses éléments constitutifs (« Submission by the Prosecution on the Law with respect to "Violence to Life and Person", 28 mars 2002, par. 5 »).

<sup>542</sup> S'agissant du premier cas de figure, on trouvera un exemple dans les jugements *Furundžija* (par. 177 à 186), et *Kunarac* (par. 438 à 460) concernant le viol. S'agissant du second, voir Arrêt *Čelebići* (par. 163 à 167), concernant les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

<sup>543</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 162. Certaines dispositions conventionnelles prévoient expressément des sanctions pénales, tandis que d'autres ont acquis un tel caractère avec le temps, et certaines font même désormais partie intégrante du droit coutumier dont la violation engage la responsabilité de la personne ayant commis l'acte en cause. C'est le cas, par exemple, des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (voir Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 128 à 137).

<sup>544</sup> Article 15 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir par. 173 de l'Arrêt *Čelebići*, qui cite par erreur le texte de l'article 7 2) de la Convention européenne des droits de l'homme au lieu de l'article 15 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Bien que le libellé de ces deux articles diffère, leur objet est pour l'essentiel identique. Voir également les procès des grands criminels de guerre (*Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No 10*) : « l'affaire du *Haut Commandement* », vol. 11, p. 509, et « l'affaire *Justice* », vol. 3, p. 966.

que l'acte en question était *illégal* en droit international, en ce sens qu'il était susceptible d'engager la responsabilité d'un Etat qui passe outre à cette interdiction<sup>545</sup>, pas plus qu'il ne suffit d'établir que l'acte en question était considéré comme un crime en droit interne dans l'État dont son auteur était ressortissant.

200. Il importe de souligner que, pour ce qui est des sources du droit international, les projets de codes élaborés par la Commission du droit international ne constituent qu'un moyen subsidiaire de déterminer les règles de droit. Ils peuvent rendre compte de considérations juridiques largement partagées par la communauté internationale et peuvent parfaitement dégager les règles de droit international, mais il ne s'agit *pas* pour autant de la pratique des Etats dont il faut tenir compte lorsqu'on détermine les règles de droit international coutumier.

201. Une fois convaincue qu'un acte donné ou un ensemble d'actes constituent effectivement un crime en droit international coutumier, la Chambre de première instance doit s'assurer que l'infraction reprochée à l'accusé était définie de façon suffisamment précise *en droit international coutumier*, pour que sa nature générale, son caractère criminel et sa gravité soient suffisamment prévisibles et puissent être reconnus. Ce faisant, la Chambre tient compte de la spécificité du droit international, en particulier du droit international humanitaire<sup>546</sup>. L'exigence d'une définition suffisamment claire de l'infraction pénale est en réalité un corollaire du principe de légalité et elle doit être appréciée comme telle<sup>547</sup>.

202. Si le droit international coutumier ne fournit pas une définition suffisamment précise d'un des crimes énumérés dans le Statut, la Chambre de première instance n'a d'autre choix que de se déclarer incompétente en la matière, même si ce crime figure dans le Statut parmi les infractions punissables. Cela tient au fait que, pour reprendre les termes employés par un tribunal militaire des Etats-Unis à Nuremberg, tout ce qui, dans le statut du tribunal,

---

<sup>545</sup> Ce n'est pas parce que telle règle s'impose à *un Etat* (en tant que règle coutumière ou conventionnelle) que sa transgression engage également la responsabilité pénale de la personne qui a commis le crime, indépendamment du fait que cette règle peut avoir cet effet en droit international coutumier. Voir Jugement *Kunarac*, p. 489.

<sup>546</sup> Voir, par exemple, *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No 10*, « l'affaire *Justice* », vol. 3, p. 974 et 975. Voir aussi affaire *Groppera Radio AG et autres c/ Suisse*, Arrêt, 28 mars 1990, Ser A 173, par. 68.

<sup>547</sup> Voir, par exemple, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, Arrêt, 26 avril 1979, Ser A 20 (1979), par. 49 (Cour européenne des droits de l'homme) ; *Kokkinakis c/ Grèce*, Arrêt, 25 mai 1993, Ser A 260-A (1993), par. 52 (Cour européenne des droits de l'homme) ; *E.K. c/ Turquie*, Arrêt, 7 février 2002, par. 51 (Cour européenne des droits de l'homme) ; *X c/ Autriche*, Appl No 8490/79, 12 mars 1981, 22 DR 140 (1081) (Commission européenne des droits de l'homme).

déborderait le cadre du droit international coutumier existerait impliquerait l'exercice d'un pouvoir et non l'application du droit<sup>548</sup>.

203. En l'absence dans la pratique des Etats d'indications précises sur ce que peut être en droit coutumier la définition des « atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle » visées par le Statut, la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'il existe dans ce corps de règles un tel crime qui engagerait la responsabilité pénale individuelle de son auteur<sup>549</sup>.

204. En conséquence, la Chambre de première instance décide d'acquitter l'Accusé du chef d'atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, c'est-à-dire des chefs d'accusation 7 (événements de la Drina) et 13 (incendie de la rue Pionirska)<sup>550</sup>.

---

<sup>548</sup> Pour une analyse et un énoncé similaires concernant la Loi de contrôle n° 10, voir *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No 10*, « l'affaire des otages », vol. 11, p. 1240.

<sup>549</sup> L'Accusation, qui avait été invitée à apporter son aide à la Chambre de première instance sur ce point, n'a pas non plus été en mesure de présenter des exemples de la pratique des Etats qui permettraient de connaître la définition des « atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle » en droit international coutumier. Si utiles que soient les Commentaires des Conventions de Genève de 1949 pour *interpréter* celles-ci, ils ne renseignent pas sur la pratique des Etats. (Voir « Submission by the Prosecution on the Law with respect to "Violence to Life and Person" », 28 mars 2002, par. 14). La Chambre de première instance considère qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le point de savoir si la prohibition des « atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle » s'impose aux Etats (par opposition aux particuliers) en tant que règle de droit international coutumier.

<sup>550</sup> La Chambre de première instance considère que les autres infractions pénales énumérées dans l'Acte d'accusation constituent des crimes en droit international coutumier.

## IX. MEURTRE / ASSASSINAT

### A. Droit applicable

205. Aux chefs 4, 5, 10 et 11, Mitar Vasiljević est accusé de meurtre et d'assassinat, crimes bien définis en droit international coutumier<sup>551</sup>. Les éléments constitutifs du meurtre ou de l'assassinat sont en droit international coutumier les suivants<sup>552</sup> :

1. la victime est décédée ;
2. le décès de la victime est le résultat d'un acte ou d'une omission de l'accusé, ou d'une ou plusieurs personnes dont l'accusé est pénalement responsable ;
3. cet acte ou cette omission a été commis par l'accusé ou par une ou plusieurs personnes dont les actes et omissions engagent sa responsabilité pénale, avec l'intention de :
  - tuer la victime, ou
  - porter des atteintes graves à son intégrité physique, ou
  - lui infliger des blessures graves dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort.

### B. Conclusions tirées des constatations faites à propos des chefs d'accusation susmentionnés et responsabilité de l'Accusé

#### 1. Événements de la Drina

206. L'Acte d'accusation met en œuvre la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé pour le meurtre d'hommes musulmans, qu'il a personnellement commis. L'Accusation n'a jamais prétendu qu'il avait tué les cinq hommes qui ont perdu la vie dans ces circonstances. N'étant pas convaincue que l'Accusé a ouvert le feu en même temps que les trois hommes qui l'accompagnaient, la Chambre de première instance ne peut conclure qu'il a personnellement tué l'une ou plusieurs des cinq victimes. Cependant, l'Accusation a toujours soutenu, du moins depuis la conférence préalable au procès, que l'Accusé avait pris part à l'entreprise

---

<sup>551</sup> De nombreuses personnes ont été reconnues coupables de meurtre, soit en tant que crime de guerre soit en tant que crime contre l'humanité, pour des faits commis pendant la Deuxième Guerre mondiale. D'autre part, dans tous les systèmes juridiques nationaux, ce crime a été défini, incriminé et est punissable. Voir, par exemple, Jugement *Krnjelac*, par. 324 ; Jugement *Kvočka*, par. 132 ; Jugement *Krstić*, par. 485 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 235 et 236 ; Jugement *Kupreškić*, par. 560 et 561 ; Jugement *Blaškić* ; par. 217 ; Jugement *Jelisić*, par. 35 ; Jugement *Čelebići*, par. 422 et 439 ; *Le Procureur c/ Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 587 à 589 ; *Le Procureur c/ Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement, 6 décembre 1999, par. 79.

<sup>552</sup> *Ibid.*

criminelle commune visant à tuer les sept Musulmans. Le procès a été mené en partant de cette hypothèse.

207. Pour pouvoir mettre en cause la responsabilité pénale de l'Accusé en raison de sa participation à ladite entreprise commune, l'Accusation doit prouver que celui-ci, Milan Lukić et les deux inconnus qui les accompagnaient avaient convenu de tuer les sept Musulmans, et que tous, y compris l'Accusé, partageaient la même intention homicide.

208. La Chambre de première instance considère que la seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer des éléments de preuve dont elle dispose est qu'il y avait une entente assimilable à un accord entre Milan Lukić, l'Accusé et les deux inconnus, en vue de tuer les sept Musulmans. La Chambre est convaincue que la seule conclusion raisonnable que l'on puisse en tirer est que l'Accusé, par ses agissements, entendait que les sept Musulmans soient tués, que ce soit par lui ou non<sup>553</sup>.

209. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé a personnellement pris part à ladite entreprise criminelle commune : il a empêché les sept Musulmans de fuir en les menaçant de son fusil alors qu'ils étaient détenus à l'hôtel Vilana Vlas, il les a escortés jusqu'au bord de la Drina, le fusil pointé sur eux pour les empêcher de fuir, et il se tenait derrière eux avec son arme, en compagnie des trois autres auteurs, peu de temps avant le début de la fusillade<sup>554</sup>.

210. Comme il a été dit plus haut, si le crime convenu est commis par l'un ou l'autre des participants à une entreprise criminelle commune telle que celle qui vient d'être décrite, tous les participants à cette entreprise sont pareillement coupables du crime commis, quel que soit le rôle joué par chacun d'entre eux dans sa perpétration<sup>555</sup>. La Chambre de première instance considère donc que l'Accusé, en tant que participant à l'entreprise criminelle commune, est individuellement pénalement responsable du meurtre des cinq Musulmans. Dans ces conditions, il est inutile d'envisager l'autre éventualité invoquée par l'Accusation pour justifier la mise en œuvre de la responsabilité de l'Accusé, celle d'une complicité.

---

<sup>553</sup> Cf. *supra*, par. 66.

<sup>554</sup> Cf. *supra*, par. 112 à 114.

<sup>555</sup> Cf. *supra*, par. 67.



211. En conséquence, la Chambre de première instance estime que l'Accusé est individuellement pénalement responsable d'assassinats constituant un crime contre l'humanité (chef d'accusation 4) et de meurtres constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef d'accusation 5) qui ont eu pour victimes Meho Džafić, Ekrem Džafić, Hasan Kustura, Hasan Mutapčić et Amir Kurtalić.

## 2. Événements de la rue Pionirska

212. Selon l'Accusation, l'Accusé serait individuellement pénalement responsable, au sens de l'article 7 1) du Statut, du meurtre d'environ 70 Musulmans, en tant que participant à l'entreprise criminelle commune visant à tuer ces personnes<sup>556</sup>. Pour établir la responsabilité de l'Accusé sur ce point, l'Accusation doit prouver que celui-ci s'était mis d'accord avec Milan Lukić pour tuer ces personnes et que tous les participants, y compris l'Accusé, partageaient la même intention homicide<sup>557</sup>. La Chambre de première instance estime que l'Accusation n'a pas établi que l'Accusé avait passé un tel accord ou qu'il avait l'intention de tuer ces personnes.

213. Comme il a été déjà dit<sup>558</sup>, l'Accusation n'a pas fait état d'une entreprise criminelle commune élargie. Aussi l'Accusé ne peut-il être tenu responsable des conséquences naturelles et prévisibles de l'exécution d'une entreprise criminelle commune à laquelle il aurait adhéré. L'Accusation n'a donc pas établi sa participation à une entreprise criminelle commune visant à tuer les Musulmans enfermés dans la maison de la rue Pionirska.

214. L'Accusation a également fait valoir que l'Accusé était individuellement pénalement responsable du meurtre d'environ 70 personnes en tant que complice des auteurs principaux de ces crimes. Pour établir la responsabilité de l'Accusé en tant que complice des auteurs principaux de ces meurtres, l'Accusation doit établir qu'il avait connaissance de leurs intentions, et que ses actes ont contribué dans une large mesure à la perpétration du crime par les auteurs principaux<sup>559</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que, en veillant à préserver l'unité du groupe, l'Accusé a facilité la tâche aux auteurs principaux des meurtres. Toutefois, elle n'est pas convaincue que l'Accusé ait su que ces derniers avaient l'intention de tuer des membres du groupe de Koritnik.

---

<sup>556</sup> Cf. *supra*, par. 116 et 117.

<sup>557</sup> Cf. *supra*, par. 65 à 68.

<sup>558</sup> Cf. *supra*, par. 63.

<sup>559</sup> Cf. *supra*, par. 70 et 71.

215. L'Accusé est donc acquitté des chefs d'accusation d'assassinat en tant que crime contre l'humanité (chef 10) et de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 11).

## X. EXTERMINATION

### A. Droit applicable

216. L'Acte d'accusation met en cause l'Accusé pour « extermination », crime contre l'humanité (article 5 b) du Statut), en relation avec les événements de la rue Pionirska<sup>560</sup>.

217. Lors des débats qui ont précédé l'adoption de la Charte de Nuremberg, l'« extermination » a été pour la première fois envisagée en tant qu'infraction distincte et non pas comme un terme descriptif embrassant les meurtres commis sur une grande échelle<sup>561</sup>. Le terme est ainsi apparu pour la première fois à Nuremberg dans un projet de texte pour la Charte de Nuremberg présenté le 25 juillet 1945 par les Etats-Unis aux autres délégations alliées<sup>562</sup>. Il a disparu des trois projets de texte suivants pour réapparaître le 31 juillet 1945 dans une version remaniée du projet, présentée là encore par la délégation des Etats-Unis, conduite par le Juge à la Cour suprême Robert H. Jackson. Le crime d'« extermination » a ensuite été inscrit à l'article 6 c) de la Charte de Nuremberg ainsi que dans l'acte d'accusation de Nuremberg en tant que crime contre l'humanité<sup>563</sup>, mais la question de sa définition n'a apparemment pas été abordée ou commentée durant les débats entre les représentants des quatre puissances alliées, ni, semble-t-il, à un moment quelconque avant l'adoption de la Charte<sup>564</sup>.

---

<sup>560</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 7 et 145. Les chefs retenus contre l'Accusé à la suite des événements de *Bikavac* ont été retirés suite à la requête déposée le 12 juillet 2001 par l'Accusation (voir Mémoire préalable de l'Accusation, par. 43).

<sup>561</sup> On peut trouver des exemples antérieurs où le terme « extermination » est purement descriptif, notamment dans ce qu'il est convenu d'appeler les affaires de *Leipzig*, portées devant la Cour suprême d'Allemagne siégeant à Leipzig immédiatement après la Première Guerre mondiale. Dans l'affaire Hans von Schack et Benno Kruska, la Cour suprême parle d'une épidémie de typhus provoquée de façon intentionnelle dans un camp de prisonniers de guerre comme d'une « arme d'extermination » [Transactions of the Reichstag, First Legislature, Vol 368, Nos 2254 à 2628, *In re* Hans von Schack and Benno Kruska, 7 juillet 1921 (texte des verdicts rendus par la Cour suprême du Reich sur la base des lois du 18 décembre 1919 et du 24 mars 1920, p. 90)].

<sup>562</sup> Nouveau projet de définitions des crimes présenté par la délégation des Etats-Unis, 25 juillet 1945, in *Report of Robert H. Jackson, United States Representative to the International Conference on Military Trials*, Londres, 1945.

<sup>563</sup> Le chef d'accusation 4 de l'acte d'accusation de Nuremberg (crime contre l'humanité) indiquait ce qui suit : « [d]epuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939, la persécution des Juifs a redoublé ; des millions de Juifs d'Allemagne et des pays occidentaux occupés ont été envoyés dans les pays de l'Est pour y être exterminés. » L'acte d'accusation énumérait ensuite les victimes juives des massacres et indiquait que « de nombreux camps de concentration et ghettos ont été créés, dans lesquels des Juifs ont été incarcérés et torturés, affamés, impitoyablement soumis à des atrocités pour être finalement exterminés. Environ 70 000 Juifs ont été exterminés en Yougoslavie ». [Traduction non officielle.]

<sup>564</sup> Egon Schwelb, juriste de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, a estimé que les auteurs du projet de texte pour la Charte de Nuremberg avaient peut-être inclus le crime d'extermination dans le but de « soumettre aux rigueurs de la loi les stades préliminaires de l'organisation d'une politique d'extermination, et les faits qui sont trop éloignés d'un homicide pour constituer une complicité d'homicide, afin qu'ils soient sanctionnés en tant que complicité d'extermination » [traduction non officielle]. (E. Schwelb, « Crimes against humanity » *British Yearbook of International Law*, 1946, p. 178 et 192.)

218. La signification et la fonction de ce terme ont été précisées dans une certaine mesure dans les déclarations du Juge Jackson, qui était alors Procureur général pour les États-Unis. Celui-ci, dans ses déclarations liminaires, a indiqué que « [l]a conspiration nazie [...] avait toujours eu pour objectif non seulement de vaincre l'opposition, mais aussi d'exterminer les éléments qui ne pouvaient se concilier avec sa philosophie de l'Etat<sup>565</sup> ». Le Juge Jackson a évoqué le projet nazi d'« extermination des peuples et des institutions », en particulier des Juifs, des Polonais, des Serbes et des Grecs<sup>566</sup>. Après avoir décrit diverses campagnes menées par les troupes allemandes, le Juge Jackson a ajouté que les Nazis « n'ont jamais eu pour seul objectif l'extermination des Juifs en Allemagne, leur but a toujours été d'éradiquer la population juive en Europe et dans le monde. [...] Il en existe des preuves suffisantes pour montrer la portée du projet nazi d'élimination des Juifs<sup>567</sup> ». Abordant la question des expériences « scientifiques » menées par les Nazis, le Juge Jackson a également évoqué l'extermination des « indésirables »<sup>568</sup>. Enfin, s'agissant de l'intention criminelle des intéressés, le Juge Jackson a averti la Cour qu'en dépit du fait que « certains accusés se soient efforcés de faire ponctuellement des entorses à la politique d'extermination des Juifs », il n'existait à sa connaissance aucun cas où un accusé « se serait opposé à cette politique ou aurait cherché à y mettre fin ou même à l'infléchir »<sup>569</sup>.

219. Le jugement rendu par le Tribunal militaire international de Nuremberg contient de nombreuses références à la notion d'« extermination ». Le terme désigne essentiellement une entreprise menée à grande échelle et dirigée contre les membres d'un groupe d'une certaine importance (Polonais, Juifs, handicapés mentaux, communistes), susceptible de déboucher sur

---

<sup>565</sup> Déclarations liminaires des procureurs généraux (*Opening Speeches of the Chief Prosecutors*), Procès des grands criminels de guerre allemands devant le Tribunal militaire international siégeant à Nuremberg, Allemagne, 20 novembre 1945, p. 13.

<sup>566</sup> *Ibid.*, p. 14 et 18 : « La persécution des Juifs a commencé par des mesures non violentes, telles que la privation du droit de vote, les discriminations visant leur religion, et les obstacles à la réussite économique, lesquelles ont rapidement laissé la place à la violence généralisée et organisée à leur encontre, à la ségrégation dans des ghettos, aux déportations, au travail forcé, à la privation de nourriture, aux exterminations. [...] La conspiration ou le projet commun d'extermination des Juifs ont été menés de façon tellement méthodique que, malgré la défaite de l'Allemagne et la chute des Nazis, ces derniers sont largement parvenus à leurs fins. Il ne reste guère de Juifs en Allemagne, dans les pays occupés par celle-ci, et dans ceux qui étaient ses satellites ou collaborateurs. » [Traduction non officielle.]

<sup>567</sup> *Ibid.*, p. 21 et 22.

<sup>568</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>569</sup> *Ibid.*, p. 25.

un massacre, quels que soient les moyens ou les méthodes utilisés à cette fin<sup>570</sup>.

220. Cette assimilation de l'« extermination » à un massacre trouve encore sa justification dans un ouvrage intitulé *History of the United Nations War Crimes Commission*, qui indique que le terme « extermination » figurant à l'article 6 c) de la Charte de Nuremberg « doit apparemment être défini comme des meurtres à grande échelle, c'est à dire des massacres<sup>571</sup> ».

La Commission a ajouté :

L'inclusion des termes « extermination » et « meurtre » peut signifier que le rôle joué dans la politique d'extermination, sans lien direct avec les meurtres eux-mêmes, peut être sanctionné comme complicité d'extermination<sup>572</sup>.

221. De plus, la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (« la Charte de Tokyo »), la Loi n° 10 du Conseil de contrôle et les Principes de Nuremberg mentionnent également l'« extermination » parmi les crimes qui, pour autant que l'ensemble des conditions soient réunies, peuvent être considérés comme des crimes contre l'humanité<sup>573</sup>.

222. Par la suite, le terme « extermination » a été utilisé de la même manière et, pour l'essentiel, dans un sens similaire<sup>574</sup>. Toutefois, aucun de ces tribunaux ne s'est réellement attaché à donner une définition précise de ce crime ou à le distinguer des autres crimes contre l'humanité<sup>575</sup>. Il convient de remarquer que, dans ces affaires, aucune figure de second plan n'a été accusée de ce crime contre l'humanité que constitue l'extermination. Ceux qui ont été

---

<sup>570</sup> Voir notamment par. 49, 51, 58, 60, 61, 72 et 73 du jugement rendu par le Tribunal militaire international de Nuremberg. Ce terme est parfois également utilisé pour décrire une situation de fait – comme l'exécution et l'élimination d'un grand nombre de personnes (voir notamment par. 75) – ou un moyen au service d'un objectif – comme l'élimination des Juifs dans le cadre d'une entreprise génocidaire (voir notamment par. 60, 76 et 77). Les différentes formes d'extermination, que les victimes périssent sous les balles, dans une chambre à gaz, des suites du travail forcé ou de la malnutrition, ont été examinées sous l'angle de l'extermination d'un grand nombre de personnes.

<sup>571</sup> *History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War*, Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, 1948, p. 194.

<sup>572</sup> *Ibid.*

<sup>573</sup> Article 5 c) de la Charte de Tokyo ; Article II 1) c) de la Loi du Conseil de contrôle n° 10. Principe VI c) des *Principles of International Law Recognised in the Charter of Nuremberg and in the Judgment of the Tribunal*, 1950 ; voir aussi article I b) de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée le 26 novembre 1968 par l'Assemblée générale, qui renvoie à la définition des crimes contre l'humanité énoncée dans la Charte de Nuremberg.

<sup>574</sup> Voir notamment les affaires *Etats-Unis c/ Ohlendorf et consorts* (« l'affaire des Einsatzgruppen »), *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No 10*, vol. IV, p. 411, 412, 420, 432, 439, 441, 448, 451, 453, 476, 477 et 511 ; *Etats-Unis c/ Alstoetter et consorts* (« l'affaire Justice »), *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No 10*, vol. III, p. 1063 ; *Etats-Unis c/ Brandt et consorts* (« affaire médicale »), *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No 10*, vol. II, p. 188 et 189 ; voir également les références figurant dans la note de bas de page 1132 du Jugement *Krstić*, p. 175.

<sup>575</sup> Jugement *Krstić*, par. 492 : « [A]lors même qu'il a été fait état d'un crime d'extermination, les jugements des tribunaux antérieurs mis en place au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale font en général appel à la notion plus large de crimes contre l'humanité, et ne donnent pas de définition précise du terme "extermination". »

accusés d'un tel crime étaient dans les faits investis d'un pouvoir ou avaient autorité sur un grand nombre de personnes ou, en tout état de cause, étaient en mesure de jouer un rôle décisif dans l'exécution d'un grand nombre de personnes. Ceux, comme les exécutants, qui n'avaient pas un tel pouvoir mais qui avaient pris part à l'exécution d'une ou de plusieurs personnes ont généralement été condamnés pour meurtre ou pour des faits similaires, le chef d'extermination n'étant semble-t-il retenu que contre les personnes qui, du fait de leurs fonctions ou autorité, pouvaient décider du sort d'un grand nombre de personnes ou les tenaient à leur merci<sup>576</sup>.

223. On trouve dans d'autres instruments internationaux ou nationaux des références à la notion d'« extermination ». Ainsi, par exemple, l'article 32 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949 dispose que :

Les Hautes Parties contractantes s'interdisent expressément toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'*extermination* des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise non seulement le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical d'une personne protégée, mais également toutes autres brutalités, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires. [Non souligné dans l'original].

Le commentaire de cet article, qui fait la distinction entre « meurtre » et « extermination », souligne le caractère collectif de cette dernière, et indique que :

La notion de « meurtre » peut être rapprochée de celle d'« extermination », figurant à la première phrase de l'article. Si l'homicide est la négation du droit à l'existence d'un individu, l'extermination refuse le même droit à des groupes humains entiers ; elle est un crime collectif, consistant en une multitude de meurtres individuels<sup>577</sup>.

224. En mai 1960, Adolph Eichmann a été transféré d'Argentine en Israël par les forces israéliennes afin d'être traduit en justice pour différents crimes, dont l'extermination, crime contre l'humanité, et les crimes commis à l'encontre du peuple juif, une variante du crime de génocide. Jamais, avant le procès d'Eichmann, on n'avait fait autant mention de la notion d'« extermination ». Ce terme est employé diversement et à de nombreuses reprises dans le jugement rendu par le tribunal de district de Jérusalem en tant que synonyme de massacre,

---

<sup>576</sup> Voir notamment les décisions rendues par le Tribunal militaire international à l'encontre de Goering, par. 83 ; Ribbentrop, par. 87 et 88 ; Kaltenbrunner, par. 91 ; Frank, p. 95 ; Julius Streicher, par. 99. Voir aussi *Etats-Unis c/ Ohlendorf et consorts* (« l'affaire des Einsatzgruppen »), *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No 10*, vol. IV.

<sup>577</sup> Commentaire : IV<sup>e</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, sous la direction de Jean S. Pictet, 1956, p. 223.

annihilation, extinction, mort, élimination<sup>578</sup>. La difficulté qu'il y a à déterminer ce que ledit tribunal entendait par « extermination » tient notamment au fait que, dans le jugement qu'il a rendu, il faisait aussi bien référence au crime d'extermination en tant que crime contre l'humanité qu'à l'extermination du peuple juif, c'est-à-dire à un massacre à des fins génocidaires<sup>579</sup>. L'intrication dans le jugement de faits participant de l'extermination en tant que crime contre l'humanité et de faits participant de l'extermination à visées génocidaires, de même que la fonction descriptive de ce terme dans le jugement, ne permet pas de discerner aisément les éléments précis de la définition de l'extermination en tant que crime contre l'humanité adoptée par ce tribunal israélien. Peuvent toutefois être mis en évidence dans ledit jugement les points suivants : le terme « extermination » désigne le massacre des membres d'un groupe (par exemple les Juifs) ; la méthode utilisée pour ce faire importe peu ; l'auteur doit avoir connaissance de la vaste entreprise homicide.

225. La Chambre de première instance fait observer que non seulement l'extermination (cf. *supra*) mais aussi diverses autres formes de privation arbitraire de la vie ont été érigées en crimes en droit international coutumier<sup>580</sup>. Selon la gravité de l'acte, du mode de perpétration, du contexte dans lequel cet acte a été commis et de l'intention qui animait son auteur, le droit international coutumier distingue différents crimes qui recouvrent diverses formes de privation arbitraire de la vie, telles que « l'homicide intentionnel » constitutif d'une infraction grave aux Conventions de Genève<sup>581</sup>, « l'assassinat » assimilable à un crime contre l'humanité<sup>582</sup> et le « meurtre de membres du groupe » constitutif d'un génocide<sup>583</sup>. Chacune de ces qualifications

---

<sup>578</sup> Voir, par exemple, *Attorney-general v Adolph Eichmann*, Tribunal de district de Jérusalem, affaire n° 40/61, traduit et réédité dans *International Law Reports*, vol. 36, p. 5 et suiv., par. 11, 33, 35, 38, 79, 93, 110, 111, 117, 120, 122, 126, 127, 155, 162 à 165, 167, 169, 182, 186, 190, 191, 194, 195 et 201. S'agissant de l'appel interjeté dans ladite affaire, voir notamment par. 15 et 16 de la Décision rendue par la Cour suprême israélienne (1962), Piske Din, vol. 16, p. 2033 et suiv., traduite et rééditée dans *International Law Reports*, vol. 36, p. 277 et suiv.

<sup>579</sup> La loi israélienne de 1950 relative aux poursuites judiciaires à l'encontre des Nazis et des collaborateurs (*Law on the Doing of Justice to Nazis and their Collaborators*) qualifie l'« extermination » de crime contre l'humanité. Lors de la discussion du projet de loi, le Ministre de la justice, M. Rosen, s'est adressé dans ces termes au Parlement israélien au sujet de l'« extermination » du peuple juif : « La loi concernant la punition des Nazis et des collaborateurs, à l'instar de celle qui est débattue aujourd'hui à la Knesset concernant la prévention et la répression du crime de génocide, et dont la Knesset a commencé l'examen en deuxième lecture mais n'a pas encore adopté les dispositions, cette loi a une fois encore rappelé à la Knesset le plus tragique épisode de l'histoire de notre nation, celui de la campagne de destruction et d'annihilation durant laquelle six millions des nôtres furent exterminés. » (27 et 28 mars 1950.)

<sup>580</sup> « Lorsqu'un être humain est tué, il peut toujours s'agir d'un crime qui exige d'être élucidé. La personne qui se trouve le couteau à la main aux côtés d'un cadavre encore tiède est tenue, en vertu des principes les plus élémentaires de la justice, de prouver, le cas échéant, son innocence. » (*Etats-Unis c/ Ohlendorf et autres* (« l'affaire des Einsatzgruppen »), *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No 10*, vol. IV, p. 459).

<sup>581</sup> Voir articles 50, 51, 130 et 147 des Conventions de Genève I à IV de 1949. Voir aussi article 2 a) du Statut du Tribunal.

<sup>582</sup> Voir par. 205 ci-dessus.

<sup>583</sup> Voir l'article II a) de la Convention sur le génocide, auquel se rapporte l'article 4 2) a) du Statut du Tribunal.

pourrait, pour autant que les autres conditions soient réunies, s'appliquer au massacre arbitraire de civils.

226. La Chambre de première instance considère que la définition juridique du terme « extermination » peut être formulée sur la base des éléments admis par ces décisions et instruments adoptés avant 1992, et par les instruments et décisions susmentionnés qui ont dégagé les éléments et principes qui la sous-tendent. Elle fait observer que plusieurs chambres de première instance ont à présent défini le crime d'extermination et qu'il leur est arrivé de déclarer un accusé coupable de ce chef<sup>584</sup>. Elle considère que la définition formulée dans lesdites affaires cadre pour l'essentiel avec les principes adoptés par la Chambre de première instance en l'espèce<sup>585</sup>.

227. La Chambre de première instance conclut, au vu des éléments qu'elle a examinés, que l'on ne peut considérer une personne pénalement responsable d'« extermination » que si celle-ci a causé la mort d'un grand nombre de personnes, quand bien même elle y aurait pris part de manière détournée ou indirecte<sup>586</sup>. Il ne suffit pas qu'une personne soit reconnue responsable d'un des meurtres en question, voire de plusieurs. La Chambre de première instance considère

---

<sup>584</sup> Des personnes accusées ont été condamnées pour « extermination » dans les affaires suivantes : Jugement *Akayesu*, par. 591, 592 et 735 à 744 ; Jugement *Rutaganda*, par. 82 à 84 et 403 à 418 ; le *Procureur c/ Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement, 27 janvier 2000, par. 217 à 219 et 942 à 951. Dans les trois affaires, les déclarations de culpabilité prononcées pour « extermination » ont été confirmées en appel. En outre, dans les affaires *Krstić* et *Kayishema*, la Chambre de première instance a donné une définition de l'« extermination », bien que ni l'un ni l'autre des accusés en l'espèce n'ait été déclaré coupable de ce crime. En effet, l'interdiction d'un cumul de déclarations de culpabilité en a empêché la Chambre de première instance (voir Jugement *Krstić*, par. 490 à 505 et 684 à 686 ; *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, par. 141 à 147 et 576 à 579).

<sup>585</sup> Voir toutefois par. 227 ci-après.

<sup>586</sup> La Chambre de première instance fait observer que la définition du terme « extermination » dans les « éléments des crimes » qui complètent le Statut de la CPI n'énonce pas une telle condition. On a considéré lors de la discussion de ces éléments qu'une telle condition serait par trop restrictive pour l'Accusation, et que son inclusion n'était par conséquent pas souhaitable (voir notamment R. Lee *et al* (eds.) *The International Criminal Court – Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, p. 83). De telles considérations ne doivent pas, s'agissant du TPIY, entrer en ligne de compte, en particulier si, comme c'est le cas en l'espèce, l'adoption d'une définition moins rigoureuse peut porter préjudice à l'accusé. Le Tribunal international doit appliquer le droit tel qu'il existe, et non tel qu'il souhaiterait qu'il existe. De plus, la définition ayant été finalement adoptée dans le texte énonçant les éléments des crimes retenus par la CPI s'inspire directement de la définition du terme « extermination » formulée dans le Jugement *Kayishema et Ruzindana*, lequel indique qu'une personne qui commet plusieurs meurtres, voire un seul, peut être déclarée coupable d'extermination si ses actes s'inscrivent dans le cadre d'un massacre (Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 147). La Chambre fait observer que, dans ledit jugement, la Chambre de première instance n'a fourni aucune indication relative à la pratique des Etats pour étayer sa décision, ce qui amoindrit fortement la valeur de précédent de celle-ci. En l'espèce, la Chambre n'a pas pu dégager de la pratique des Etats des éléments qui viendraient étayer la conclusion à laquelle la Chambre de première instance est parvenue dans le Jugement *Kayishema et Ruzindana*. Bien qu'il ait été fait appel dudit jugement, la définition de l'« extermination » n'a pas été contestée et n'a pas été examinée d'une quelconque manière par la Chambre d'appel (*Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Arrêt (Motifs), 1<sup>er</sup> juin 2001).



en outre que l'acte d'extermination doit revêtir un caractère collectif plutôt que viser des personnes en particulier<sup>587</sup>. Toutefois, à la différence du génocide, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu l'intention de détruire en tout ou en partie le *groupe* auquel appartient la victime.

228. Il ressort également des éléments examinés par la Chambre de première instance qu'il ne suffit pas, pour que le crime d'extermination soit constitué, que l'auteur ait eu l'intention de tuer un grand nombre de personnes, de leur infliger des sévices graves ou de porter gravement atteinte à leur intégrité physique, alors même qu'il pouvait raisonnablement prévoir que ses actes ou omissions étaient de nature à entraîner la mort, comme dans le cas d'un meurtre. L'auteur doit également avoir eu connaissance d'un vaste projet de meurtres collectifs et avoir été disposé à y prendre part<sup>588</sup>. Il n'est pas nécessaire d'établir, comme pour les persécutions en application de l'article 5 h) du Statut, que l'auteur a agi pour des raisons discriminatoires. Enfin, les motifs – politiques ou idéologiques – pour lesquels l'auteur en est venu à commettre les crimes en question n'entrent pas dans l'élément moral exigé, et n'ont donc aucune incidence sur le plan juridique<sup>589</sup>.

229. La Chambre de première instance définit donc les éléments constitutifs du crime d'extermination de la manière suivante :

1. L'élément matériel (*actus reus*) de l'extermination consiste en un acte ou un ensemble d'actes contribuant au meurtre d'un grand nombre de personnes.
2. l'auteur doit avoir eu l'intention de tuer, d'infliger des sévices graves ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des victimes, en pouvant

---

<sup>587</sup> Dans la plupart des affaires jugées au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, le terme « extermination » est employé pour le meurtre de plusieurs milliers de personnes. Dans l'une de ces affaires, le tribunal l'emploie pour le meurtre de 733 civils. Voir *Etats-Unis c/ Ohlendorf et consorts* (« affaire des *Einsatzgruppen* »), *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No 10*, vol. IV, p. 421. La Chambre de première instance n'a pas connaissance d'une autre affaire antérieure à 1992 dans le cadre de laquelle le terme « extermination » aurait été employé pour le meurtre de moins de 733 personnes. Elle ne veut pas dire par là que si le nombre de victimes était moins élevé, les faits ne pourraient être qualifiés d'« extermination » en tant que crime contre l'humanité, pas plus qu'elle ne dit qu'il convient de fixer un certain seuil à cet effet.

<sup>588</sup> Voir, par exemple, le jugement rendu par le Tribunal militaire international à l'égard de Saukel (p. 114) et de Fritzsche (p. 126).

<sup>589</sup> Lors des procès de Nuremberg, le Tribunal militaire international a notamment qualifié d'« extermination » les massacres commis pour des raisons idéologiques (Juifs), politiques (opposants politiques, communistes, intelligentsia dans les territoires occupés), économiques (création d'un *lebensraum* ou espace vital), militaires (lutte contre les membres de la résistance).

raisonnablement prévoir que ses actes ou omissions étaient de nature à entraîner la mort, ou encore avoir eu l'intention de participer à l'élimination d'un certain nombre de personnes, sachant que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une vaste entreprise meurtrière dans laquelle un grand nombre de personnes étaient systématiquement vouées à la mort ou exécutées (*mens rea*).

**B. Conclusions tirées des constatations faites à propos du chef d'accusation susmentionné et responsabilité de l'Accusé**

230. Comme il a été dit au sujet des accusations de meurtre, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que le projet d'élimination du groupe ait été conçu lorsque l'Accusé a pris contact avec eux et a tenté de les persuader de rester ensemble chez les Memic, dans les maisons de la rue Pionirska<sup>590</sup>. Elle n'est pas non plus convaincue que la seule conclusion qui puisse être tirée des éléments de preuve qui lui ont été présentés soit que l'Accusé savait que les membres de ce groupe allaient être tués ou molestés de la manière exposée dans l'Acte d'accusation<sup>591</sup>. Comme il a été indiqué plus haut<sup>592</sup>, l'Accusation n'a pas fait état d'une entreprise criminelle commune élargie, ce qui veut dire que l'Accusé ne peut être tenu responsable des conséquences naturelles et prévisibles d'une entreprise criminelle commune à laquelle il aurait adhéré. L'Accusation n'a donc pas établi la participation de l'Accusé à une entreprise criminelle commune visant à exterminer les Musulmans enfermés dans la maison de la rue Pionirska, quand bien même ce crime aurait été prouvé en l'espèce.

231. S'agissant de l'argument de l'Accusation selon lequel l'Accusé peut être considéré pénalement responsable, en tant que complice, d'exterminations, la Chambre de première instance parvient à la même conclusion qu'en ce qui concerne les accusations de meurtre, à savoir qu'elle n'est pas convaincue que l'Accusé ait su que les auteurs principaux avaient l'intention d'exterminer les membres du groupe de Koritnik<sup>593</sup>. En conséquence, l'Accusé ne peut être considéré individuellement pénalement responsable, en tant que complice, de l'extermination des membres de ce groupe.

---

<sup>590</sup> Voir par. 189, *supra*.

<sup>591</sup> Voir par. 190, *supra*.

<sup>592</sup> Voir par. 63, *supra*.

<sup>593</sup> Voir par. 190 et 191.

232. En outre, comme il est indiqué plus haut<sup>594</sup>, on ne peut parler d'« extermination » que lorsqu'un nombre important de victimes ont perdu la vie. Il n'est pas nécessaire en l'espèce de déterminer si 60 ou 70 victimes constituent un nombre suffisant pour satisfaire à cette condition. En tout état de cause, l'Accusation n'a pas établi que l'Accusé savait que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'un massacre où un grand nombre de personnes étaient systématiquement vouées à la mort ou exécutées. Vu les éléments de preuve présentés en l'espèce, il apparaît que l'Accusé n'avait l'intention de tuer que les sept Musulmans victimes des événements de la Drina.

233. L'Accusé est donc acquitté du chef d'extermination en tant que crime contre l'humanité (chef 1 de l'Acte d'accusation).

---

<sup>594</sup> Voir par. 225, 227 et 229, *supra*.

## XI. ACTES INHUMAINS

### A. Le droit

234. Aux chefs 6 et 12 de l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour des actes inhumains constituant un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut. Cette infraction, de même que les traitements inhumains sanctionnés par l'article 3 et les traitements cruels réprimés par l'article 2 du Statut, tient lieu de catégorie supplétive pour les crimes graves qui ne sont pas énumérés par ailleurs à l'article 5. Toutes ces infractions nécessitent la preuve des mêmes éléments constitutifs<sup>595</sup>. Les éléments constitutifs à établir sont les suivants<sup>596</sup> :

- i) l'existence d'un acte ou d'une omission de la même gravité que les autres crimes énumérés à l'article concerné ;
- ii) l'acte ou l'omission a causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine ; et
- iii) l'acte ou l'omission a été voulu par l'accusé ou une (ou plusieurs) personne(s) dont il répond pénalement.

235. Pour apprécier la gravité d'un acte, il faut prendre en considération toutes les données factuelles et notamment la nature de l'acte ou de l'omission, le contexte dans lequel il s'inscrit, la situation personnelle de la victime – notamment l'âge, le sexe et l'état de santé – ainsi que les effets physiques, mentaux et moraux de l'acte sur la victime<sup>597</sup>. S'il n'est pas nécessaire que les souffrances infligées par l'acte aient des effets durables sur la victime, le fait qu'un acte ait eu des effets durables peut être à prendre en compte pour juger de la gravité de l'acte<sup>598</sup>.

236. L'élément moral requis est présent lorsque l'auteur, au moment de l'acte ou de l'omission, avait l'intention d'infliger de grandes souffrances physiques ou mentales, ou d'attenter gravement à la dignité humaine de la victime, ou lorsqu'il savait que son acte ou son

---

<sup>595</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 426 ; Jugement *Tadić*, par. 723 ; *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 (« Jugement *Jelisić* »), par. 52 ; Jugement *Čelebići*, par. 552 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 265 ; Jugement *Krnjelac*, par. 130.

<sup>596</sup> Jugement *Krnjelac*, par. 130 et références citées dans celui-ci.

<sup>597</sup> Jugement *Čelebići*, par. 536 ; Jugement *Jelisić*, par. 57 ; Jugement *Kunarac*, par. 501 ; Jugement *Krnjelac*, par. 132.

<sup>598</sup> Jugement *Kunarac*, par. 501 ; Jugement *Krnjelac*, par. 144.

omission était susceptible de causer pareilles souffrances ou d'attenter gravement à la dignité humaine, et qu'il ne s'en est pas soucie<sup>599</sup>.

237. Dans l'Acte d'accusation (tel qu'interprété dans le Mémoire préalable de l'Accusation), le Procureur a fait état d'actes inhumains à l'encontre des deux survivants de la fusillade de la Drina et de ceux de l'incendie de la rue Pionirska<sup>600</sup>.

## **B. Conclusions tirées des constatations faites aux sujets des chefs d'accusation susmentionnés et responsabilité de l'Accusé**

### **1. Les événements de la Drina**

238. Comme il est dit plus haut, l'Accusation a bien précisé que l'Accusé était, en relation avec les événements susvisés, mis en cause pour actes inhumains envers les deux survivants seulement, et non envers les cinq hommes tués<sup>601</sup>. La Chambre de première instance considère qu'il y avait une entente assimilable à un accord entre Milan Lukić, l'Accusé et les deux inconnus, en vue de tuer les sept Musulmans, y compris VG-32 et VG-14, les deux survivants de la fusillade<sup>602</sup>. La Chambre est également convaincue que l'Accusé a personnellement pris part à ladite entreprise criminelle commune de la manière décrite plus haut<sup>603</sup>.

239. Par ailleurs, la Chambre de première instance considère que la tentative d'homicide sur les personnes de VG-32 et VG-14 constitue une atteinte grave à leur dignité humaine, qu'elle leur a causé des souffrances mentales incommensurables et que l'Accusé, par ses actes, avait l'intention d'attenter gravement à leur dignité humaine et de leur infliger de grandes souffrances physiques et mentales<sup>604</sup>. Aussi la Chambre est-elle convaincue que l'Accusé est individuellement pénalement responsable de cette tentative d'homicide assimilable à des actes inhumains perpétrés en exécution d'une entreprise criminelle commune<sup>605</sup>.

240. En conséquence, la Chambre de première instance estime que l'Accusé est individuellement pénalement responsable d'actes inhumains (un crime contre l'humanité) à l'encontre de VG-32 et VG-14 (chef 6 de l'Acte d'accusation).

---

<sup>599</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 153 ; Jugement *Aleksovski*, par. 56 ; Jugement *Krnojelac*, par. 132.

<sup>600</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 428. Voir aussi Mémoire préalable de l'Accusation, par. 12.

<sup>601</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 12.

<sup>602</sup> Voir *supra*, par. 208.

<sup>603</sup> Voir *supra*, par. 209.

<sup>604</sup> *Ibidem*.

<sup>605</sup> *Ibidem*.

## 2. Les événements de la rue Pionirska

241. La Chambre de première instance réaffirme ce qu'elle a dit plus haut, à savoir qu'elle n'est pas convaincue que le projet de tuer ou de maltraiter le groupe dont l'Acte d'accusation fait état ait été initialement conçu lorsque l'Accusé s'est adressé aux membres du groupe et a essayé de les persuader de rester ensemble dans les maisons des Memić dans la rue Pionirska<sup>606</sup>, ni que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve produits soit que l'Accusé savait que le groupe de Koritnik allait être soumis à des actes inhumains comme il est indiqué dans l'Acte d'accusation<sup>607</sup>. Et, comme il est précisé au sujet des chefs de meurtre/assassinat<sup>608</sup>, l'Accusation n'a pas fait état d'une entreprise criminelle commune élargie, si bien que l'Accusé ne saurait être tenu pour responsable des conséquences naturelles et prévisibles de l'exécution de toute entreprise criminelle commune à laquelle il aurait adhéré. L'Accusation n'a donc pas établi la participation de l'Accusé à une entreprise criminelle commune visant à perpétrer des actes inhumains à l'encontre des Musulmans enfermés dans la maison de la rue Pionirska.

242. S'agissant de l'allégation de l'Accusation selon laquelle l'Accusé peut être tenu pénalement responsable de complicité d'actes inhumains, la Chambre de première instance parvient à la même conclusion que pour les chefs de meurtre/assassinat et d'extermination, à savoir qu'elle n'est pas convaincue que l'Accusé ait su que les auteurs principaux avaient l'intention de causer de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou d'attenter gravement à la dignité humaine des victimes de l'incendie<sup>609</sup>. Par conséquent, on ne saurait conclure à la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé pour complicité d'actes inhumains envers ces personnes. L'effort fait par l'Accusé pour persuader les membres du groupe de Koritnik de rester ensemble sous le même toit ne constitue pas en soi un acte inhumain dans le cadre de la présente espèce.

243. En conséquence, la Chambre de première instance acquitte l'Accusé du chef 12 de l'Acte d'accusation : actes inhumains (un crime contre l'humanité).

---

<sup>606</sup> Voir par. 189 et 230 *supra*.

<sup>607</sup> Voir par. 190 et 230 *supra*.

<sup>608</sup> Voir par. 63 et 230 *supra*.

<sup>609</sup> Voir par. 190, 191 et 231 *supra*.

## XII. PERSECUTIONS

### A. Le droit

244. Au chef 3, l'Accusé doit répondre de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un crime sanctionné par l'article 5 h) du Statut. Le crime de persécution consiste en un acte ou une omission qui<sup>610</sup> :

1. introduit une discrimination de fait, et dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel (l'*actus reus* ou élément matériel du crime) ; et

2. a été commis délibérément avec l'intention de discriminer pour un motif prohibé, notamment pour des raisons raciales, religieuses ou politiques (la *mens rea* ou élément moral du crime).

245. Bien que le Statut n'exige pas expressément que la discrimination s'exerce à l'encontre d'un membre du groupe visé, l'acte ou l'omission doit avoir des conséquences discriminatoires dans les faits, et non être commis avec une simple intention discriminatoire<sup>611</sup>. L'intention discriminatoire ne suffit pas par elle-même. Sans une telle exigence, un accusé pourrait être déclaré coupable de persécutions sans que quiconque ait effectivement été persécuté. Si tel était le cas, la distinction entre le crime de persécution et d'autres crimes (comme le meurtre et la torture) perdrait pratiquement tout son sens<sup>612</sup>.

246. L'acte ou omission constitutif du crime de persécution peut revêtir des formes diverses, et il n'existe pas de liste exhaustive d'actes assimilables à des persécutions<sup>613</sup>. Celles-ci peuvent englober des actes prévus dans le Statut<sup>614</sup>, tout comme d'autres qui n'y figurent pas<sup>615</sup>. Peuvent constituer des persécutions ou omissions les atteintes à l'intégrité physique et mentale ou à la liberté individuelle<sup>616</sup>. Bien que les persécutions impliquent généralement une série d'actes, un acte unique peut suffire à les constituer<sup>617</sup>. En cas de mise

---

<sup>610</sup> Jugement *Krnojelac*, par. 431.

<sup>611</sup> Jugement *Krnojelac*, par. 432.

<sup>612</sup> Jugement *Krnojelac*, par. 432.

<sup>613</sup> Jugement *Tadić*, par. 694 ; Jugement *Kupreškić*, par. 567 et 568 ; Jugement *Blaškić*, par. 218 et 219 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 192 ; Jugement *Krnojelac*, par. 433.

<sup>614</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 605 ; Jugement *Kvočka*, par. 185 ; Jugement *Krnojelac*, par. 433.

<sup>615</sup> Jugement *Tadić*, par. 703 ; Jugement *Kupreškić*, par. 581 et 614 ; Jugement *Blaškić*, par. 233 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 193 et 194 ; Jugement *Kvočka*, par. 185 ; Jugement *Krnojelac*, par. 433.

<sup>616</sup> Jugement *Blaškić*, par. 233 ; Jugement *Krnojelac*, par. 433.

<sup>617</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 624 ; Jugement *Krnojelac*, par. 432.

en accusation pour persécutions, le principe de légalité exige que l'Accusation fasse état d'actes précis constituant des persécutions et non de persécutions en général<sup>618</sup>.

247. Pour constituer une persécution, l'acte ou l'omission doit présenter au moins le même degré de gravité que les autres infractions énumérées dans le Statut<sup>619</sup>. Dans l'application de ce critère, il convient de ne pas examiner les actes isolément, mais de les envisager dans leur contexte et de prendre en compte leur effet cumulé<sup>620</sup>. Qu'ils soient pris ensemble ou séparément, ces actes doivent constituer des persécutions, mais il n'est pas nécessaire que chaque acte sous-jacent incriminé soit considéré comme une violation du droit international<sup>621</sup>.

248. Le crime de persécution tire sa singularité de l'exigence d'une intention discriminatoire spécifique<sup>622</sup>. Pour établir la persécution, il faut que l'accusé ait sciemment la volonté de discriminer. Il ne suffit pas que l'accusé sache qu'il agit dans les faits de manière discriminatoire<sup>623</sup>. Si une intention consciente de discriminer est nécessaire, point n'est besoin d'établir l'existence d'une politique discriminatoire, ou, si celle-ci est avérée, il n'est pas nécessaire que l'accusé ait participé à l'élaboration de cette politique ou de cette pratique par la puissance publique.

249. La définition de la persécution exige un acte ou une omission qui soit en fait discriminatoire. C'est pourquoi l'intention discriminatoire doit se rapporter à l'acte qualifié de persécution. Il ne suffit pas que l'acte soit accompli simplement dans le cadre d'une attaque revêtant un aspect discriminatoire<sup>624</sup>. Le Tribunal a parfois jugé qu'une attaque discriminatoire était suffisante pour conclure à l'intention discriminatoire de l'auteur des actes accomplis dans le cadre de cette attaque. S'il est probable que cette conclusion vaut pour la plupart des actes commis dans le cadre d'une telle attaque, il se peut cependant que certains de ces actes obéissent soit à des motifs discriminatoires non prévus par le Statut, soit à des mobiles purement personnels. Un tel raisonnement ne conduit donc pas forcément à des conclusions valables, en matière d'intention, pour tous les actes accomplis dans ce contexte.

---

<sup>618</sup> Jugement *Kupreškić et consorts*, par. 626 ; Jugement *Krnojelac*, par. 433.

<sup>619</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 618 et 621 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 198 ; Jugement *Kvočka*, par. 185 ; Jugement *Krnojelac*, par. 434.

<sup>620</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 615 et 622 ; Jugement *Krnojelac*, par. 434.

<sup>621</sup> Jugement *Kvočka*, par. 186 ; Jugement *Kupreškić*, par. 622 ; Jugement *Krnojelac*, par. 434.

<sup>622</sup> Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 217 ; Jugement *Blaškić*, par. 235 ; Arrêt *Tadić*, par. 305 ; Jugement *Krnojelac*, par. 435.

<sup>623</sup> Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 217 ; Jugement *Krnojelac*, par. 435.

<sup>624</sup> Jugement *Krnojelac*, par. 436.



250. Dans l'Acte d'accusation, le Procureur allègue que le crime de persécutions a été perpétré par les moyens suivants<sup>625</sup> :

- a) le meurtre de civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes,
- b) le harcèlement, l'humiliation, la perpétration d'actes de terreur et d'atteintes psychologiques exercés à l'encontre de civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes, et
- c) le vol et la destruction de biens personnels de civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes.

À la conférence de mise en état, l'Accusation a convenu que le chef de persécutions se fondait exclusivement sur les événements de la Drina et de la rue Pionirska<sup>626</sup>. C'est pourquoi la Chambre de première instance statuera sur le chef de persécution à la lumière de ces deux seuls épisodes et, parce qu'il faut prendre en compte l'effet cumulé du comportement de l'Accusé, il en sera question dans la conclusion finale de la Chambre.

#### **B. Conclusions tirées des constatations faites à propos du chef d'accusation susmentionné et responsabilité de l'Accusé**

251. La Chambre de première instance a déjà estimé que l'Accusé avait servi d'informateur au groupe de Milan Lukić ; il a en effet permis à celui-ci de localiser les habitants musulmans de Višegrad<sup>627</sup>. La Chambre a déjà constaté que l'Accusé avait fourni ces informations en sachant pertinemment que le groupe de Milan Lukić avait l'intention de persécuter les habitants musulmans de Višegrad en commettant les crimes sous-jacents<sup>628</sup>. La Chambre est convaincue qu'en fournissant des informations au groupe dirigé par Milan Lukić, l'Accusé partageait l'intention de ce groupe, qui était de persécuter les civils musulmans de la région pour des raisons religieuses ou politiques. Toutefois, pour que l'Accusé soit reconnu coupable du crime de persécutions, l'Accusation doit également apporter la preuve qu'il a pris part aux persécutions avec une intention discriminatoire. Il ne suffit pas d'établir l'intention de persécuter. Lorsque l'acte en cause ne figure pas parmi les crimes énumérés dans le Statut, il doit être d'une gravité égale à ceux qui le sont pour pouvoir servir de base à une accusation de persécutions.

---

<sup>625</sup> Acte d'accusation, par. 9.

<sup>626</sup> Conférence de mise en état, 20 juillet 2001 (CR, p. 88 et 89).

<sup>627</sup> Voir par. 75 et 95 *supra*.

<sup>628</sup> Voir par. 75 *supra*.

252. Les éléments de preuve produits ne permettent pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que certains des crimes commis par le groupe de Milan Lukić n'auraient pu l'être sans l'aide de l'Accusé, ni que l'Accusé était suffisamment informé des circonstances dans lesquelles le groupe de Milan Lukić utiliserait les informations qu'il leur communiquait pour conclure qu'il s'est rendu complice des crimes commis par ce groupe. En effet, l'argumentation de l'Accusation, telle qu'elle a été exposée à la conférence de mise en état, excluait de se fonder sur de tels crimes même si les éléments de preuve produits permettaient d'en avoir une idée suffisamment précise.

253. L'Accusation qualifie de persécutions le meurtre de civils musulmans de Bosnie et d'autres civils non serbes. Ces homicides sont par ailleurs qualifiés d'assassinat (un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) et une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut). Les actes assimilables à un assassinat tombant sous le coup de l'article 5 du Statut sont en soi d'une gravité suffisante pour constituer des persécutions.

254. La Chambre de première instance a déjà conclu à la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé pour le meurtre, punissable aux termes de l'article 5 du Statut, des cinq victimes dans le cadre d'une entreprise criminelle commune visant à tuer les sept hommes musulmans de Bosnie sur la rive de la Drina. La Chambre est convaincue que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve produits est que ces sept hommes musulmans ont été sélectionnés pour des raisons religieuses ou politiques, et que le meurtre de cinq d'entre eux obéissait à des mobiles discriminatoires, en l'occurrence religieux ou politiques. La Chambre est également convaincue que les actes de l'Accusé étaient discriminatoires *dans les faits*, en ce sens que ces hommes ont été tués pour l'unique raison qu'ils étaient Musulmans. En conséquence, l'Accusé est tenu individuellement pénalement responsable de persécutions sur la base du meurtre des cinq civils musulmans de Bosnie.

255. En outre, la Chambre de première instance a déjà estimé que l'Accusé s'était rendu coupable d'actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut, à l'encontre des deux survivants de la fusillade de la Drina<sup>629</sup>. Ces actes, assimilables à des actes inhumains tombant sous le coup de l'article 5 du Statut, sont d'une gravité suffisante pour constituer des persécutions. La Chambre est convaincue que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve produits est que l'intention de tuer ces

---

<sup>629</sup> Voir par. 238 à 240 *supra*.

deux hommes, tout comme la tentative de meurtre, était inspirée par l'un des motifs discriminatoires prohibés, et que ces deux hommes – tout comme les cinq tués – ont été sélectionnés pour des raisons religieuses ou politiques. Comme il a été dit au paragraphe précédent, la Chambre est convaincue que les actes de l'Accusé étaient discriminatoires *dans les faits*, en ce sens que des actes inhumains ont été perpétrés à l'encontre de ces hommes au seul motif qu'ils étaient Musulmans.

256. La Chambre de première instance a déjà indiqué qu'elle était convaincue que l'Accusé connaissait le sort funeste qui serait réservé aux membres du groupe de Koritnik lorsqu'il les exhortait à rester ensemble dans la maison de la rue Pionirska<sup>630</sup>. La Chambre considère que l'Accusé, en agissant de la sorte, était animé de l'intention de discriminer pour des raisons religieuses ou politiques. Comme il a été dit plus haut, la Chambre n'est pas convaincue que l'Accusé ait partagé l'intention du groupe de Milan Lukić, qui était de tuer le groupe de Koritnik<sup>631</sup>.

257. Au chef 3 de l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour « le harcèlement, l'humiliation, la perpétration d'actes de terreur et d'atteintes psychologiques exercés à l'encontre de civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes ». Dans son Mémoire préalable, l'Accusation faisait valoir que « le harcèlement, l'humiliation, la perpétration d'actes de terreur et d'atteintes psychologiques » pouvaient être qualifiés de « traitements cruels » relevant de l'article 3 1) a) commun ou de « traitements humiliants et dégradants » entrant dans le cadre de l'article 3 1) c) commun des Conventions de Genève<sup>632</sup>. L'Accusation soutenait que l'Accusé était responsable de tels crimes du fait des procédés particulièrement cruels qu'il aurait mis en œuvre pour persécuter la population musulmane de Višegrad, comme le regroupement de quelque 140 civils dans des bâtiments traités au préalable avec une substance inflammable où ils auraient péri brûlés vifs<sup>633</sup>.

258. La Chambre de première instance a déjà jugé qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé savait que pareils traitements cruels, humiliants ou dégradants seraient infligés aux Musulmans qu'il avait persuadés de rester groupés dans la maison de la rue Pionirska<sup>634</sup>, ou qu'il entendait qu'il en soit ainsi. De plus, la manière dont l'Accusé a agi

---

<sup>630</sup> Voir par. 180, 187 et 191 *supra*.

<sup>631</sup> Voir par. 214 *supra*.

<sup>632</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 165.

<sup>633</sup> *Ibidem*, par. 166. Comme il est dit plus haut, l'Accusation a par la suite réduit la portée des chefs d'accusation (voir note de bas de page 560).

<sup>634</sup> Voir par. 190, 230 et 241 *supra*.

pour que le groupe reste uni n'était pas « particulièrement cruelle », contrairement à ce qu'a avancé l'Accusation. Enfin, rien ne permet de penser que l'Accusé est allé voir Milan Lukić pour lui dire où se trouvait le groupe de Koritnik. Ce n'est là que pure spéculation de la part de l'Accusation. On peut tout aussi bien conclure que l'Accusé pensait que le groupe de Koritnik serait transféré de force, dévalisé ou en butte à des violences physiques. Toutefois, comme il est tout à fait possible qu'il ait songé à un transfert forcé (ce dont il n'a pas été accusé), la Chambre ne peut considérer, dans le cadre du chef de persécution, que la seule conclusion raisonnable est qu'il envisageait les crimes mêmes qui lui sont reprochés. En outre, et comme il a été indiqué plus haut, la tentative faite par l'Accusé pour persuader les membres du groupe de Koritnik de rester ensemble sous le même toit ne constitue pas en soi un acte inhumain dans le cadre de la présente espèce<sup>635</sup>.

259. Enfin, il est indiqué au chef 3 de l'Acte d'Accusation que les persécutions se sont concrétisées par « le vol et la destruction de biens personnels de civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes ». Le Mémoire préalable de l'Accusation ne donne aucune indication sur le rôle que l'Accusé aurait joué à cet égard. Comme il est dit plus haut, rien ne permet raisonnablement de penser que l'Accusé était présent au moment du vol<sup>636</sup>. En outre, rien n'indique qu'il ait participé à une entreprise criminelle commune visant à dépouiller ces gens ou à détruire leurs biens. Pour les raisons exposées plus haut<sup>637</sup>, la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer n'est pas que l'Accusé savait, en ordonnant aux Musulmans d'entrer dans la maison de Memić, qu'ils allaient être dépouillés de leurs biens ou volés, ou qu'il entendait qu'ils le soient.

260. En résumé, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusé ait su que les auteurs principaux avaient l'intention de tuer, de harceler, d'humilier, de dépouiller les membres du groupe de Koritnik ou de les soumettre à des violences psychologiques ou qu'il entendait qu'ils le fassent. En revanche, la Chambre est convaincue que l'Accusé entendait que le groupe soit victime de discriminations et qu'il a pu d'une certaine manière faciliter la tâche aux auteurs principaux en s'attachant à préserver l'unité du groupe. Cela dit, la preuve n'ayant pas été faite que l'Accusé savait que l'idée était de tuer, de harceler, d'humilier, de dépouiller les membres du groupe ou de les soumettre à des violences psychologiques pour des raisons discriminatoires, et qu'il a largement contribué à l'accomplissement de ces

---

<sup>635</sup> Voir par. 242 *supra*.

<sup>636</sup> Voir par. 147 *supra*.

<sup>637</sup> Voir par. 190 et 258 *supra*.

forfaits, la responsabilité de l'Accusé en tant que participant à une entreprise criminelle commune ou complice de persécutions n'est pas établie. Comme il a été dit plus haut<sup>638</sup>, l'Accusation n'a pas fait état d'une entreprise criminelle commune élargie. Aussi l'Accusé ne saurait-il être tenu pour responsable des conséquences naturelles et prévisibles de l'exécution de toute entreprise criminelle commune à laquelle il aurait adhéré. L'Accusation n'a donc pas apporté la preuve de la participation de l'Accusé à une entreprise criminelle commune visant à persécuter les Musulmans enfermés dans la maison de la rue Pionirska.

261. Dès lors, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé est, aux termes de l'article 7 1) du Statut, individuellement pénalement responsable de persécutions tombant sous le coup de l'article 5 h) du Statut, du fait de sa participation à ces crimes sous-jacents que sont l'assassinat (un crime contre l'humanité) et les actes inhumains (un crime contre l'humanité) commis dans le cadre de la fusillade au cours de laquelle cinq hommes musulmans de Bosnie sur sept ont trouvé la mort le 7 juin 1992 sur la rive de la Drina, comme il a été indiqué plus haut<sup>639</sup>. Toutefois, l'Accusation n'a pas démontré qu'il était également responsable de persécutions dans le cadre des événements de la rue Pionirska.

262. La Chambre de première instance estime que l'Accusé est individuellement pénalement responsable des persécutions (un crime contre l'humanité) qui lui sont imputées au chef 3 de l'Acte d'accusation du fait du meurtre de Meho Džafić, Ekrem Džafić, Hasan Kustura, Hasan Mutapčić et Amir Kurtalić, ainsi que des actes inhumains commis à l'encontre de VG-32 et VG-14.

---

<sup>638</sup> Voir par. 63, 230 et 241 *supra*.

<sup>639</sup> Voir par. 96 et suivants *supra*.

### **XIII. DECLARATIONS DE CULPABILITE PRONONCEES**

263. L'Accusé a été jugé aux termes de l'article 7 1) du Statut individuellement pénalement responsable de :

- a) chef 3 : persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut ;
- b) chef 4 : assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut ;
- c) chef 5 : meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut ;
- d) chef 6 : actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut.

264. L'Accusé a été acquitté des chefs suivants :

- a) chef 1 : extermination, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 b) du Statut ;
- b) chef 7 : atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut ;
- c) chef 10 : assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut ;
- d) chef 11 : meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut ;
- e) chef 12 : actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut ;
- f) chef 13 : atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut.

265. Tous les crimes dont l'Accusé a été jugé individuellement pénalement responsable sont liés à la part qu'il a prise dans les événements de la Drina. Le cumul des déclarations de culpabilité (déclarations de culpabilité prononcées pour divers crimes énumérés dans l'acte d'accusation à raison des mêmes faits) n'est possible que si chaque crime en cause comporte un élément légal nettement distinct que ne comportent pas les autres<sup>640</sup>. Un élément est nettement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait que l'autre n'exige pas<sup>641</sup>. Lorsque ce critère n'est pas rempli, la Chambre doit déclarer l'accusé coupable en se fondant sur le crime le plus spécifique, c'est-à-dire celui qui comporte un élément supplémentaire nettement distinct<sup>642</sup>.

266. Le cumul des déclarations de culpabilité pour les crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut est possible car chacun comporte un élément nettement distinct<sup>643</sup>. L'élément nettement distinct exigé par l'article 3 est l'existence d'un lien étroit entre les actes de l'accusé et le conflit armé<sup>644</sup>. Celui exigé par l'article 5 est que l'infraction doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile<sup>645</sup>. Si l'on applique ce critère à la présente espèce, le cumul des déclarations de culpabilité pour meurtre en tant que violation des droits ou coutumes de la guerre et pour tout autre crime entrant dans le cadre de l'article 5 du Statut est possible. Lorsqu'il y a cumul de déclarations de culpabilité pour des crimes entrant dans le cadre des articles 3 et 5 du Statut, la Chambre de première instance doit veiller à ce que la peine finale ou totale rende compte du comportement criminel dans son ensemble et de toute la culpabilité de l'auteur<sup>646</sup>. Il faut prendre en compte dans la sentence le préjudice que l'accusé peut subir du fait du cumul des déclarations de culpabilité<sup>647</sup>. S'agissant des déclarations de culpabilité prononcées pour les autres crimes relevant de l'article 5 du Statut qui sont liés aux événements de la Drina, l'Accusé doit répondre du meurtre de cinq hommes (un crime contre l'humanité : chef 4) et d'actes inhumains (un crime contre l'humanité : chef 6) envers les deux survivants<sup>648</sup>. Il ne saurait donc être question d'un cumul de déclarations de culpabilité sur la base de ces deux chefs car celles-ci ne se fondent pas sur les mêmes faits.

---

<sup>640</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 421.

<sup>641</sup> *Ibidem*.

<sup>642</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 412 et 413.

<sup>643</sup> *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »), par. 82.

<sup>644</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 55 à 57.

<sup>645</sup> Voir Arrêt *Kunarac*, par. 85.

<sup>646</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 429 et 430 ; Jugement *Kunarac*, par. 551.

<sup>647</sup> Jugement *Kunarac*, par. 551.

<sup>648</sup> Voir par. 238 *supra*.

267. Les persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses sanctionnées par l'article 5 h) du Statut exigent des éléments nettement distincts, à savoir un acte et une intention discriminatoires<sup>649</sup>. Il s'agit par conséquent de la disposition la plus spécifique, comparée à l'assassinat et aux actes inhumains, constitutifs de crimes contre l'humanité. La Chambre de première instance est convaincue que les crimes commis par l'Accusé sur la rive de la Drina l'ont été pour des raisons politiques ou religieuses<sup>650</sup>. En conséquence, l'Accusé doit être déclaré coupable de persécutions en application de l'article 5 h) et non d'assassinat et d'actes inhumains en application de l'article 5 du Statut, pour le comportement qui est à l'origine de l'accusation de persécutions.

268. Dès lors, l'Accusé est déclaré coupable des crimes suivants dans le cadre des événements de la Drina :

- i) persécutions, un crime contre l'humanité (chef 3) ; la déclaration de culpabilité met en cause sa responsabilité pénale individuelle pour :
  - a) l'assassinat des cinq hommes, un crime contre l'humanité (chef 4), et
  - b) les actes inhumains commis à l'encontre des deux survivants, un crime contre l'humanité (chef 6),
- ii) meurtre de cinq hommes, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 5).

---

<sup>649</sup> Voir Jugement *Krnjelac*, par. 431 et 432 et les références qui y sont citées.

<sup>650</sup> Voir par. 251 et 254 *supra*.



#### XIV. DE LA PEINE

269. La Chambre de première instance prononce une peine unique d'emprisonnement qui rend compte de l'ensemble du comportement criminel de l'Accusé, en application des articles 23 1)<sup>651</sup> et 24 1)<sup>652</sup> du Statut et des articles 101 A)<sup>653</sup> et 87 C)<sup>654</sup> du Règlement. Le cumul de déclarations de culpabilité a été pris en compte dans la sentence, afin d'éviter qu'il ne soit puni deux fois pour les mêmes faits. La peine qui rend compte du comportement criminel de l'Accusé dans son ensemble et de toute sa culpabilité est de 20 ans d'emprisonnement. Le présent chapitre expose les motifs qui ont conduit la Chambre à prononcer cette peine.

270. L'article 24 1) du Statut dispose notamment que, pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance « a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie<sup>655</sup> ». Si la Chambre n'est pas liée par cette grille<sup>656</sup>, elle doit cependant s'en inspirer pour fixer la peine<sup>657</sup>. Il ne suffit pas de citer les dispositions pertinentes du Code pénal de l'ex-Yougoslavie : il faut prendre en considération la grille des peines appliquée par l'ex-Yougoslavie<sup>658</sup>.

271. L'article 41 1) du Code pénal de la RSFY exige que soient prises en compte<sup>659</sup> :

[...] toutes les circonstances aggravantes et atténuantes influant sur l'échelle de la peine, notamment : le degré de la responsabilité pénale, les motifs pour lesquels l'infraction a été commise, les antécédents de l'auteur, sa situation personnelle et sa conduite après la perpétration de l'infraction ainsi que toutes autres circonstances intéressant sa personnalité.

Concernant la fixation des peines, les dispositions de cet article sont grosso modo similaires à

---

<sup>651</sup> L'article 23 1) dispose : « La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire. »

<sup>652</sup> L'article 24 1) dispose : « La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. [...] »

<sup>653</sup> L'article 101 A) dispose : « Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. »

<sup>654</sup> L'article 87 C) dispose : « Si la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable d'un ou plusieurs des chefs visés de l'acte d'accusation, elle prononce une peine à raison de chaque déclaration de culpabilité et indique si les peines doivent être confondues ou purgées de façon consécutive, à moins qu'elle ne décide d'exercer son pouvoir de prononcer une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé. »

<sup>655</sup> Voir article 101 B) du Règlement.

<sup>656</sup> Article 24 1) du Statut et article 101 B) du Règlement ; *Le Procureur c/ Dusko Tadić*, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant la sentence, 26 janvier 2000 (l'« Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence »), par. 21 ; Arrêt *Čelebići*, par. 813 ; Arrêt *Jelisić*, par. 117.

<sup>657</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 820.

<sup>658</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 418.

<sup>659</sup> Article 41 1) du Code pénal de la RSFY (adopté le 28 septembre 1976, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1977).

celles des articles 24 2) du Statut et 101 B) du Règlement<sup>660</sup>. L'article 24 2) du Statut impose à la Chambre de première instance de tenir compte de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle du condamné, alors que l'article 101 B) du Règlement l'oblige à prendre en compte toute circonstance aggravante ou atténuante.

272. Si elle a pris en compte tous les éléments susmentionnés dans la sentence, la Chambre s'est plus particulièrement attachée à s'acquitter de l'obligation qui lui est faite de fixer la peine eu égard à la situation personnelle de l'accusé et à la gravité des crimes dont il est tenu pour responsable<sup>661</sup>. Cette obligation a été formulée comme suit<sup>662</sup> :

Les peines à infliger se doivent de refléter la gravité inhérente à l'infraction reprochée. Pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction.

Seuls les éléments à charge établis au-delà de tout doute raisonnable ont été pris en compte dans la sentence, y compris les circonstances aggravantes<sup>663</sup>. Les circonstances atténuantes prises en compte sont celles qui ont été prouvées par l'Accusé sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable<sup>664</sup>.

273. La Chambre de première instance a pris en considération les fonctions de rétribution (entendue au sens de sanction infligée à l'auteur d'une infraction pour son comportement criminel spécifique) et de dissuasion générale de la peine<sup>665</sup>. Ces considérations générales ont

---

<sup>660</sup> L'article 101 du Règlement reprend en grande partie les articles 23 et 24 du Statut ; il dispose notamment : « [...] B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que : i) de l'existence de circonstances aggravantes ; ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ; iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les Tribunaux en Ex-Yougoslavie ; iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut. C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine. »

<sup>661</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 442 ; Arrêt *Čelebići*, par. 717 ; et article 24 2) du Statut qui dispose qu'en imposant toute peine, la Chambre de première instance « tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné ». Voir aussi Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Jelisić*, par. 94.

<sup>662</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 852 ; voir aussi Arrêt *Jelisić*, par. 94 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Furundžija*, par. 249 ; et *Le Procureur c/ Jean Kambanda*, Jugement, 19 octobre 2000, par. 125.

<sup>663</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 763.

<sup>664</sup> Jugement *Kunarac*, par. 847 ; *Le Procureur c/ Duško Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001 (« Jugement *Sikirica* portant condamnation »), par. 110.

<sup>665</sup> La Chambre de première instance a appliqué le principe de la dissuasion générale lors de la fixation de la peine, mais elle a pris soin de ne pas lui accorder une importance excessive : Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 48 ; *Le Procureur c/ Stevan Todorović*, affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001 (« Jugement *Todorović* portant condamnation »), par. 29 et 30 ; Jugement *Krnjelac*, par. 508. Voir aussi Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Čelebići* par. 806 ; Jugement *Kunarac*, par. 840 et 841.

servi de toile de fond pour fixer la peine de l'Accusé<sup>666</sup>.

274. L'article 142 1) (« Crimes de guerre à l'encontre de populations civiles ») du Code pénal de la RSFY précise la peine qui aurait pu être infligée à l'Accusé en ex-Yougoslavie à l'époque des faits<sup>667</sup>. Il donne effet aux dispositions de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et des deux Protocoles additionnels, lesquelles sont intégrées dans le domaine de compétence du Tribunal par l'article 2 du Statut<sup>668</sup>. Il apparaît qu'aucune disposition du Code pénal de la RSFY ne sanctionne spécifiquement les crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 du Statut, bien qu'il soit question du génocide (une forme spécifique de crime contre l'humanité) à l'article 141 du Code pénal de la RSFY<sup>669</sup>.

---

<sup>666</sup> La Chambre d'appel considère les principes de dissuasion et de rétribution comme les principaux principes généraux à prendre en compte dans la sentence (par exemple : Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806). Le premier facteur, pour sa part, semble se limiter à la dissuasion générale (Jugement *Kunarac*, par. 839).

<sup>667</sup> L'article 142 1) dispose : « Celui qui, au mépris des règles du droit des gens, en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, aura commis sur la population civile des actes d'homicide ou de torture, ou aura soumis la population civile à des traitements inhumains [...] en causant des grandes souffrances ou en portant des atteintes graves à l'intégrité physique et à la santé ; [...] ou aura ordonné la prostitution forcée ou le viol ; ou l'imposition de mesures visant à provoquer la crainte et la terreur ; [...] ou d'autres formes d'arrestation et de détention illégales [...], ou des travaux forcés, [...] ; ou celui qui aura commis l'un ou l'autre de ces actes, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort. »

<sup>668</sup> *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997, par. 8.

<sup>669</sup> Les articles 142 1) et 141 du Code pénal de la RSFY prévoient une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins ou la peine de mort si l'accusé est reconnu coupable. La peine capitale a été abolie en 1977 par amendement constitutionnel dans certaines républiques de la RSFY, exception faite de la Bosnie-Herzégovine ; la nouvelle peine maximale est désormais de 20 ans d'emprisonnement pour les crimes les plus graves. L'article 38 du Code pénal de la RSFY porte sur les peines d'emprisonnement et est ainsi libellé : « 1) La peine d'emprisonnement a une durée de 15 jours au moins et de 15 ans au plus. 2) Une peine de 20 ans d'emprisonnement peut être prononcée pour des crimes passibles de la peine capitale. 3) Pour des crimes commis délibérément et normalement passibles de 15 ans de réclusion, la peine d'emprisonnement peut être portée à 20 ans en cas de circonstances aggravantes ou de conséquences particulièrement graves, si la loi en dispose ainsi. [...] » Journal officiel de la RFY, n° 37, 16 juillet 1993, p. 817. Jugement *Čelebići*, par. 1206. Depuis novembre 1998, la loi en Bosnie-Herzégovine ne prévoit la peine de mort que dans des cas exceptionnels : l'article 34 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, qui est entré en vigueur le 28 novembre 1998, dispose : « [...] 2) À titre exceptionnel, pour les formes plus lourdes d'infractions pénales passibles d'une longue peine d'emprisonnement commises en temps de guerre ou de guerre imminente, la loi peut prescrire la peine capitale. 3) Dans le cas défini au paragraphe 2 du présent article, la peine capitale ne peut être prononcée et exécutée qu'en temps de guerre ou de guerre imminente. » (Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine publié par le « Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine », n° 43-98, 20 novembre 1998.) Ledit Code pénal prévoit aussi maintenant l'imposition d'une « longue peine d'emprisonnement » allant de 20 à 40 ans pour les « formes les plus graves d'infractions pénales [...] commises délibérément » (article 38).

275. En plein accord avec des arrêts récents, la Chambre de première instance n'a pas estimé que les crimes contre l'humanité devraient en principe être sanctionnés plus lourdement que les crimes de guerre<sup>670</sup>.

#### Circonstances aggravantes

276. L'Accusé a été déclaré pénalement responsable d'homicide ou de tentative d'homicide en tant que participant à une entreprise criminelle commune visant à persécuter les sept hommes musulmans de Bosnie au bord de la Drina. L'Accusation fait valoir plusieurs circonstances aggravantes : il y a eu plusieurs victimes qui, dans un souci d'« efficacité », ont été tuées au bord de la Drina, ce qui dispensait de les enterrer, les victimes ont été insultées avant d'être tuées, les survivants de la fusillade souffrent encore d'un traumatisme<sup>671</sup>. La Chambre de première instance reconnaît qu'il y a là des circonstances aggravantes.

277. L'Accusation soutient également que la finalité discriminatoire des crimes et la sélection des victimes en fonction de leur origine ethnique constituent une circonstance aggravante<sup>672</sup>. Cela ne peut être le cas que si le crime dont un accusé est déclaré coupable n'implique pas une intention discriminatoire. Or, les persécutions visées à l'article 5 h) du Statut impliquent déjà un élément de discrimination qui en fait toute la gravité et qui ne saurait donc, de surcroît, être retenu comme circonstance aggravante.

278. Cependant, une intention discriminatoire peut être considérée comme une circonstance aggravante dans le cas d'infractions dont elle n'est pas un élément constitutif. Aucune des violations de l'article 3 du Statut relevées dans l'Acte d'accusation n'implique pareille intention. En conséquence, la Chambre de première instance admet, s'agissant des meurtres dont l'Accusé a été reconnu coupable en application de l'article 3 du Statut, que l'intention discriminatoire de l'Accusé constitue une circonstance aggravante. Au cours du conflit de Bosnie, le facteur ethnique a été utilisé de diverses façons pour conquérir ou conserver le

---

<sup>670</sup> Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 69 (« La Chambre d'appel a considéré les arguments des Parties et la jurisprudence à laquelle elles se réfèrent, y compris des jugements et des arrêts précédemment rendus par les Chambres de première instance et d'appel du Tribunal international. Les ayant dûment examinés, la Chambre d'appel conclut qu'il n'existe en droit aucune distinction entre la gravité d'un crime contre l'humanité et celle d'un crime de guerre. La Chambre d'appel estime que le Statut et le Règlement du Tribunal international, interprétés conformément au droit international coutumier, ne fournissent aucun fondement à une telle distinction ; les peines applicables sont également les mêmes et ce sont les circonstances de l'espèce qui permettent de les fixer dans une affaire donnée. Selon la Chambre d'appel, l'article 8 1) du Statut de la Cour pénale internationale, en n'introduisant pas de distinction, adopte une position analogue. [...] ») ; et Arrêt *Furundžija*, par. 243 et 247.

<sup>671</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 476 à 478.

<sup>672</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 478.

pouvoir, pour justifier des actes criminels ou obtenir une absolution morale pour tout acte ayant une coloration ethnique. Il ne faut pas attendre pareille absolution du Tribunal. La Chambre de première instance estime que les crimes inspirés par des considérations ethniques sont particulièrement répréhensibles et que l'existence d'une telle intention est à prendre en compte dans la sentence soit en tant qu'élément constitutif de ces crimes, soit à défaut, comme circonstance aggravante.

279. La Chambre de première instance considère également comme une circonstance aggravante le fait que l'Accusé n'a tenu aucun compte des supplications des victimes pour avoir la vie sauve, que les meurtres ont été commis de sang-froid et, peut-être dans une moindre mesure, que l'Accusé connaissait bien l'une des victimes<sup>673</sup>.

#### Circonstances atténuantes

280. L'Accusé a maintenu tout au long du procès qu'il n'avait pas participé au meurtre des sept hommes musulmans de Bosnie. Cependant, il a affirmé que si la Chambre de première instance le déclarait pénalement responsable du meurtre, sa peine devrait être allégée pour cause d'altération du discernement à l'époque des événements de la Drina.

281. L'article 67 A) i) du Règlement de procédure et de preuve dispose que :

Dès que possible et en toute hypothèse avant le début du procès :

[...] la défense informe le Procureur de son intention d'invoquer :

b) un moyen de défense spécial, y compris le défaut total ou partiel de responsabilité mentale, avec indication des nom et adresse des témoins ainsi que tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir ce moyen de défense.

En soulevant ce point, l'Accusé a contrevenu aux dispositions de l'article 67 A) ii) du Règlement, qui lui faisaient obligation d'informer l'Accusation avant le début du procès<sup>674</sup>. Or, ce point a été développé au cours du procès. La Chambre de première instance estime que, malgré la transgression de l'article 67 A) ii), ce point devrait être pris en considération. L'Accusation a eu suffisamment de temps pour y répondre et n'a donc subi aucun préjudice.

---

<sup>673</sup> Les sept hommes sans défense ont été forcés, sous la menace des armes, d'aller au-devant de la mort sur la rive de la Drina et de se tenir au bord de l'eau, pendant que leurs bourreaux discutaient de la question de savoir s'il fallait choisir le tir en rafales ou au coup par coup.

<sup>674</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 480.

282. Comme l'a établi l'Arrêt *Čelebići* et l'a concédé la Défense à l'audience, la question de l'altération du discernement n'est à prendre en compte qu'au stade de la fixation de la peine. Pareil moyen de défense, s'il était établi, ne saurait entraîner l'acquittement de l'accusé<sup>675</sup>. C'est à l'accusé d'établir ce moyen de défense sur la base de l'hypothèse la plus probable. Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a jugé que<sup>676</sup> :

Étant donné que c'est à l'accusé d'établir les circonstances atténuantes, il doit, lorsqu'il invoque l'altération du discernement au moment des faits, en rapporter la preuve sur la base de l'hypothèse la plus probable.

283. La Chambre de première instance est convaincue qu'un accusé souffre d'une altération du discernement lorsqu'il n'est pas en mesure de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement ou de se maîtriser pour se plier aux exigences de la loi<sup>677</sup>.

284. La Défense fait valoir qu'à l'époque des événements de la Drina la capacité de discernement de l'Accusé était largement diminuée par son alcoolisme chronique et sa réaction à la mort de son cousin. Aucun élément de preuve acceptable ne vient étayer cette thèse. La Chambre de première instance rejette le témoignage du D<sup>r</sup> Vasiljević qui, ayant examiné l'Accusé début juin, estime qu'il était psychotique à l'époque. Le D<sup>r</sup> Vasiljević a affirmé avoir été convoqué à la caserne d'Užarnica par le capitaine Kovačević en mai ou au début de juin 1992 pour soigner l'Accusé qui aurait traversé une crise psychologique<sup>678</sup>. Si on l'en croit, l'Accusé refusait de s'alimenter, avait un comportement étrange et nécessitait une assistance médicale. L'Accusé avait passé plusieurs jours à la caserne d'Užarnica où il était détenu en raison d'un conflit avec ses supérieurs. Le D<sup>r</sup> Vasiljević a déclaré s'être rendu à la caserne et, après un entretien avec l'Accusé, avoir informé le capitaine Kovačević qu'il serait préférable de le libérer. Le témoin a déclaré que l'Accusé avait été libéré le soir même ou le

---

<sup>675</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 590.

<sup>676</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 590.

<sup>677</sup> Le même principe a été retenu à l'article 31 1) a) du Statut de la CPI (consacré aux causes d'exonération de la responsabilité pénale) qui rend compte du sens général de cette cause d'exonération partielle qu'est l'altération du discernement dans certains pays de *common law*, comme il est exposé dans l'Arrêt *Čelebići* (par. 586 à 590). La formulation tient compte aussi de la notion d'altération du discernement entraînant une atténuation de la peine dans certains pays de tradition civiliste mentionnés dans le même Arrêt : en France : *Code pénal* (1992), article 122-1. En Allemagne : *Code pénal*, articles 20 et 21. En Italie : *Code pénal* (1930), articles 88 et 89. En Fédération de Russie : *Code pénal* (1996) (traduit par W Butler, *Code pénal de la Fédération de Russie*, Simmonds and Hill Publishing, London, 1997), articles 21 et 22. En Turquie : *Code pénal* (International Encyclopaedia of Law, ed Prof Blancpain, Kluwer, vol. 3), articles 46 et 47. Au Japon : *Code pénal* (1907), article 39 2). En Afrique du Sud : *Criminal Procedure Act*, 1977, article 78 7). En ex-Yougoslavie : *Code pénal* (1976) de la RSFY, article 12 ; *Code pénal* croate (1997). Le degré exact d'altération du discernement nécessaire pour faire jouer l'excuse atténuante dans certains pays de tradition civiliste ou de *common law* (par exemple, « substantiel ») est laissé de côté pour dégager les principes *généraux* applicables, tout comme l'exigence – dans certains pays de *common law* – d'une altération imputable à une aliénation mentale.

<sup>678</sup> D<sup>r</sup> Vasiljević, CR, p. 3081.

lendemain et qu'il ne l'avait revu que sept ou huit jours plus tard<sup>679</sup>. Ce jour-là, le D<sup>r</sup> Vasiljević a aperçu l'Accusé dans la rue avec un groupe d'hommes et il lui a semblé qu'il présidait au nettoyage de la voie publique<sup>680</sup>. Le D<sup>r</sup> Vasiljević a déclaré qu'il n'avait consigné par écrit aucun diagnostic lorsqu'il avait vu l'Accusé mais que s'il avait porté un diagnostic, cela aurait été celui de psychonévrose réactive, trouble consécutif à un état d'ébriété ou d'épuisement. Il a affirmé que l'Accusé était visiblement agité, que ses doigts tremblaient, que tout l'indifférait et qu'il n'avait pas envie de parler. Le médecin, qui est un parent de l'Accusé et le connaît depuis sa naissance, a jugé que ce comportement était inhabituel. Interrogé sur les soins prodigués à l'Accusé à cette occasion, il a déclaré lui avoir administré sous perfusion une solution à 5 % de glucose avec sédatif et vitamines. Il ne se rappelle pas lui avoir prodigué d'autres soins<sup>681</sup>. Il n'a pas dirigé l'Accusé vers un neuropsychiatre pour recevoir des soins complémentaires<sup>682</sup>.

285. La Chambre de première instance accepte la déposition du D<sup>r</sup> Folnegović-Smalc (citée par l'Accusation) selon laquelle, si le D<sup>r</sup> Vasiljević avait diagnostiqué chez l'Accusé une psychonévrose réactive, il n'aurait pas manqué de le faire hospitaliser. Une telle mesure est nécessaire car, par définition, un patient psychotique n'est pas à même de se prendre en charge ni de se maîtriser<sup>683</sup>. En outre, le témoin a déclaré qu'il était très improbable qu'un patient souffrant de tels troubles ait été libéré sans un suivi quelconque, ou qu'un médecin sensé ait fait des recommandations en ce sens<sup>684</sup>. En conséquence, la Chambre rejette le témoignage du D<sup>r</sup> Vasiljević selon lequel l'Accusé souffrait de tels troubles à l'époque des faits.

286. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que le témoignage du D<sup>r</sup> Zorka Lopicić, l'expert psychiatre (citée par la Défense), établisse que l'Accusé souffrait d'une quelconque altération du discernement à l'époque des événements de la Drina le 7 juin 1992. La Chambre rejette le témoignage du D<sup>r</sup> Lopicić selon lequel l'Accusé a souffert pendant plusieurs semaines d'une psychose prodromique avant son hospitalisation en juillet 1992. Le D<sup>r</sup> Lopicić a attribué ce syndrome à une prédisposition à la psychose dépressive associée à un abus chronique d'alcool. À son sens, cet état prépsychotique atténuait fortement la responsabilité de l'Accusé du fait de ses actes dans la mesure où il altérait sa faculté d'en saisir les conséquences éventuelles. L'expert a fondé sa conclusion sur ce que l'Accusé lui a

---

<sup>679</sup> D<sup>r</sup> Vasiljević, CR, p. 3083 et 3084.

<sup>680</sup> D<sup>r</sup> Vasiljević, CR, p. 3085.

<sup>681</sup> D<sup>r</sup> Vasiljević, CR, p. 3118 à 3120.

<sup>682</sup> D<sup>r</sup> Vasiljević, CR, p. 3123.

<sup>683</sup> D<sup>r</sup> Folnegović-Smalc, CR, p. 4414.

<sup>684</sup> D<sup>r</sup> Folnegović-Smalc, CR, p. 4413 à 4417.

dit de la tendance héréditaire à la psychose dépressive dans la branche féminine de sa famille, sur sa réaction à la mort de son cousin et sur la peur qu'il ressentait en permanence<sup>685</sup>. La conclusion que tire le D<sup>r</sup> Lopicić est très hypothétique et n'aide guère la Chambre à juger comme il se doit de l'état mental de l'Accusé à l'époque des faits. La Chambre accepte le point de vue du D<sup>r</sup> Flonegović-Smalc, à savoir que l'analyse et les conclusions du D<sup>r</sup> Lopicić comportent des points faibles qui tiennent avant tout au fait que celle-ci n'a pas établi un diagnostic précis des troubles dont souffrait l'Accusé et n'a pas indiqué les symptômes sur lesquels elle fondait ses conclusions<sup>686</sup>.

287. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que les dépositions des autres témoins à décharge établissent que l'Accusé souffrait d'une quelconque altération du discernement à l'époque des événements de la Drina le 7 juin 1992. Un médecin stagiaire, le D<sup>r</sup> Slobodan Simić, a déclaré à l'audience qu'il était présent lors du transfert de l'Accusé au service psychiatrique de l'hôpital d'Užice le 7 juillet 1992, et que celui-ci était alors très agité<sup>687</sup>. Il a déclaré que, lors de son transfert, l'Accusé présentait les symptômes d'un trouble psychotique aigu, n'était pas maître de lui-même et avait dû être attaché<sup>688</sup>. Selon le témoin, il est très probable que le trouble mental de l'Accusé était dû à un abus d'alcool associé à un niveau élevé de stress provoqué par la guerre et la mort de son cousin<sup>689</sup>. Cela ne cadre pas avec la déposition du D<sup>r</sup> Folnegović-Smalc adoptée par la Chambre.

288. Le D<sup>r</sup> Martinović, chef du service de psychiatrie de l'hôpital d'Užice, a déclaré sur la base d'un examen du dossier médical de l'Accusé que ce dernier souffrait d'une crise psychotique aiguë depuis juillet 1992<sup>690</sup>. Toutefois, il a précisé qu'un complément d'informations était nécessaire avant de pouvoir conclure que l'Accusé présentait déjà une altération du discernement à l'époque des faits<sup>691</sup>.

289. Comme il a été indiqué plus haut<sup>692</sup>, la Chambre de première instance admet la déposition du témoin à charge, le D<sup>r</sup> Folnegović-Smalc, qui exclut que l'Accusé ait pu souffrir de quelque altération notable du discernement avant le 4 ou le 5 juillet 1992.

---

<sup>685</sup> D<sup>r</sup> Lopicić, CR, p. 4134 à 4155, 4167 à 4171 et 4181 à 4199.

<sup>686</sup> D<sup>r</sup> Folnegović-Smalc, CR, p. 4430 et 4431.

<sup>687</sup> S'agissant de la date du transfert de l'accusé dans le service psychiatrique, voir Borislav Martinović (CR, p. 3497), Slavica Jevtović (CR, p. 3554 et 3555), Milena Tomasević (CR, p. 3200 et 3201) et la pièce D 29.

<sup>688</sup> D<sup>r</sup> Simić, CR, p. 3170 et 3171.

<sup>689</sup> D<sup>r</sup> Simić, CR, p. 3285 à 3287 et 3349.

<sup>690</sup> Comme il a été indiqué au paragraphe précédent, l'accusé a été admis au service psychiatrique de l'hôpital le 7 juillet 2002 (*sic*).

<sup>691</sup> D<sup>r</sup> Martinović, CR, p. 3516 et 3518 à 3520.

<sup>692</sup> Voir par. 285 *supra*.



290. Le D<sup>f</sup> Folnegović-Smalc a déposé au sujet de la notion de responsabilité pénale telle qu'elle existait en ex-Yougoslavie à l'époque des faits. Une personne est responsable si elle est en mesure de comprendre la signification de ses actes et de se maîtriser. Le témoin a défini quatre degrés de responsabilité reconnus par le droit yougoslave : 1) pleine responsabilité ; 2) légère atténuation de la responsabilité ; 3) forte atténuation de la responsabilité ; 4) irresponsabilité. Le D<sup>f</sup> Folnegović-Smalc a déclaré qu'étaient considérées comme pleinement responsables les personnes souffrant de troubles psychologiques mineurs tels qu'une dépression légère ou modérée et l'alcoolisme. La catégorie « légère atténuation de la responsabilité » s'appliquait aux personnes qui comprenaient les conséquences de leurs actes, mais les commettaient dans des circonstances qui atténuent leur responsabilité. Le témoin a rangé dans cette catégorie les personnes alcooliques, en état d'ébriété, souffrant d'arriération mentale plus ou moins prononcée, de démence et de stress post-traumatique. Les personnes entrant dans cette catégorie sont responsables de leurs actes, mais la présence de l'une des circonstances susmentionnées peut être considérée comme une circonstance atténuante.

291. Le D<sup>f</sup> Folnegović-Smalc a procédé à une analyse minutieuse pour déterminer si l'Accusé souffrait d'un certain nombre de troubles mentaux susceptibles d'atténuer sa responsabilité. Son opinion se base d'une part sur ses entretiens avec l'Accusé et l'observation de ce dernier pendant plusieurs jours et, d'autre part, sur son dossier médical. Elle n'a pas constaté chez l'Accusé d'autres troubles que le delirium ou psychose éthylique. Le témoin a estimé que, selon toute probabilité, l'Accusé souffrait de delirium en 1992, un trouble qui a pu être provoqué par une privation d'alcool ou un traumatisme physique. Une des caractéristiques marquantes du delirium signalée par le témoin est la soudaineté de son apparition. Si le delirium était dû à une privation d'alcool, a déclaré le D<sup>f</sup> Folnegović-Smalc, il se manifesterait dans un délai de quelques heures à quelques jours suivant la dernière consommation d'alcool et, en règle générale, dans les sept jours. S'il était dû à un traumatisme physique, il se manifesterait probablement dans une période de quelques heures à quelques jours et durerait jusqu'à plusieurs jours. Dans le cas de l'Accusé, le témoin a conclu que le prédelirium ou delirium avait commencé le 4 ou 5 juillet 1992<sup>693</sup>.

292. Le Dr Folnegović-Smalc a également précisé que, lors de son hospitalisation le 14 juin 1992, l'Accusé ne souffrait d'aucune maladie ou trouble mental susceptible d'avoir une incidence sur sa responsabilité. Le témoin a attiré l'attention sur la fiche d'hospitalisation de l'Accusé qui indique que ce dernier était conscient, avait conservé le sens de l'orientation,

---

<sup>693</sup> D<sup>f</sup> Folnegović-Smalc, CR, p. 4396 à 4404.

n'avait pas de fièvre et pouvait se déplacer sans problèmes. Il a exclu que le médecin du service des admissions, le D<sup>r</sup> Jovicević, ait pu ne pas diagnostiquer un delirium si l'Accusé en avait été atteint à l'époque. La désorientation est l'un des symptômes essentiels du delirium ; or le médecin du service des admissions a clairement constaté que l'Accusé avait conservé le sens de l'orientation. Selon le témoin, cela exclut la possibilité que l'Accusé ait souffert alors de delirium<sup>694</sup>.

293. Le D<sup>r</sup> Folnegović-Smalc a conclu que, selon les critères de responsabilité appliqués en ex-Yougoslavie, l'Accusé aurait été déclaré pleinement responsable ou en grande partie responsable de ses actes, avant son transfert dans le service psychiatrique le 7 juillet 1992<sup>695</sup>. Le témoin a déclaré par ailleurs que le récit des événements de la Drina que lui avait fait l'Accusé lors de leur entretien était « une description faite par une personne qui ne souffrait pas de troubles mentaux à ce moment-là<sup>696</sup> ».

294. Les deux survivants des événements de la Drina n'ont mentionné aucun indice qui donnerait à penser que l'Accusé souffrait d'une quelconque altération du discernement à l'époque. L'Accusé n'a jamais laissé entendre, au cours de sa déposition, qu'il était ivre le jour des faits ou qu'il souffrait de tout autre trouble mental qui aurait pu altérer son discernement. L'Accusé n'a jamais laissé entendre au D<sup>r</sup> Folnegović-Smalc pendant leurs entretiens<sup>697</sup>, ni à l'Accusation lorsqu'il a fait sa déclaration, qu'il était ivre le jour des faits ou qu'il souffrait de tout autre trouble mental qui aurait pu altérer son discernement.

295. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusé ait établi, sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, qu'à l'époque de sa participation aux événements de la Drina, il souffrait d'une altération du discernement. La Chambre accepte les témoignages attestant que, lors de son admission à l'hôpital d'Užice le 14 juin 1992, l'Accusé était conscient et cohérent et ne présentait aucun symptôme de psychose ou de tout autre trouble mental<sup>698</sup>. Au demeurant, la Défense n'a pas établi sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable que l'Accusé souffrait, à l'époque des faits, d'une altération du discernement. En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue que l'Accusé entre dans le cadre de la définition de la faible ou forte atténuation du discernement donnée par le droit yougoslave.

---

<sup>694</sup> D<sup>r</sup> Folnegović-Smalc, CR, p. 4405 à 4407.

<sup>695</sup> D<sup>r</sup> Folnegović-Smalc, CR, p. 4409, 4410 et 4465.

<sup>696</sup> D<sup>r</sup> Folnegović-Smalc, CR, p. 4444.

<sup>697</sup> Comme il a été indiqué ci-dessus, le D<sup>r</sup> Folnegović-Smalc a déclaré que le récit des événements de la Drina que lui avait fait l'accusé lors de leur entretien était « une description faite par une personne qui souffrait de troubles psychiques à ce moment-là ». CR, p. 4444.

<sup>698</sup> Voir par. 292 *supra*.

Toutefois, la Chambre souligne que les degrés de responsabilité définis par le droit yougoslave, pour utiles qu'ils soient, ne lient pas le Tribunal et n'ont qu'une valeur indicative. La Chambre préfère la définition de l'altération du discernement qu'elle a formulée plus haut<sup>699</sup>.

296. La Défense a également avancé plusieurs autres circonstances qui, selon elle, devraient jouer dans le sens d'une atténuation de la peine si l'Accusé était déclaré coupable<sup>700</sup> : la situation de famille de l'Accusé, son attitude à l'égard du Tribunal, son repentir, sa « vie antérieure et d'autres circonstances que le Tribunal devrait [...] considérer comme circonstances atténuantes en l'espèce<sup>701</sup> ». Dans son Mémoire en clôture, l'Accusation fait valoir que l'Accusé n'a manifesté aucun remords à l'égard des victimes, qu'il n'a pas plaidé coupable et qu'il ne s'est pas livré de son plein gré au Tribunal<sup>702</sup>.

297. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusé ait manifesté des remords pour le rôle qu'il a joué dans la mort des cinq hommes, et ce malgré le fait qu'il connaissait bien l'une des victimes. De plus, la Chambre n'accepte pas la déclaration de l'Accusé selon laquelle il aurait signalé le meurtre à la police le lendemain des événements de la Drina. La Chambre a retenu comme circonstance atténuante l'esprit de coopération général dont a fait preuve le conseil principal de l'Accusé : en effet, celui-ci a évité les écueils en aidant la Chambre sans manquer en aucune façon à ses obligations envers l'Accusé, un comportement dont il convient d'attribuer le mérite à l'Accusé lui-même.

298. Le fait que l'Accusé ne s'est pas livré au Tribunal n'a pas été pris en considération, que ce soit à titre de circonstance atténuante ou aggravante, puisque l'acte d'accusation est resté secret jusqu'au jour où l'Accusé a été arrêté. Celui-ci n'a donc pas eu l'occasion de se livrer même s'il en avait eu l'intention. En outre, la Chambre de première instance n'a pas considéré comme une circonstance aggravante le fait que l'Accusé n'a pas plaidé coupable puisque rien ne l'y obligeait et qu'il était en droit de garder le silence s'il le souhaitait.

---

<sup>699</sup> Voir par. 283 *supra*.

<sup>700</sup> Mémoire en clôture de la Défense, p. 122.

<sup>701</sup> On ne sait pas au juste en quoi consistaient ces « autres circonstances » et cette « vie antérieure » évoquées, même si la Défense a indiqué dans sa plaidoirie qu'il s'agissait de la vie et du comportement de l'accusé avant son arrestation (Plaidoirie de la Défense, audience du 14 mars 2002, CR, p. 4931).

<sup>702</sup> Il faut signaler que, depuis que l'article 85 du Règlement a été modifié en juillet 1998 pour obliger l'accusé à témoigner pour les besoins du jugement portant condamnation au cours du procès proprement dit, il lui est concrètement impossible de manifester des remords à moins de plaider coupable.

299. L'Accusation relève que le fait que l'Accusé lui a fourni une déclaration ne suffit pas à conférer à sa coopération « le sérieux et l'étendue » exigés par l'article 101 B) ii du Règlement. Cette déclaration est en effet intéressée et insuffisante pour répondre aux conditions posées<sup>703</sup>. La Chambre de première instance n'accepte pas l'argument de l'Accusation dans la mesure où il laisse penser que seule une déclaration auto-incriminatrice pourrait assurer à l'Accusé le bénéfice de circonstances atténuantes. Il est vrai que la déclaration faite par l'Accusé n'a pratiquement rien révélé qui n'était déjà connu. Toutefois, la teneur même d'une telle déclaration entre en ligne de compte pour décider de l'importance des circonstances atténuantes à accorder à l'Accusé. Avoir fait pareille déclaration peut en soi, dans certains cas, dénoter une volonté de coopérer si peu que ce soit. La Chambre n'est pas convaincue que la déclaration faite par l'Accusé en l'espèce répond aux conditions de « sérieux et d'étendue » que l'article 101 B) ii du Règlement exige de sa coopération, mais elle n'interprète pas ledit article comme excluant qu'on puisse retenir comme circonstances atténuantes le fait que l'Accusé a fourni une déclaration si ladite coopération n'est pas « sérieuse et étendue ». Quoi qu'il en soit, la coopération de l'Accusé a effectivement été modeste et il lui a été accordé très peu de poids.

300. La situation personnelle de l'Accusé et, en particulier, le fait qu'il est marié et père de deux enfants a également été retenue par la Chambre de première instance comme circonstance atténuante, et ce en plein accord avec l'arrêt *Kunarac*<sup>704</sup>. La Défense n'a mis en avant aucun autre élément, dans la vie et le comportement de l'Accusé avant son arrestation, qui puisse être retenu comme circonstance atténuante ; et aucun autre élément n'a été établi sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable.

301. La Chambre de première instance a pris en considération l'importance relative du rôle joué par l'Accusé dans le contexte plus large du conflit en ex-Yougoslavie et sa place subalterne<sup>705</sup>. Si la Chambre n'admet pas que l'Accusé ait joué un rôle particulièrement important dans le contexte plus large de ce conflit, elle relève néanmoins que sa place dans la hiérarchie générale ne décide pas, en dernière analyse, de la peine à infliger<sup>706</sup> :

---

<sup>703</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, note de bas de page 723, p. 150.

<sup>704</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 362.

<sup>705</sup> Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence par. 55 et 56 ; Arrêt *Čelebići*, par. 847.

<sup>706</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 847 (note de bas de page omise).

Établir une gradation ne signifie pas faire preuve de clémence envers tous ceux qui se situent au bas de l'échelle. La peine doit au contraire toujours rendre compte du degré intrinsèque de gravité du crime ; c'est pourquoi « il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction ». Dans certaines circonstances, la gravité du crime peut être telle qu'elle justifie une très lourde condamnation en dépit des circonstances atténuantes et du fait que l'accusé ne se situait pas au plus haut de la hiérarchie.

302. L'Accusé n'était pas un commandant, ses crimes s'inscrivaient dans une zone géographique limitée et rien ne prouve qu'il ait, par ses agissements, encouragé d'autres auteurs de crimes (hormis ceux jugés responsables des événements de la Drina) ou affecté d'autres victimes de tels crimes dans le contexte plus large du conflit.

303. Toutefois, les crimes de l'Accusé sont particulièrement graves si l'on considère les intérêts protégés auxquels il a porté atteinte – la vie ainsi que l'intégrité physique et mentale des victimes –, les conséquences qui se sont ensuivies (la mort pour cinq d'entre elles et de grandes souffrances pour les deux survivants), et le mobile de ces crimes (uniquement la haine ethnique à l'état pur).

304. Pour avoir participé à l'exécution de sang-froid de cinq civils musulmans de Bosnie et à une tentative d'homicide sur deux autres, l'Accusé a été jugé responsable de persécutions (englobant meurtre et actes inhumains) et d'un meurtre constituant une violation des lois ou coutumes de la guerre. Le fait que l'Accusé était un exécutant subalterne dans le contexte du conflit général en ex-Yougoslavie ne change rien à la gravité des crimes dont il a été déclaré coupable, ni aux circonstances dans lesquelles il les a commises<sup>707</sup>.

305. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé a pris part de son plein gré aux crimes. Rien ne permet raisonnablement de penser qu'il ait été influencé fortement du fait de sa relation avec Milan Lukić. Nul n'a mis en avant comme circonstance atténuante qu'il aurait agi sous la contrainte et aucune preuve n'a été produite dans ce sens. L'Accusé manquait peut-être de volonté mais il obéissait volontiers aux ordres. Cependant, divers degrés de culpabilité sont à distinguer dans la notion d'intention, et la Chambre a tenu compte du fait que l'Accusé ne semble pas avoir participé à la planification de l'exécution des cinq hommes musulmans, et qu'il n'est intervenu qu'au moment où ces cinq hommes étaient amenés à l'hôtel Vilina Vlas peu de temps avant leur exécution.

---

<sup>707</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 847 ; Jugement *Kumarac*, par. 858.

306. Afin de déterminer une juste peine, la Chambre de première instance a considéré les peines prononcées à l'encontre d'autres accusés au Tribunal<sup>708</sup>. Compte tenu de la spécificité de la présente espèce, cela ne lui a été que d'une utilité limitée. Cependant, une peine est avant tout fonction des circonstances propres à chaque affaire et doit être personnalisée<sup>709</sup>.

---

<sup>708</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 443.

<sup>709</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 721 ; Arrêt *Furundžija*, par. 237 ; Jugement *Krnjelac*, par. 526 à 532.

## **XV. DISPOSITIF**

### **A. La peine**

#### **PAR CES MOTIFS,**

la Chambre de première instance, ayant examiné tous les éléments de preuve et arguments des parties à la lumière du Statut et du Règlement, prononce la peine suivante.

307. Mitar Vasiljević est reconnu coupable des chefs suivants :

- chef 3 : persécutions, un crime contre l'humanité, pour le meurtre de cinq hommes musulmans et les actes inhumains infligés à deux autres hommes musulmans dans le cadre des événements de la Drina ;
- chef 5 : meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, de cinq hommes musulmans dans le cadre des événements de la Drina.

308. Mitar Vasiljević a été acquitté des chefs suivants :

- chef 1 : extermination, un crime contre l'humanité ;
- chef 4 : assassinat, un crime contre l'humanité ;
- chef 6 : actes inhumains, un crime contre l'humanité ;
- chef 7 : atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- chef 10 : assassinat, un crime contre l'humanité ;
- chef 11 : meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- chef 12 : actes inhumains, un crime contre l'humanité ;
- chef 13 : atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

309. La Chambre de première instance condamne Mitar Vasiljević à une peine unique de 20 ans d'emprisonnement.

**B. Décompte de la durée de la détention préventive**

310. Mitar Vasiljević a été arrêté le 25 janvier 2000 et se trouve donc en détention depuis deux ans, dix mois et quatre jours. Il a droit à ce que ce temps soit décompté de la durée de la peine, tout comme la période qu'il passera en détention en attendant que le Président du Tribunal choisisse, en application de l'article 103 1) du Règlement, l'État où la peine sera exécutée. L'Accusé restera sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que cette question ait été tranchée.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

*(signé)*

\_\_\_\_\_  
**Juge David Hunt**

*(signé)*

\_\_\_\_\_  
**Juge Ivana Janu**

*(signé)*

\_\_\_\_\_  
**Juge Chikako Taya**

29 novembre 2002  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**



## ANNEXE I – RAPPEL DE LA PROCEDURE

### A. Phase préparatoire au procès

1. Le 26 octobre 1998, un juge du Tribunal a examiné et confirmé un acte d'accusation sous scellés établi à l'encontre de l'Accusé et de deux coaccusés, et a décerné un mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement<sup>710</sup>.
2. L'Accusé a été appréhendé par la SFOR avant d'être transféré au Tribunal le 25 janvier 2000. L'acte d'accusation sous scellés a été rendu partiellement public le même jour<sup>711</sup>. Le 26 janvier 2000, le Président a confié l'affaire à la Chambre de première instance II composée alors des Juges Cassese, Mumba et Hunt<sup>712</sup>. L'Accusé a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation lors de sa comparution initiale le 28 janvier 2000 et a été placé en détention provisoire<sup>713</sup>.
3. L'Accusation a déposé un acte d'accusation modifié le 6 janvier 2000<sup>714</sup>. Le 1<sup>er</sup> février 2000, le Juge Pocar a été désigné en remplacement du Juge Cassese dans cette affaire<sup>715</sup>. Le 3 avril 2000, le Juge Liu a remplacé le Juge Pocar<sup>716</sup>. L'Accusé a invoqué un alibi le 22 septembre 2000. Le 30 octobre 2000, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance sous scellés autorisant la saisie d'éléments de preuve potentiels relatifs à l'alibi invoqué par l'Accusé<sup>717</sup>. Par la suite, deux ordonnances ont été rendues autorisant l'examen scientifique de documents, ainsi qu'une ordonnance autorisant l'examen médical et psychiatrique de l'Accusé<sup>718</sup>.

---

<sup>710</sup> Examen de l'acte d'accusation (confidentiel), 26 octobre 1998 ; Ordonnance de non-divulgateion (confidentiel), 26 octobre 1998 ; Mandat d'arrêt portant ordre de transfert, 26 octobre 1998. *Le Procureur c/ Milan Lukić, Sredoje Lukić, Mitar Vasiljević*, acte d'accusation, affaire n° IT-98-32-PT, 21 octobre 1998.

<sup>711</sup> Ordonnance confidentielle et *ex parte* aux fins de rendre partiellement public un acte d'accusation, 25 janvier 2000.

<sup>712</sup> Ordonnance du Président confiant l'affaire *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević* à la Chambre de première instance II, 26 janvier 2000 ; Corrigendum, 27 janvier 2000.

<sup>713</sup> CR, p. 3 à 5. Ordonnance de mise en détention provisoire, 28 janvier 2000.

<sup>714</sup> *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, acte d'accusation, affaire n° IT-98-32-I, 27 janvier 2000.

<sup>715</sup> Ordonnance du Président portant nomination d'un juge à la Chambre de première instance, 1<sup>er</sup> février 2000.

<sup>716</sup> Ordonnance du Président portant nomination d'un juge à la Chambre de première instance, 3 avril 2000.

<sup>717</sup> Ordonnance accédant à la demande du Procureur aux fins d'une ordonnance autorisant la saisie d'éléments de preuve (sous scellés), 30 octobre 2000 ; Ordonnance de saisie, 30 octobre 2000.

<sup>718</sup> Ordonnance confidentielle autorisant l'examen scientifique de documents, 17 novembre 2000 ; Deuxième Ordonnance confidentielle autorisant l'examen scientifique de documents, 22 février 2001. Ordonnance confidentielle autorisant l'examen médical de l'accusé, 24 janvier 2001 ; Ordonnance autorisant l'examen médical de l'accusé, 24 juillet 2001.

4. L'Accusation a déposé un deuxième acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation ») le 12 juillet 2001<sup>719</sup>. L'Accusé a plaidé non coupable de tous les chefs de l'Acte d'accusation<sup>720</sup>. Le 24 juillet 2001 la Chambre de première instance, en application de l'article 82 B) du Règlement, a ordonné un procès séparé sur la base de l'Acte d'accusation<sup>721</sup>. Les mémoires préalables au procès ont été déposés par l'Accusation et la Défense respectivement les 24 juillet et 5 juillet 2001<sup>722</sup>. Le 7 septembre 2001, les Juges Janu et Taya ont été désignés en remplacement des Juges Mumba et Liu dans cette affaire<sup>723</sup>.

5. En application de l'article 75 du Règlement, la Chambre de première instance a ordonné diverses mesures de protection de témoins, notamment l'emploi de pseudonymes, l'installation d'un écran entre le témoin et le public, et l'altération de l'image et de la voix<sup>724</sup>.

## B. Le procès

6. Le procès s'est ouvert le 10 septembre 2001. La présentation des moyens de l'Accusation a duré jusqu'au 9 octobre 2001<sup>725</sup>; la présentation des moyens de la Défense a commencé le 23 octobre 2001 et s'est achevée le 10 janvier 2002. L'Accusation a présenté ses moyens en réplique du 10 décembre 2001 au 15 janvier 2002. Au total, la Chambre de première instance a siégé pendant 54 jours. Trente-six témoins à charge et 28 témoins à décharge ont été entendus par la Chambre de première instance. L'Accusé a été entendu les 23, 25 et 26 octobre, 12 et 13 novembre, 5 décembre 2001 et les 14 et 15 février 2002. À la demande de l'Accusation, six déclarations écrites ont été versées au dossier en application de l'article 92 *bis* du Règlement<sup>726</sup>. L'Accusation a été autorisée à reprendre la présentation de

---

<sup>719</sup> Décision portant révocation totale de l'ordonnance de non-divulgaration rendue le 26 octobre 1998, 30 octobre 2000. Requête de l'Accusation aux fins de modification de l'acte d'accusation, 12 juillet 2001. *Le Procureur c/ Milan Lukić, Sredoje Lukić, Mitar Vasiljević*, acte d'accusation modifié, affaire n° IT-98-32-I, 12 juillet 2001.

<sup>720</sup> CR, p. 97.

<sup>721</sup> Ordonnance, 24 juillet 2001.

<sup>722</sup> Mémoire préalable au procès modifié de l'Accusation en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 24 juillet 2001; Mémoire préalable au procès de la Défense en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 5 juillet 2001; Explication relative au mémoire préalable au procès de la Défense en application de l'ordonnance de la Chambre de première instance en date du 28 août 2001, 3 septembre 2001; Réponse de l'Accusation à l'explication relative au mémoire préalable au procès de la Défense, 13 septembre 2001.

<sup>723</sup> Ordonnance du Président portant nomination de deux juges *ad litem* à une instance, 7 septembre 2001.

<sup>724</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection, 8 septembre 2000; Ordonnance, 26 septembre 2000; Ordonnance orale aux fins de mesures de protection modifiées, 18 mai 2001 (CR, p. 36); Ordonnance aux fins de mesures de protection de témoins au procès, 24 juillet 2001.

<sup>725</sup> CR, p. 1803.

<sup>726</sup> CR, p. 1796; pièce P 143.

ses moyens le 11 janvier 2002 et elle a cité un témoin<sup>727</sup>. La Défense a cité à son tour des témoins en réplique les 14 et 15 février 2002.

7. Les mémoires en clôture ont été déposés le 28 février 2002 ; le réquisitoire et la plaidoirie ont été prononcés les 6, 8 et 14 mars 2002.

8. Dans certains cas, la Chambre de première instance a entendu des témoignages par voie de vidéoconférence<sup>728</sup>. Le 18 septembre 2001, à la demande de l'Accusation, la Chambre de première instance, agissant en application de l'article 54 du Règlement, a rendu deux ordonnances portant injonction de témoigner<sup>729</sup>.

---

<sup>727</sup> Décision orale autorisant l'Accusation à rouvrir la présentation de ses moyens, 11 janvier 2002, CR, p. 4219 à 4225.

<sup>728</sup> Ordonnance aux fins de témoignage par voie de vidéoconférence (confidentiel), 24 juillet 2001 ; Ordonnance aux fins de témoignage par voie de vidéoconférence (confidentiel), 18 septembre 2001.

<sup>729</sup> Injonction(s) de témoigner (confidentiel), 18 septembre 2001.

## ANNEXE II : GLOSSAIRE

ABiH	Forces armées de la République de Bosnie-Herzégovine
Accusation	Le Bureau du Procureur
Accusé	Mitar Vasiljević
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-PT, Acte d'accusation modifié, 12 juillet 2001
Aigles blanches	Organisation paramilitaire serbe
Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
Arrêt <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
Arrêt <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000
Arrêt <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995
Article 3 commun	Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949
Bosnie-Herzégovine	République de Bosnie-Herzégovine
Charte de Nuremberg	Charte du Tribunal militaire international pour la poursuite et le châtimeut des grands criminels de guerre allemands, Berlin, 6 octobre 1945
Charte de Tokyo	Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, Tokyo, 19 janvier 1946
Commentaire du CICR (IV <sup>e</sup> Convention de Genève)	Pictet (éd.) - Commentaire : IV <sup>e</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1956)
Commission européenne	Commission européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales
Commission internationale pour les personnes disparues	Commission internationale pour la recherche de personnes disparues en Fédération de Bosnie-Herzégovine

Convention contre la torture	Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984
Corps d'Užice	Corps d'Užice de l'Armée populaire yougoslave
Cour européenne	Cour européenne des droits de l'homme
CR	Comptes rendus d'audience dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , n° IT-98-32-T
Décision <i>Martić</i> relative à l'article 61	<i>Le Procureur c/ Milan Martić</i> , affaire n° IT-95-11-R61, Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 8 mars 1996
Décision <i>Mrkšić</i> relative à l'article 61	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts</i> , affaire n° IT-95-13-R61, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 3 avril 1996
Décision <i>Nikolić</i> relative à l'article 61	<i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić alias « Jenki »</i> , affaire n° IT-94-2-R61, Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 20 octobre 1995
Défense	Le Conseil de Mitar Vasiljević
Événements de la Drina	Les événements du 7 juin 1992 au cours desquels cinq hommes sur les sept civils musulmans abattus sur la rive de la Drina ont trouvé la mort.
Événements de la rue Pionirska	Le meurtre de nombreux membres du groupe de Koritnik dans une maison de la rue Pionirska incendiée le 14 juin 1992
Ex	Pièce à conviction
Groupe de Koritnik	Une soixantaine de civils musulmans du village de Koritnik qui, avec cinq autres du village de Sase, ont été les victimes des événements de la rue Pionirska
III <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949
IV <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949
JNA	Armée populaire yougoslave
Jugement <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998

Jugement <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999
Jugement <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000
Jugement <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998
Jugement de Nuremberg	Jugement rendu par le Tribunal militaire international pour la poursuite des grands criminels de guerre, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1 <sup>er</sup> octobre 1946
Jugement <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998
Jugement <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999
Jugement <i>Kayishema et Ruzindana</i>	<i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999
Jugement <i>Kordić et Čerkez</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2002
Jugement <i>Krnjelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002
Jugement <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001
Jugement <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000
Jugement <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001
Jugement <i>Musema</i>	<i>Le Procureur c/ Alfred Musema</i> , affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement, 27 janvier 2000
Jugement <i>Rutaganda</i>	<i>Le Procureur c/ Georges Rutaganda</i> , affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement, 6 décembre 1999
Jugement <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997
Koritnik	Le village de Koritnik

Kum	Mot serbe qui décrit une relation très étroite entre deux familles ou deux hommes
Mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-PT, Mémoire en clôture de l'Accusation, 28 février 2002
Mémoire en clôture de la Défense	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-PT, Mémoire en clôture de la Défense, 28 février 2002
Mémoire préalable de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-PT, Mémoire préalable de l'Accusation, 24 juillet 2001
Mémoire préalable de la Défense	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-PT, Mémoire préalable de la Défense, 5 juillet 2001
MUP	Ministère de l'intérieur
OTP	Bureau du Procureur
Pacte international	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966
Panos	Entreprise de restauration à Višegrad où l'accusé travaillait avant le conflit
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), Genève, 12 décembre 1977
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), Genève, 12 décembre 1977
Rapport du Secrétaire général	Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, Document des Nations Unies S 25704, 3 mai 1993
Règlement	Le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international
RFY	République fédérale de Yougoslavie
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
Sase	Le village de Sase
SDA	Parti de l'action démocratique
SDS	Parti démocratique serbe

Statut	Le Statut du Tribunal international
Statut de Rome de la CPI	Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998, Document des Nations Unies A/CONF. 183/9
SUP	Secrétariat de l'intérieur
TO	Défense territoriale
TPIR	Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994
TPIY, Tribunal international ou Tribunal	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
VG	Témoin dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-T
VRS	Armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine / Republika Srpska